

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil normal Novembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017310-0001 DU 6 novembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0001 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société « Autocars Vaills Asperi » sise 8 chemin de la Pave – Saint Jean Pla de Corts (66490)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0002 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes L'Oliveraie » sis 56 avenue du Canigou – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0003 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Huillet » sise route de Banyuls – Cerbère (66290)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0004 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse FDJ Eirl Labastie » sis 37 avenue Annibal – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0005 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Calvet Thunevin & Cie » sis rond-point est – D117 – avenue Jean Jaurès – Maury (66460)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0006 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Biocoop La Plantula » sis 7 rue de la Basse – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0007 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie La Frianderie Catalane » sis 4 place de la République – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0008 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Peugeot sarl Chappelle » sis Centre commercial Le Ribéral – Le Camp Llarg – Ille-sur-Têt (66130)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0001 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Thermidor sarl » sis 25 avenue Paul Lafargue – Toulouges (66350)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0002 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Echa's » sis 16 rue Marcelin Berthelot – Saleilles (66280)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0003 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Zeeman » sis 8 rue Louis Joseph Gay Lussac – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0004 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar L'Assommoir » sis 4 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0005 du 16 novembre 2017 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Feliu d'Avall (66170)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0007 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Polyclinique Médipôle Saint-Roch » sise avenue Ambroise Croizat – Site Médipôle – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0001 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Parc des Sports de la Ville de Perpignan » sis 90 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0002 du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 10 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0003 du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 1 boulevard Wilson – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0004 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse FDJ Le Waldes » sis 10 boulevard Anatole France – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0005 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique USAP » sis 41 quai Vauban – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0006 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique USAP » sis 11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0007 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Stade Aimé Giral » sis 11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0008 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Formation Professionnelle Académie Lax » sis 175 route de Prades – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0001 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Boutique des Rêves » sis 2130 avenue du Languedoc – Galerie marchande Leclerc – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0002 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Dirickx Espace Clôture » sis ZI Saint-Charles – 11 rue de Zurich – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0003 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mas Latour Lavail » sis 55 Chemin Del Vivès – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0004 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ehpad Foyer Saint Sacrement » sis 10 rue de l'Académie – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0005 du 28 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue Pierre de Coubertin – Perpignan (66000)

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **BCLAI**

. ARRÊTÉ PREF/DCL/BCLAI/2017324-0001 du 20/11/2017 portant retrait de la commune d'Ortaffa du syndicat mixte fermé (SMF) des Aspres

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2017325-0001 du 21/11/2017 portant actualisation de la CDCI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2017332-0001 du 28/11/2017 autorisant l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres à l'UDSIS

### **BCBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001 constatant la liquidation du syndicat intercommunal Lanasc-Rasiguères

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017311-0001 nommant le trésorier de Perpignan Municipale comptable de la régie "Office de Tourisme communautaire Perpignan Méditerranée"

## **BCUE**

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017296-0001 du 23 octobre 2017 encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne sur le territoire de la commune de UR
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017296-0002 du 23 octobre 2017 encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017310-0002 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant concernant une carrière sur le territoire de la commune de Baixas
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017311-0004 du 7 novembre 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 6 janvier 1998 autorisant l'activité de la cave Dom Brial à Baixas
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017324-0001 du 20 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017324-0002 du 20 novembre 2017 encadrant la poursuite de l'activité de la société SOTRANASA sur le site de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0001 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de Canet-en-Roussillon par le SYDETOM66.
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0002 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de LE SOLER par le SYDETOM66
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0003 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de THUIR
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0004 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de SAINT-ESTEVE
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0005 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de TORREILLES par le SYDETOM66

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SASU MAMOUNETTE, représentée par Mme Corinne DESCOINS Présidente, 8, rue de l'Olivera 66600 ESPIRA DE L'AGLY. SAP N° : 814231379.

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : santé publique et environnementale – mission habitat**

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017285-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 6 Traverse d'Opoul, appartenant à Mme Bernadoy domiciliée 8 Faubourg Saint-Jacques à 89300 Joigny (parcelle B 580)

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017293-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'arrêté d'insalubrité concernant les logements des 2ème et 3ème étage de l'immeuble sis 30 Rue Arago à 66000 Perpignan, appartenant à la ville de Perpignan, Hôtel de Ville 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017293-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'arrêté d'insalubrité concernant les logements des 1<sup>er</sup> et 2ème étage de l'immeuble sis 32 Rue Arago à 66000 Perpignan, appartenant à la ville de Perpignan, Hôtel de Ville 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017293-0003 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité concernant l'immeuble sis 26 28 Rue Arago à 66000 Perpignan appartenant à la ville de Perpignan, Hôtel de Ville 66000 Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de  
sécurités

Perpignan, le - 6 NOV. 2017

Dossier suivi par  
Mme Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
✉ : pref-polices-administratives  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2017310-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention de coordination du 7 novembre 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 6 novembre 2017 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho le 3 novembre 2017 ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 revolver de calibre 38 spécial ;
- 1 matraque de type « bâton de défense » ;
- 1 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Villeneuve-de-la-Raho autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2016/0493

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la société « Autocars Vaills Asperi »  
8 chemin de la Pave – Saint Jean Pla de Corts (66490)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre PETIT, en sa qualité de directeur de la société Autocars Vaills Asperi ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement et les autocars sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Pierre PETIT, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer :

- 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans autocar BW-466-QX
- 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans autocar BW-858-QX
- 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans autocar BW-036-TS
- 1 caméra extérieure de vidéoprotection (parking entrée accueil public société)

pour son établissement « Autocars Vaills Asperi », sis 8 chemin de la Pave à Saint Jean Pla de Corts (66490), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160493**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement et dans les autocars cités à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2017/0130

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes L'Oliveraie »  
56 avenue du Canigou – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Georges GONZALEZ, en sa qualité de directeur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Georges GONZALEZ, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes L'Oliveraie », sis 56 avenue du Canigou à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170130**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** Monsieur Georges GONZALEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2017/0004

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie Huillet »  
route de Banyuls – Cerbère (66290)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric HUILLET, en sa qualité de gérant pharmacien titulaire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Frédéric HUILLET, en sa qualité de gérant pharmacien titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Huillet », sise route de Banyuls à Cerbère (66290), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170004**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric HUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2016/0450

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Calvet Thunevin & Cie »  
rond-point est – D117 – avenue Jean Jaurès – Maury (66460)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Roger CALVET, en sa qualité de co-gérant de la sarl Calvet Thunevin & Cie ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jean-Roger CALVET, en sa qualité de gérant de la sarl Calvet Thunevin et Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Calvet Thunevin & Cie », sis rond-point est, D117, avenue Jean Jaurès à Maury (66460), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160450**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Roger CALVET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2016/0409

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Biocoop La Plantula »  
7 rue de la Basse – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Alexandra THIEM, en sa qualité de gérante de la scop Terraisol ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame Alexandra THIEM, en sa qualité de gérante de la scop Terraisol, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Biocoop La Plantula », sis 7 rue de la Basse à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160409**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Alexandra THIEM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2017/0031

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Boulangerie La Frianderie Catalane »  
4 place de la République – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Henrick COLLIN, en sa qualité de gérant de la sas Thuir TC66 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Henrick COLLIN, en sa qualité de gérant de la sas Thuir TC66, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie La Frianderie Catalane », sis 4 place de la République à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170031**.

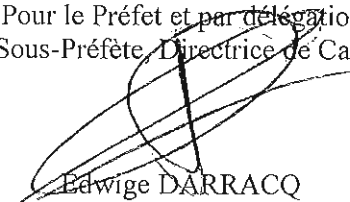
Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Henrick COLLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2015/0145

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Garage Peugeot sarl Chappelle »  
Centre commercial Le Ribéral – Le Camp Llarg – Ille-sur-Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Henri CHAPPELLE, en sa qualité de gérant de la sarl Chappelle ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Henri CHAPPELLE, en sa qualité de gérant de la sarl Chappelle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 09 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Garage Peugeot sarl Chappelle », sis Centre commercial Le Ribéral, Le Camp Llarg à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20150145**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Monsieur Henri CHAPPELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2017/0017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Thermidor sarl »  
25 avenue Paul Lafargue – Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe FONT, en sa qualité de gérant de la sarl Thermidor ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Philippe FONT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Thermidor sarl », sis 25 avenue Paul Lafargue à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170017**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 05 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe FONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2011/0253

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Echa's »  
16 rue Marcelin Berthelot – Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François PUIG, en sa qualité de président de la sas Echa's ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Jean-François PUIG, en sa qualité de président de la sas Echa's, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Echa's », sis 16 rue Marcelin Berthelot à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110253**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-François PUIG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2015/0068

Arrêté Préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2017320-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Zeeman »  
8 rue Louis Joseph Gay Lussac – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la sarl Zeeman Textiel Supers ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la sarl Zeeman Textiel Supers, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Zeeman », sis 8 rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20150068**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige NARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2015/0010

Arrêté Préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2017320-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bar L'Assommoir »  
4 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu CASANAS, en sa qualité de gérant de la sarl Mao ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Mathieu CASANAS, en sa qualité de gérant de la sarl Mao, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Bar L'Assommoir », sis 4 avenue de la Côte Vermeille à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2015/0010**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Mathieu CASANAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2012/0138

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0005  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Saint Féliu d'Avall (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013186-0006 du 5 juillet 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la commune de Saint Féliu d'Avall ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de sa commune portant sur l'ajout de **05 caméras intérieures** de vidéoprotection à la « salle polyvalente », sise allée des sports, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120138**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 5 juillet 2013 et porte à 18 le nombre de caméras autorisées (05 caméras intérieures, 05 caméras extérieures et 08 caméras voie publique).

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2016/0135

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la « Polyclinique Médipôle Saint-Roch »  
avenue Ambroise Croizat – Site Médipôle – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures et 15 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Polyclinique Médipôle Saint-Roch », sis avenue Ambroise Croizat, Site Médipôle à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160135**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle : caméra n°9 R-1) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2017/0149

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Formation Professionnelle Académie Lax »  
175 route de Prades – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilbert FRUTOS, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Gilbert FRUTOS, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** (parking) de vidéoprotection pour son établissement « Formation Professionnelle Académie Lax », sise 175 route de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170149**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones d'apprentissage) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Gilbert FRUTOS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2017/0160

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Stade Aimé Giral »  
11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la S.A.S.P. USAP ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la S.A.S.P. USAP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le « Stade Aimé Giral », sis 11 allée Aimé Giral à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170160**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Sylvain DEROEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2017/0161

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Boutique USAP »  
11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Boutique USAP », sis 11 allée Aimé Giral à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170161**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Sylvain DEROEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2017/0150

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Boutique USAP »  
41 quai Vauban – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Boutique USAP », sis 41 quai Vauban à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170150**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Sylvain DEROEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2016/0393

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Tabac Presse Le Waldes »  
10 boulevard Anatole France – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-I à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle DESENNE, en sa qualité de gérante de la Snc Le Waldes ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Madame Christelle DESENNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Waldes », sis 10 boulevard Anatole France à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160393**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Christelle DESENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2011/0142

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
1 boulevard Wilson – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0035 du 05 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 1 boulevard Wilson à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **09 caméras intérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 boulevard Wilson à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110142**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2011/0154

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
10 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0041 du 05 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 10 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 10 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110154**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2017/0045

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Parc des Sports de la Ville de Perpignan »  
90 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Perpignan ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **34 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Parc des Sports de la Ville de Perpignan », sis 90 avenue Paul Alduy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170045**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier n° 2011/0157

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
2 rue Pierre de Coubertin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres 11 (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0039 du 05 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue Pierre de Coubertin à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

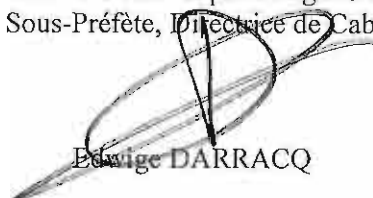
**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** (DAB) de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 rue Pierre de Coubertin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110157**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier n° 2017/0162

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Ehpad Foyer Saint Sacrement »  
10 rue de l'Académie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BAILLO, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Vincent BAILLO, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Ehpad Foyer Saint Sacrement », sis 10 rue de l'Académie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170162.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Vincent BAILLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier n° 2017/0115

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Mas Latour Lavail »  
55 Chemin Del Vivès – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel LAVAIL, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Lionel LAVAIL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Mas Latour Lavail », sis 55 Chemin Del Vivès à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170115**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Lionel LAVAIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier n° 2017/0156

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Dirickx Espace Clôture »  
ZI Saint-Charles – 11 rue de Zurich – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José VIZCAINO, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur José VIZCAINO, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Dirickx Espace Clôture », sis ZI Saint-Charles, 11 rue de Zurich à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170156**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur José VIZCAINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier n° 2017/0157

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « La Boutique des Rêves »  
2130 avenue du Languedoc – Galerie marchande Leclerc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude SAUGUES, en sa qualité de gérant de la sarl Julie ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jean-Claude SAUGUES, en sa qualité de gérant de la sarl Julie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « La Boutique des Rêves », sis 2130 avenue du Languedoc, Galerie marchande Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170157**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Claude SAUGUES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 21 novembre 2017

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2017325-0001

#### portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts, et notamment l'article 1<sup>er</sup> autorisant le changement de dénomination en communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Capcir Haut-Conflent avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts, et notamment l'article 1<sup>er</sup> autorisant le changement de dénomination en communauté de communes Pyrénées catalanes ;

Considérant le décès de M. Joseph Puig, président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la CDCI ;

Considérant qu'en application de l'article R.5211-27 du CGCT, le siège laissé ainsi vacant doit être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à M. Jean-Paul Billès, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, premier candidat non élu figurant sur la même liste que le membre décédé ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CDCI pour tenir compte des modifications relatives à la dénomination des EPCI susvisés et au décès de M. Joseph Puig ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est actualisée pour ce qui concerne le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comme suit :

#### **A) COLLEGE DES COMMUNES :**

##### **A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale**

- **Guy ILARY, maire de Tautavel**
- **Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille**
- **Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère**
- **Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet**
- **Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame**
- **Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette**
- **Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère**

##### **A2) Cinq communes les plus peuplées du département**

- **Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan**
- **Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon**
- **Robert VILA, maire de Saint-Estève**
- **Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien**
- **Pierre AYLAGAS, conseiller municipal d'Argelès sur Mer**

##### **A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées**

- **Damienne BEFFARA, maire de Millas**
- **Yves BARNIOL, maire d'Elne**
- **Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya**
- **Jean VILA, maire de Cabestany**
- **Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu Odeillo Via**

#### **B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :**

- **François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine**
- **André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine**
- **Jean-Paul BILLES, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine**
- **Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon**
- **Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes**
- **Antoine TAHOCES, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes**
- **Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigó**
- **Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigó**
- **René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres**
- **Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres**

- Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobérès
- Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobérès
- Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobérès
- Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent
- Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne

**C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :**

- René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

**D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

- Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- Nicolas GARCIA
- Hélène JOSENDE

**E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :**

- Jacques CRESTA
- Patrick CASES

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
 Philippe VIGNES

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2017332-0001

autorisant l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère,  
Collioure et Port-Vendres à l'Union Départementale Scolaire et  
d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS modifié ;

Vu l'arrêté du 10 août 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de la Côte Vermeille ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Port-Vendres (le 07/07/2017), Banyuls sur Mer (le 12/07/2017), Cerbère (le 01/08/2017) et Collioure (le 10/08/2017) sollicitent l'adhésion des communes à l'UDSIS ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2017 par laquelle le comité syndical de l'UDSIS approuve, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres au groupement ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 13 des statuts de l'UDSIS sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :


Est autorisée l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales.



**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de l'UDSIS, Messieurs les maires des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.  
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.  
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 20/11/2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Estelle MOTTIER  
☎ : 04.68.51.68.42  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2017324-0001

**portant retrait de la commune d'Ortaffa  
du syndicat mixte fermé (SMF) des Aspres**

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-19 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 17 mai 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Aspres modifiés ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses communes membres dans le SIVU des Aspres et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 portant mise à jour et modification des statuts du SMF des Aspres ;

Vu la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal d'Ortaffa sollicitant le retrait de la commune du SMF des Aspres ;

Vu la délibération du 20 juin 2017 du comité syndical du SMF des Aspres et les délibérations respectives de ses membres, à savoir Saint-Jean-Lasseille (le 30 juin 2017), Fourques (le 30 juin 2017), Camelas (le 30 juin 2017), Calmeilles (le 30 juin 2017), Llauro (le 4 juillet 2017), Trouillas (le 5 juillet 2017), Caixas (le 31 juillet 2017), Terrats (le 31 juillet 2017), Oms (le 3 août 2017), Thuir (le 9 août 2017), Banyuls dels aspres (le 13/09/2017), Tordères (le 21 septembre 2017), Villemolaque (le 29 août 2017), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (le 5 octobre 2017), Castelnou (le 18 octobre 2017), autorisant le retrait de la commune d'Ortaffa du groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er

Le retrait de la commune d'Ortaffa du syndicat mixte fermé des Aspres est autorisé.

### Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de ce retrait.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte fermé des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 novembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0001**  
**Réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66)**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 5939 du 16/10/1991 autorisant le président du district de la côte radiéuse d'exploiter une déchetterie sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU le récépissé de déclaration n° 207/2007 du 19/11/2007 autorisant le président de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMMCU) à créer et exploiter un centre d'accueil de déchets verts sous les rubriques 2171 et 2260 sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant de déchetterie n° 232/2008 du 06/02/2008 au profit de PMMCU ;

VU le récépissé de la préfecture n° 292/2009 du 29/01/2009 portant cessation d'activités du centre d'accueil de déchets verts sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 16/09/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791 au profit du SYDETOM66 ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 16/09/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PMMCU au SYDETOM66 ;

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* » ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « *Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.* » ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune de CANET EN ROUSSILLON, au lieu-dit « Mas d'en Victor ».

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CANET EN ROUSSILLON	AR8 et AR9	Mas d'en Victor

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie de CANET-EN-ROUSSILLON exploitée par PMMCU au lieu-dit « Mas d'en Victor ».

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée commune aux deux exploitations et de deux ponts-basculés à l'entrée et à la sortie. Une seconde entrée professionnelle donnant directement sur l'extérieur est uniquement destinée à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une borne incendie reliée au réseau public est présente à l'entrée du site. L'exploitation dispose d'un bassin de rétention borgne et étanche, dimensionné pour la récupération des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'incendie. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,



- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions) ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

#### **ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.2.5.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 4.2.5.2. Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.



II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

### **ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

---

### **CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

##### **I. Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES**

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...)

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

### ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

---

### ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Ludovic PACAUD

*En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :*

*1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le

22 NOV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0002**  
**Réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de LE SOLER**  
**par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères**  
**(SYDETOM66)**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de La Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 436/2010 du 23/11/2010 autorisant le président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à exploiter une déchetterie et une station de transit de déchets verts sur la commune de LE SOLER, lieu-dit « El Petit Riberal » ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 05/04/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION au syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66).

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 ;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* » ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « *Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.* » ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat 1 n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune de LE SOLER, au lieu-dit « El Petit Riberal ».

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE SOLER	AH 134	El Petit Riberal

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDE TOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie du Soler exploitée par PMCA au lieu-dit « El Petit Riberal », sur la parcelle cadastrée AH 134.

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée publique commune aux deux exploitations et de deux ponts-bascule à l'entrée et à la sortie. Un accès à la zone d'enlèvement professionnel donnant directement sur l'extérieur est uniquement destiné à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> alimentée par un forage est présente pour la lutte contre les incendies. L'exploitation dispose d'un bassin de décantation des eaux de pluie avant rejet dans le réseau pluvial de la Têt. Une vanne martelière permet de stocker et isoler les eaux d'incendie dans ce même bassin. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.



### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions) ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

#### **ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.2.5.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 4.2.5.2. Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.



#### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.  
Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### *Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour

permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

### **ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

---

### **CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES**

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduelles peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUELS**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...)
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

### **ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **ARTICLE 10.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Le Soler, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 novembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2017326-0003**  
**Réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de THUIR**  
**par le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères**  
**(SYDETOM66)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 5363 du 08/10/2004 autorisant le Président du SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) à réaliser une aire de stockage et de broyage de déchets verts sur la commune de THUIR et répertoriée sous les rubriques 2171 et 2260 ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 16/09/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791 au profit du SYDETOM66.

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le tableau de classement du bénéfice de l'antériorité du 16/09/2013 attribué au SYDETOM66.

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 et le 26/05/2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

VU la demande du SYDETOM 66 concernant la rubrique 2710 ;

VU l'avis favorable de la DREAL/UID66 à la demande du SYDETOM 66 concernant cette rubrique ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* » ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « *Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* » ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;  
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE :

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, située route de Castelnu RD675 sur la commune de THUIR.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
THUIR	n°1084 et 505	Route de Castelnu RD675

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de traitement de déchets verts se situe sur le site de l'ancienne décharge réhabilitée de Thuir. Ce terrain non revêtu est mis à disposition du SYDETOM66 par la mairie de Thuir.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets verts réceptionnés proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

## **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par

simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions), ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

#### **ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.2.5.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 4.2.5.2. Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.



#### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### *Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

### **ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

---

### **CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

##### **I. Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES**

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduelles peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;



- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

### **ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

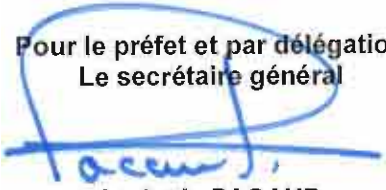
### **ARTICLE 10.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Ludovic PACAUD**

*En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :*

*1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 novembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0004**  
**Réglementant la poursuite de l'activités de traitement de déchets verts sur la commune de St Estève**  
**par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères**  
**(SYDETOM66)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu le récépissé de déclaration de la préfecture n° 54/05 du 15/09/2005 autorisant le président du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66) à réaliser et exploiter une aire de stockage et de broyage de déchets verts sous les rubriques 2171 et 2260 sur la commune de Saint Estève ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 16/09/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791 au profit du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66) ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 16/09/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération au SYDETOM66 ;

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »* ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que *« le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »* ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune de St ESTEVE, au lieu-dit « El Bosc ».

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
St ESTEVE	BN 90-89-74-73	El Bosc

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie de St ESTEVE exploitée par PMCA au lieu-dit « El Bosc ».

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée commune aux deux exploitations et de deux ponts-basculés à l'entrée et à la sortie. Une seconde entrée professionnelle est uniquement destinée à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> est présente pour la lutte contre les incendies. L'exploitation dispose d'un bassin de rétention borgne et étanche, dimensionné pour la récupération des eaux de pluie et des eaux de bêche d'incendie. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.



## **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions) ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

## **ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### *Article 4.2.5.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### *Article 4.2.5.2. Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

### **ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;



- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

---

### **CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

##### **I. Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES**

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

### ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION


---

### ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général  
  
 Ludovic PACAUD

*En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :*

*1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 novembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0005**  
**Réglementant la poursuite de l'activités de traitement de déchets verts sur la commune de TORREILLES**  
**par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères**  
**(SYDETOM66)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 123/06 du 29/08/2006 autorisant le président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à créer et exploiter un centre d'accueil et de stockage de branches et de feuillages sur la commune de TORREILLES ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION au syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66) ;

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

CONSIDÉRANT que l'article L.513-1 prévoit que *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »* ;

CONSIDÉRANT que l'article R.513-2 prévoit que *« Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »* ;  
CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées route départementale 11 sur la commune de TORREILLES.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TORREILLES	BD 0008	Route départementale n°11

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie de TORREILLES exploitée par PMCA.

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée équipée d'un pont-bascule commune aux deux exploitations. Une seconde entrée professionnelle donnant sur l'extérieur est uniquement destinée à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> est présente pour la lutte contre les incendies. L'exploitation dispose d'un bassin de rétention borgne et étanche, dimensionné pour la récupération des eaux de pluie et des eaux de bâche d'incendie. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,



- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'installation de l'unité de broyage/cribleage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions), ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

#### **ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.2.5.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 4.2.5.2. Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.



II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

### **ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX**

---

### **CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

##### **I. Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES**

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

### ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

---

### ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

*En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :*

*1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES PYREENES-ORIENTALES**

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 23 octobre 2017

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BUFIC/2017296-0001**

encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne sur le territoire de la commune de Ur.

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de La Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

**VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

**VU** l'arrêté préfectoral n°4126 du 02/12/1999 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de traitement des ordures ménagères de Ur, pour les rubriques n°322-A « station de transit d'ordures ménagères » sous le régime d'autorisation et n°2710-2 « déchetterie de moins de 2.500 m<sup>2</sup> » sous le régime déclaratif ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 2/2005 en date du 06/0/2005 du SITOM Cerdagne au profit du SYDETOM66 pour l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères de Ur ;

**VU** le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôles et 2710-2b sous le régime de l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16/12/2014 portant extension des compétences de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne ;

**VU** le courrier du 02/02/2017 de M. ARMENGOL président de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne, déclarant le transfert de l'exploitation de la déchetterie de Ur du SITOM Cerdagne au profit de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

**VU** le porté à connaissance en date du 02/02/2017 de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne pour l'enregistrement de la déchetterie de Ur ;

**VU** le rapport du 6 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** par arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16/12/2014, que la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne a étendu ses compétences à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchetteries à compter du 01/01/2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables en se mettant en conformité et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 5 octobre 2017 pour la prise de l'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de l'activité de la déchetterie ;

**APRÈS** transmission du projet d'arrêté d'enregistrement le 9 octobre 2017 pour observations éventuelles du demandeur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, dont le siège est situé 1 place del Roser – 66800 SAILLAGOUSE, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ur, au lieu-dit « els Ampradells ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2710-2b	Enregistrement	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : b. Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	579 m <sup>3</sup>
2710-1b	Déclaration avec Contrôle	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation: b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1,9 tonnes

La déchetterie comprend :

- 1 local gardien de 24 m<sup>2</sup>
- 1 tracto-pelle
- 1 bennes tout-venant
- 1 bennes métaux
- 1 benne cartons
- 1 benne gravats
- 1 benne bois non-traité
- 1 benne bois traité
- 1 benne déchets verts
- 1 cuve pour huile minérale
- 1 cuve pour huile végétale
- 1 conteneur maritime pour les DEEE
- 1 conteneur pour les tubes et néons
- 1 conteneur pour les ampoules
- 1 conteneur pour les piles
- 1 conteneur pour les cartouches d'encre
- 1 colonne pour les EMR
- 1 colonne pour le verre
- 1 aire de stockage pour les déchets verts

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
UR	Section B n° 360 - 363 - 358

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- L'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- L'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

#### ARTICLE 2.1.1. MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

L'exploitant doit se mettre en conformité selon les modalités suivantes :

Arrêté ministériel du 26/03/2012	Prescriptions	Échéance de mise en conformité
Article 13 : Réaction au feu	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit attester des propriétés des locaux d'entreposage de déchets et notamment du conteneur maritime afin de justifier des caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : • matériaux A2 s2 d0.	3 mois



Article 15 :		3 mois
Clôture de l'installation	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	
Article 16 :		1 an
Accessibilité	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre sur la plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public.	
Article 21 :		1 an
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	
Article 26 :		3 mois
Formation	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'un plan de formation conforme à l'article 26 de l'arrêté du 26/03/2012, destiné à tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. L'exploitant doit veiller également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	
Article 29-4 :		1 an
Stockage rétention	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	
Article 32 :		1 an
Collecte des eaux pluviales	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'un réseau spécifique pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables afin d'être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	
Article 38 :		1an
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la réalisation de la mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté du 26/03/2012 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Article 41-4		1 an
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la réalisation de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence trisannuelle par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	

#### ARTICLE 2.1.2. AUDIT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, le maire de Ur, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.





PRÉFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 23 octobre 2017

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BUFIC/2017296-0002**

encadrant la poursuite de l'activité de déchetterie par la communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 2004-06 du 28/09/2004 délivré à la communauté des communes des Albères pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public (rubrique n° 2710-2) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005-09 du 12/10/2005 délivré à la communauté des communes des Albères pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public (rubrique n° 2710-2) ;

VU le courrier préfectoral du 24/04/2013 actant l'antériorité au titre de la rubrique n° 2710-1b collecte de déchets dangereux sous le régime de déclaration sous contrôle et de la rubrique 2710-2b collecte de déchets non dangereux sous le régime d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0010 du 10/12/2013 autorisant la fusion de la communauté des communes Albères-Côte Vermeille et de la communauté des communes du secteur Illibéris avec extension à la commune de Elne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le porté à connaissance en date du 27/07/2016 complété le 27/03/2017 de la communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, justifiant du respect des prescriptions des arrêtés applicables et pour l'enregistrement de la déchetterie d'Argelès-sur-Mer ;

VU le rapport du 06/09/2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables en se mettant en conformité et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par mail du 04/04/2017, que celui-ci a répondu par mail du 10/05/2017 et que les informations apportées par la communauté de communes ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 5 octobre 2017 ;

**APRES** transmission le 9 octobre 2017 au président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris du projet d'arrêté d'enregistrement pour observations éventuelles ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté des communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, dont le siège est situé - 3 Impasse de Charlemagne – BP 90103 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 24/04/2013, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, chemin du mas San-Pere, au lieu-dit « Saint-Julien Est ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2710-2b	Enregistrement	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : b. Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	392 m <sup>3</sup>
2710-1b	Déclaration avec Contrôle	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation: b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3,89 tonnes

La déchetterie constituée d'un haut de quai sécurisé et un bas de quai, est équipée de :

- 1 local à agent ;
- 1 pont bascule en entrée et 1 pont bascule en sortie ;
- 1 débourbeur-deshuileur sur le réseau haut de quai et 1 débourbeur-deshuileur sur le réseau bas de quai ;
- 1 poteau incendie situé à l'entrée du site et d'extincteurs adaptés aux risques ;
- 1 benne de tout-venant et encombrants ;
- 1 benne à plâtre
- 1 benne de déchets verts ;
- 1 benne à gravats avec déversoir ;
- 1 benne à cartons et papiers ;
- 1 benne à ferrailles ;
- 1 benne à bois de classe A ;
- 1 benne à bois de classe B ;
- 1 benne à mobilier ;
- 1 cuve sur rétention à huiles minérales usagées ;
- 1 cuve sur rétention à huiles végétales usagées ;
- 2 locaux à DMS ;
- 2 conteneurs à DEEE ;
- 1 conteneur maritime pour la collecte préservante (recyclerie)

- 1 benne et 3 colonnes à verres ;
- 2 conteneurs à textiles ;
- 1 machine à compacter mobile « PACKMAT ».

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARGELES-SUR-MER	Section BC n° 1-611

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 24/04/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- L'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- L'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. MISE EN CONFORMITÉ DU SITE**

L'exploitant doit se mettre en conformité selon les modalités suivantes :

Arrêté ministériel du 26/03/2012	Prescriptions	Échéance de mise en conformité
Article 13 : Réaction au feu	La communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris doit attester des propriétés des locaux d'entreposage de déchets afin de justifier des caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0.	3 mois
Article 29-4 : Stockage rétention	La communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris doit justifier de la mise en place de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, <u>y compris les eaux utilisées lors d'un incendie</u> , afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	1 an

### ARTICLE 2.1.2. AUDIT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

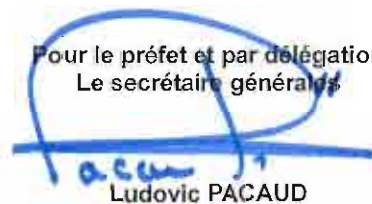
### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, M. le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, M. le maire d'Argelès-sur-Mer, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Bureau du Contrôle de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCUE/2017310-0002 du 6 novembre 2017**

de changement d'exploitant concernant une carrière sur le territoire de la commune de BAIXAS

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 23/05/2003 autorisant la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de marbre située au lieu-dit « Les Espereres », sur la commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014169-0006 du 18/06/2014 mettant en demeure la société GUINET DERRIAZ de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière de BAIXAS ;

Vu le courrier de la SARL Carrières de France du 15/09/17 sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de BAIXAS à son bénéfice ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13/10/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2017 ;

Vu la correspondance du 31 octobre 2017 par laquelle l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour mener l'exploitation de la carrière et qu'il a fourni les droits d'exploiter les terrains ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

La société CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Espereres » sur le territoire de la commune de BAIXAS, en lieu et place de la société GUINET DERRIAZ.



## ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

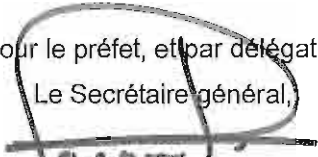
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UD DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation Filières  
Crises conjoncturelles

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.38.10.30.

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 novembre 2017 .

### ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCL/BCUE/2017311-0004

modifiant et complétant les prescriptions de

l'arrêté n° 46/1998 du 06/01/1998

autorisant l'activité de la cave

« les Vignerons de Baixas - Dom Brial »

sur la commune de BAIXAS

au titre de la réglementation des installations

classées pour la protection de l'environnement

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment la partie du livre I se rapportant à l'autorisation environnementale et le livre V titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 46/1998 du 06 janvier 1998 autorisant la SCAV Vignobles Dom Brial à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de BAIXAS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 802 du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 46/1998 ;

**Vu** la correspondance du 10 mai 2017 de la SCAV Vignobles Dom Brial portant à la connaissance du préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à son installation et le plan d'épandage annexé réalisé par la chambre d'agriculture de l'Aude et référencé OPE.COS.ENR.19.31.01.17 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charges des installations classées viticoles dans le département des Pyrénées-Orientales concluant que les modifications envisagées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R 181-45 du code de l'environnement mais doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires et/ou modificatives ;

**Vu** les avis favorables de l'INAO en date du 20 juin 2017 et de l'ARS en date du 31 août 2017 ;

**Vu** l'évolution du cadastre et des références parcellaires intervenues sur la commune de Baixas après 1998 ;

**Considérant** que la nature et l'importance des installations de la SCAV Vignobles Dom Brial à BAIXAS, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

**Considérant** l'absence d'observation de la SCAV Vignobles Dom Brial au projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Monsieur le Président de la SCAV Vignobles Dom Brial, dont le siège social est situé au 14 de l'avenue Maréchal Joffre à BAIXAS 66390 est autorisé à apporter les modifications à son installation vinicole située même adresse, conformément à son dossier de « porter à connaissance » et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Modifications apportées**

Les articles ci-après remplacent les articles des numéros correspondant dans l'arrêté n°46/1998 du 06 janvier 1998 :

.../...

#### Article 1.6 Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BAIXAS.

Unité de production : parcelles cadastrées sous les numéros B3879, A3384, B3608, A3231, AB96, AB101, AB103, AB104, AB150, AB151 et AB152 ;

Unité de traitement : parcelles cadastrées sous les numéros B1616, B1619, B1620, B3898 et B3993 ;

Unité d'épandage des effluents : parcelles cadastrées sous les numéros AA0052 et AA0067.

#### article 1.7 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251 ;
- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

### **Article 3 : Prescriptions supplémentaires**

L'article ci-après est inséré dans l'article 3 de l'arrêté n°46/1998 du 06 janvier 1998 :

.../...

### article 3.7 Epandage

Avant tout épandage, le programme d'épandage est complété par les éléments suivants :

- la définition d'un point de référence dans chaque îlot cultural présentant une surface homogène exploitée par chaque agriculteur ayant contractualisé l'épandage ;
- une analyse du sol de chacun de ces points de référence conforme en tous points aux annexes IIIa et IIIc de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 ;
- une analyse de l'effluent présentant des teneurs inférieures aux valeurs seuil de l'ensemble des éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe IIIc – I de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 et des paramètres du tableau suivant (composés-traces organiques) :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'épandage est conditionné à l'existence d'un contrat liant l'exploitant, producteur de déchets réalisant personnellement l'opération d'épandage aux agriculteurs exploitant les terrains. L'épandage est réalisé par transport en citerne tractée dont la vidange progressive permet une répartition régulière et uniforme de l'effluent sur le sol. Cet épandage ne nécessite aucune disposition complémentaire d'enfouissement.

Les effluents à épandre correspondent exclusivement au surnageant des bassins d'évaporation forcée de l'exploitant. Leur temps de séjour prolongé incluant un brassage, un mélange/uniformisation, une phase de décomposition et une phase de décantation leur permet impérativement de présenter des teneurs inférieures aux seuils suivants :

- DCO inférieure à 1800 mg/l
- DBO5 inférieure à 200 mg/l
- azote total inférieur à 100 mg/l

L'épandage est autorisé uniquement entre le 01 avril et le 15 août de chaque année.

L'effluent est épandu à la charge maximum de 300 m<sup>3</sup>/ha/an.

Le cahier d'épandage contient l'ensemble des informations mentionnées à l'article 32 – II – 1° de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées viticoles.

Le bilan annuel mentionné à l'article 32 – II – 2° de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 est nécessaire uniquement les années où l'épandage est pratiqué. Dans ce cas, il est adressé chaque année avant la vendange à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées viticoles.

Une analyse de l'effluent est réalisée dans le mois précédent l'épandage (pas d'analyse si pas d'épandage et réciproquement) :

- chaque année sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 et azote total ;
- après chaque modification significative des procédés ou des traitements mis en œuvre à la cave, susceptible de modifier la composition des effluents (déversement accidentelle de substances dangereuse – utilisation de nouveaux produits avec rémanence...) ou tous les 10 ans au maximum pour tous les éléments de l'analyse initiale de l'effluent visée au présent article.

Une analyse de sol des points de référence est réalisée après l'ultime épandage (c'est à dire lorsque la parcelle est définitivement retirée du programme d'épandage de la cave) ou tous les 10 ans au maximum. Celle-ci porte sur les éléments de l'analyse initiale du sol visés au présent article.

.../...

#### **Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAIXAS et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 5 : Ampliation**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le président de la SCAV Vignobles Dom Brial, le maire de BAIXAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions dans les conditions des articles L. 181-17 et R181-50 à R181-52 du Code de l'Environnement.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et de  
l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Le Tassio St-André.odt

Perpignan, le 20 novembre 2017

Commune de Saint-André

### Arrêté n°PREF/DCL/BCUE/2017324-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de  
travaux de renaturation et de protection contre les  
inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Saint-André

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017262-0001 du 19 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017262-0001 du 19 septembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-André durant 33 jours consécutifs du 12 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du 16 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-André se prononçant sur l'intérêt général du projet ;

../..

- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-André du 16 novembre 2017 à la mise en compatibilité de leur PLU avec le projet ;
- VU** le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU** le document annexé (*Annexe 2 – 2 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1*, le projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio sur le territoire de la commune de Saint-André soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Saint-André telle que soumise à enquête publique.

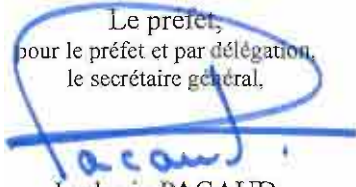
Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement) ou en mairie de Saint-André.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement et monsieur le maire de la commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Saint-André.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

## **Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André**

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

### **I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :**

Compte tenu des épisodes de crues sur son territoire (1989, 1992, 1999, 2005, 2011, 2014) et de l'état extrêmement dégradé du Tassio, la commune de Saint-André souhaite mettre en place des actions de restauration morphologique et écologique sur le linéaire de 1100 mètres compris entre le pont de la route nationale et le passage à gué de la route de Palau-del-Vidre. Les objectifs du projet tels qu'ils sont définis dans le dossier d'enquête sont les suivants :

- réduire le risque inondation et ainsi augmenter la sécurité des populations exposées en permettant le passage des crues d'un débit inférieur ou égal à 200m<sup>3</sup>/s sans débordement (Q30 sur ce linéaire)
- restaurer et améliorer le fonctionnement naturel du cours d'eau
- valoriser le cadre paysager et socio-culturel du site en adéquation avec les travaux.

En conséquence, le projet envisagé par la commune de Saint-André consiste à réaliser des travaux lourds de restauration morphologique et écologique du Tassio prévoyant :

- la création d'un lit moyen
- la création d'un lit mineur sinueux
- la reprise des berges et la suppression des plantes invasives (avec reconstitution des ripisylves)
- la reprise de deux ouvrages transversaux pour l'amélioration de la continuité écologique
- des plantations pour la diversification de l'habitat aquatique.

### **II – Enquête publique :**

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio
- la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André
- l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques)
- le parcellaire.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-



André constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 12 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus en mairie de Saint-André où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 26 septembre 2017 et du 13 octobre 2017) et affiché en mairie de Saint-André au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 2 juin 2016 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-letassiosaintandre@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-letassiosaintandre@pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **III – Le rapport du commissaire enquêteur :**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable sur la DUP et sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-André avec le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Saint-André.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

### **IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :**

Par délibération du 16 novembre 2017, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Saint-André a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio.

En conséquence, considérant que :

- les travaux envisagés permettront de réduire considérablement le risque inondation et de mettre hors d'eau la rive droite pour une période de crue trentennale
- la rive gauche plus large servira notamment de zone d'expansion de crue
- l'intérêt général visant à réduire le risque inondation est avéré et à protéger des personnes contre ce risque est indéniable

le conseil municipal a conclu au caractère d'intérêt général du projet.

### **V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-André :**

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière

d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 16 novembre 2017 ;

Considérant les épisodes de crues de 1989, 1992, 1999, 2005, 2011, 2014 et de l'état extrêmement dégradé du Tassio ;

Considérant que l'opération projetée vise à réduire le risque d'inondation et à augmenter la sécurité des populations riveraines du Tassio ;

Considérant que les travaux envisagés permettront de restaurer et d'améliorer le fonctionnement du cours d'eau ;

Considérant qu'ils participeront à la valorisation du cadre paysager et socio-culturel du site ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-André sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

**Le caractère d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio sur le territoire de la commune de Saint-André est justifié.**

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :**

**n°PREF/DCL/BCUE/2017324-0001 du 20 novembre 2017**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio sur le territoire de la commune de Saint-André sur l'environnement et la santé humaine**

---

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le préfet de la région Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, par courrier du 17 août 2017, n'a pas émis d'observations sur le projet.

L'information sur l'absence d'observations de l'autorité environnementale était jointe au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Mesures de réduction :

- l'emprise du chantier sera adaptée et strictement limitée à la zone de travaux
- les débroussailllements et défrichements devront être réalisés uniquement entre le 15 août et le 15 novembre et selon un sens d'avancement précis afin de permettre la fuite des espèces présentes
- sur cette zone décapée rendue inadéquate pour la faune sensible, les remblais, déblais et terrassements pourront être réalisés entre le 15 septembre et le 28 février inclus
- des dispositions seront prises lors du chantier pour limiter les nuisances (poussières et bruit)
- il conviendra de limiter au maximum les activités de chantier les week-ends

Mesures d'évitement pour les amphibiens et les reptiles :

- planning de travaux prévu et calé en adéquation avec les enjeux écologiques en période estivale d'assec du cours d'eau
- restauration écologique des berges en vue d'une plus-value environnementale avérées

Mesures d'accompagnement :

- mise en œuvre d'opérations de lutte contre les espèces invasives et notamment la Canne de Provence afin de restaurer les fonctionnalités de la ripisylve du Tassio au droit du projet
- diversification des écoulements et des habitats du Tassio : des blocs seront disposés dans le lit mineur permettant de faire varier les conditions d'écoulement pour les faibles débits et permettant la création de caches et d'abris pour la faune aquatique. La diversification des berges sera assurée par la mise en place de boutures de saule


- gestion des matériaux extraits de la zone d'expansion : pour l'ensemble des zones terrassées, les 30 premiers centimètres feront l'objet d'une mise en décharge systématique compte tenu du risque de présence de rhizomes de canne de Provence et d'un concassage préalable. Les autres déblais seront exportés en décharge à l'exception des sédiments identifiés comme réutilisables. Ces matériaux seront réutilisés en l'état pour permettre la recharge sédimentaire de zones déficitaires : à l'aval du passage à gué sur le Tassio, le Tech en aval de la RD 914 (zone identifiée par le SIGA du Tech à une distance de 9 km du Tassio)
- restauration des berges par travaux de végétalisation
- création d'une mare dans bassin paysager : les parcelles compensatoires abritent des friches, ces espaces seront remplacés par une zone humide de type mare temporaire. L'objectif de cette mesure est de créer une zone relativement humide directement connectée au Tassio et à la ripisylve qui aura été recréée.

Mesures de suivi hydraulique et écologique :

- afin de limiter voire empêcher les inondations au droit de la zone d'étude en rive droite du Tassio, lors d'intenses épisodes pluvieux, suivi de la pluviométrie afin de déceler les situations équivalentes ayant précédemment engendré des inondations
- un suivi piscicole sera mené au niveau de deux stations situées en amont et en aval de la zone d'étude afin de pouvoir comparer les populations piscicoles en place sur chaque site
- les aménagements réalisés dans le cadre de la renaturation des berges (talutage, ensemencements, plantations) devront être suivis ponctuellement afin d'apprécier leur évolution dans le temps et limiter l'expansion d'espèces envahissantes.

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :**

**n°PREF/DCL/BCUE/2017324-0001 du 20 novembre 2017**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 octobre 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001**

**constatant la liquidation et la dissolution  
du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1993 portant création du syndicat intercommunal (SI) Lansac-Rasiguères, modifié ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016334-0001 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI Lansac-Rasiguères ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du dit syndicat (28 août 2017) et des conseils municipaux des communes de Lansac (14 septembre 2017) et Rasiguères (28 août 2017), approuvant le tableau de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Vu le tableau de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Vu le dernier compte administratif 2016, voté le 18 septembre 2017 par le conseil syndical du SI Lansac-Rasiguères ;

.../...

Vu l'avis favorable de la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet du 14 septembre 2017 sur le tableau de répartition de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE


### Article 1er

Le syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères est liquidé conformément au tableau de répartition de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères, ci-annexé, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

### Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le président du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères, MM. les maires des communes de Lansac et Rasiguères, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

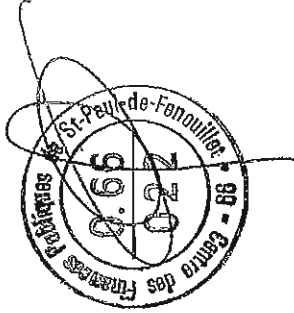
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères

*Avis favorable*  
Le Trésorier,  
Corinne HENOC



EDITION HELIOS  
Poste comptable  
Budget collectivité  
Exercice

'066022  
'33400

CHOIX DES COMMUNES

2017

TRES. SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET  
SI LANSAC RASIGUERES -  
arrêté à la date du 03/08/2017

Numéro compte	Libellé compte	BE		ONB		Total		Solde crédit	Solde débit	Solde	contrôle répartition
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit				
1021	Dotation	0	153119,20	0	0	0	153119,20	0	0	153119,20	
10222	Fonds globalisés - FCTVA	0	24482,70	0	0	0	24482,70	0	0	24482,70	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	12170,47	0	0	0	12170,47	0	0	12170,47	
110	Report à nouveau solde créditeur	0	3094,47	2292,13	0	2292,13	3094,47	0	0	802,34	
12	Résultat exercice excéd déficit	2292,13	0	0	0	2292,13	2292,13	0	0	0,00	
132	Subv équiplt non transf	0	889,54	0	0	0	889,54	0	0	889,54	
193	Autres neutralisat* et régularisat* opér	0	11722,07	0	0	0	11722,07	0	0	11722,07	
2118	TERRAIN + PARKING	173211,34	0	0	0	173211,34	173211,34	0	0	0,00	
2188	CAMION	29172,64	0	0	0	29172,64	29172,64	0	0	0,00	
515	Compte au trésor	802,34	0	0	0	802,34	802,34	0	0	0,00	
	Total général	205478,45	205478,45	2292,13	2292,13	207770,58	207770,58	203186,32	203186,32		

LE CAMION EST ENTRE DANS L'ACTIF SANS AUCUNE REGETTE REELLE EN CONTREPARTIE = AU PASSIF POUR LANSAC COMPTE 168 EQUILIBRE ECRITURE TRSF SIVOM  
LE TERRAIN + PASSIF POUR RASIGUERES (historiquement, les recetives d'investissement sont liées aux dépenses faites pour l'aménagement du terrain)

CLF DE REPARTITION, ACTIF ET PASSIF

excédent de fonctionnement et trésorerie 1/3 LANSAC 2/3 RASIGUERES selon répartition des charges durant activités du syndicat

Numéro compte	Libellé compte	SI LANSAC RASIGUERES		ECRITURES SORTIE SI LANSAC RASIGUERES		LANSAC		RASIGUERES		contrôle répartition
		solde débit	solde crédit	débits	crédits	débits	crédits	débits	crédits	
1021	Dotation	0	153119,20	153119,20	0	0	0	153119,20	153119,20	
10222	Fonds globalisés - FCTVA	0	24482,70	24482,70	0	0,00	0,00	24482,70	24482,70	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	12170,47	12170,47	0	0	0	12170,47	12170,47	
132	Subv équiplt non transf	0	889,54	889,54	0	0	0	889,54	889,54	
193	Autres neutralisat* et régularisat* opér	0	11722,07	29172,64	17450,57	29172,64	17450,57	17450,57	1722,07	
2118	terrains INV HELIOS N° 199	173211,34	0,00	0,00	17321,34	0	17321,34	17321,34	219834,55	
2188	camion INV HELIOS 30001	29172,64	0,00	0,00	29172,64	29172,64	0	29172,64	29172,64	
	TOTAL CLASSE 2	202383,98	0,00	0,00	219834,55	29172,64	190661,91	190661,91	202383,98	
110	Report à nouveau solde créditeur	0	802,34	802,34	0	267,45	0	534,89	802,34	
515	Compte au trésor	802,34	0,00	0,00	802,34	267,45	0	534,89	802,34	
	(CL1 - CL2 + 110)									
	Total général	203186,32	203186,32	220636,89	220636,89					



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat  
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job  
Perpignan  
Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Véronique PAYS

☎ : 04.68.51.68.56  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : veronique.pays  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 novembre 2017

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017311-0001**

**Nommant le trésorier de Perpignan  
Municipale  
comptable de la régie  
« Office de Tourisme communautaire  
Perpignan Méditerranée »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R.2221-18 à 62 du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions propres des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et tout particulièrement l'article R.2221-30 sur les conditions de nomination et de révocation du comptable ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole décidant la création d'un office de tourisme intercommunal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la forme d'un établissement public industriel et commercial et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 13 des statuts qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par un comptable direct du trésor ;

Vu la proposition du 27 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Perpignan Municipale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le trésorier de Perpignan Municipale est nommé comptable public direct de la régie sous forme d'un établissement public industriel et commercial dénommée « Office du Tourisme communautaire Perpignan Méditerranée ».

**ARTICLE 2<sup>nd</sup> :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le trésorier de Perpignan Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 814231379**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 20 novembre 2017, par la SASU MAMOUNETTE, représentée par Madame Corinne DESCOINS en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 8, rue de l'Olivera 66600 ESPIRA DE L'AGLY.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 814231379.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : gaston.dupret  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 66711502/2017 315 - 001  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
du Verdoble sur la commune de Tautavel par le  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00161 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques du Verdoble, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Verdoble vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;  
Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration du Verdoble sur la commune de Tautavel par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 3 : Définition des travaux et prescriptions**

Les travaux sont réalisés pendant la période hivernale. Ils respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit du cours d'eau et sur les berges du Verdoble. Les travaux doivent être réalisés depuis les berges, les traversées du cours d'eau réduits au strict minimum et le cas échéant toutes les précautions sont prises pour éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. Les modalités de réduction des impacts (lieux de traversées, barrages filtrants...) sont définies lors de réunions préparatoires aux chantiers en présence du SMBVA et de l'entreprise retenue.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Tautavel.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.



**Article 10 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
Le Maire de la commune de Tautavel ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

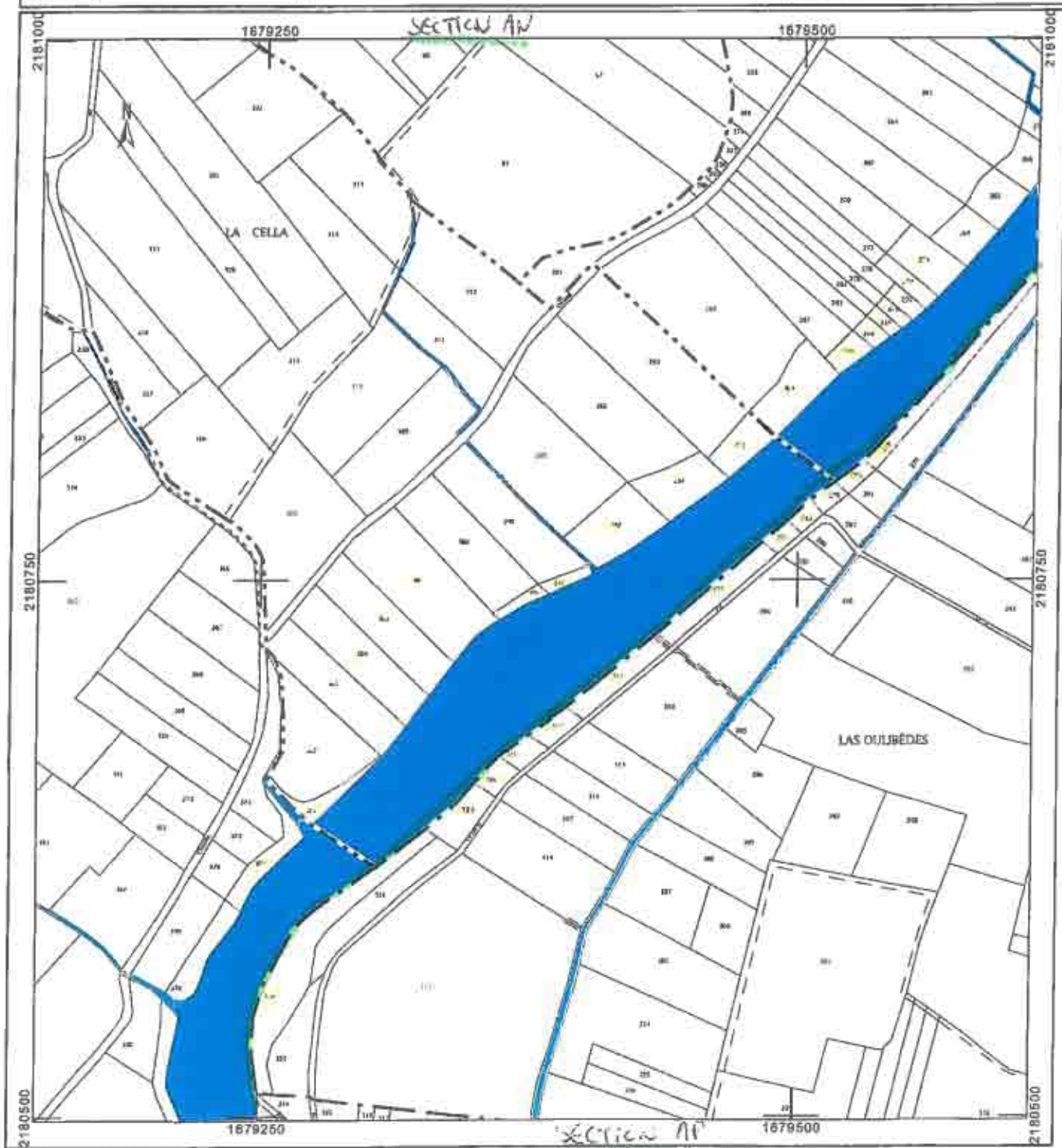
- 1- Extraits du plan cadastral (6 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

<p>Département : Pyrénées Orientales</p> <p>Commune : TAUTAVEL</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><i>Secteur Ventreble cunat</i></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 86961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgflp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AN Feuille : 000 AN 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2018 Ministère de l'Économie et des  
Finances

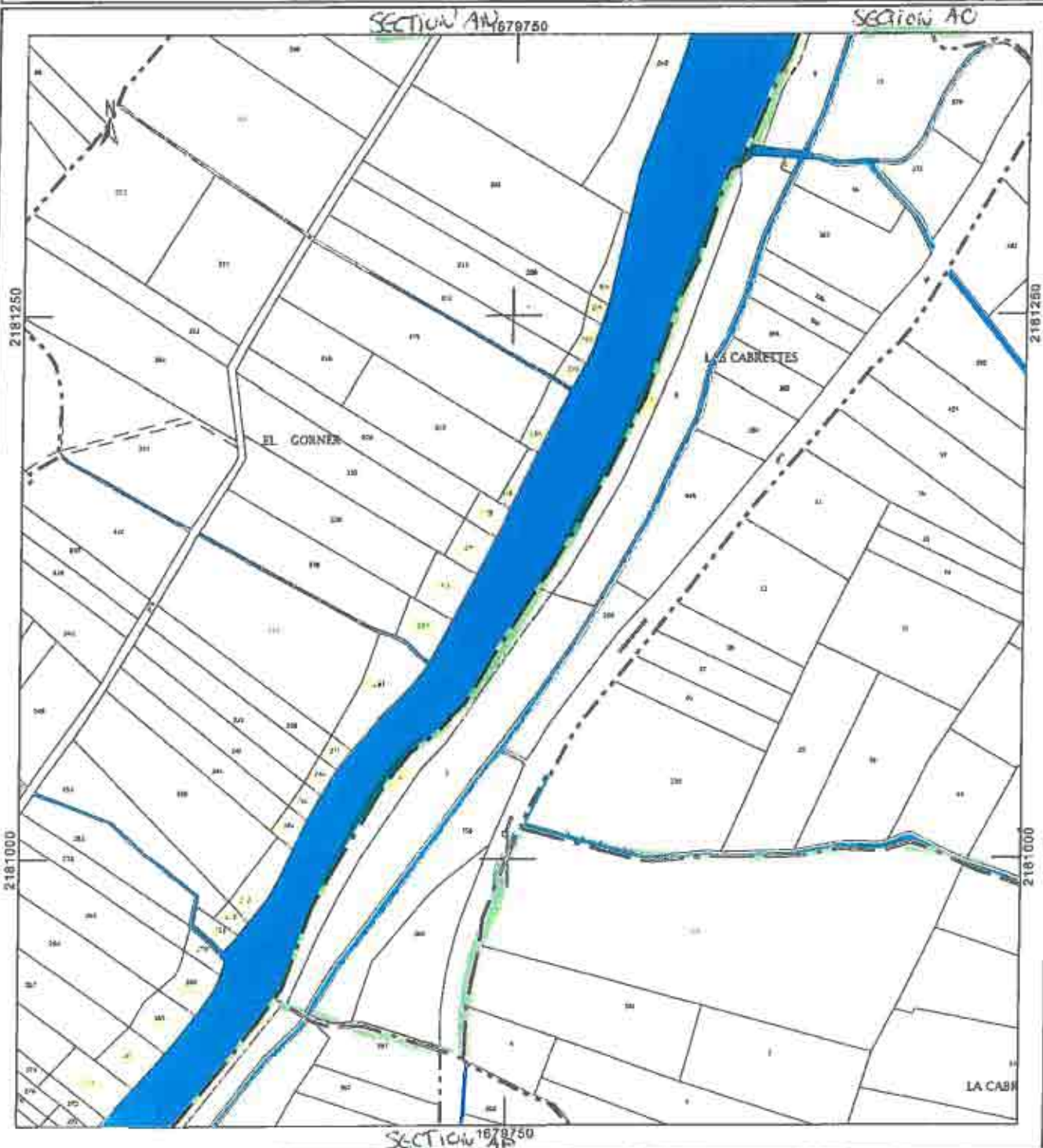
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Verraille TSA  
10009 65961  
65961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468864132 - fax 0468661516  
coif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

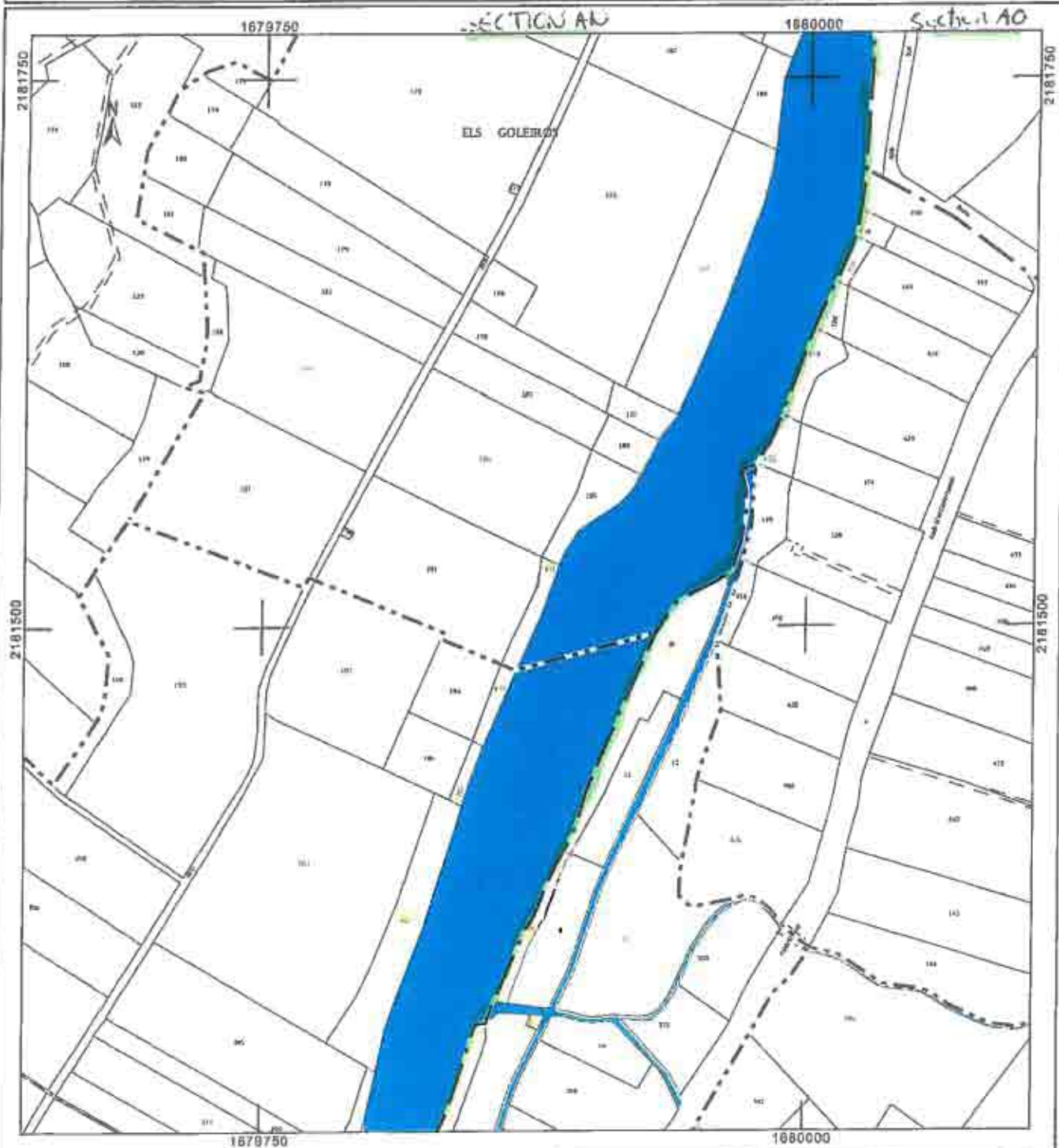
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 88961  
88961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468884132 - fax 0468861518  
cdif.perpignan@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : AT  
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

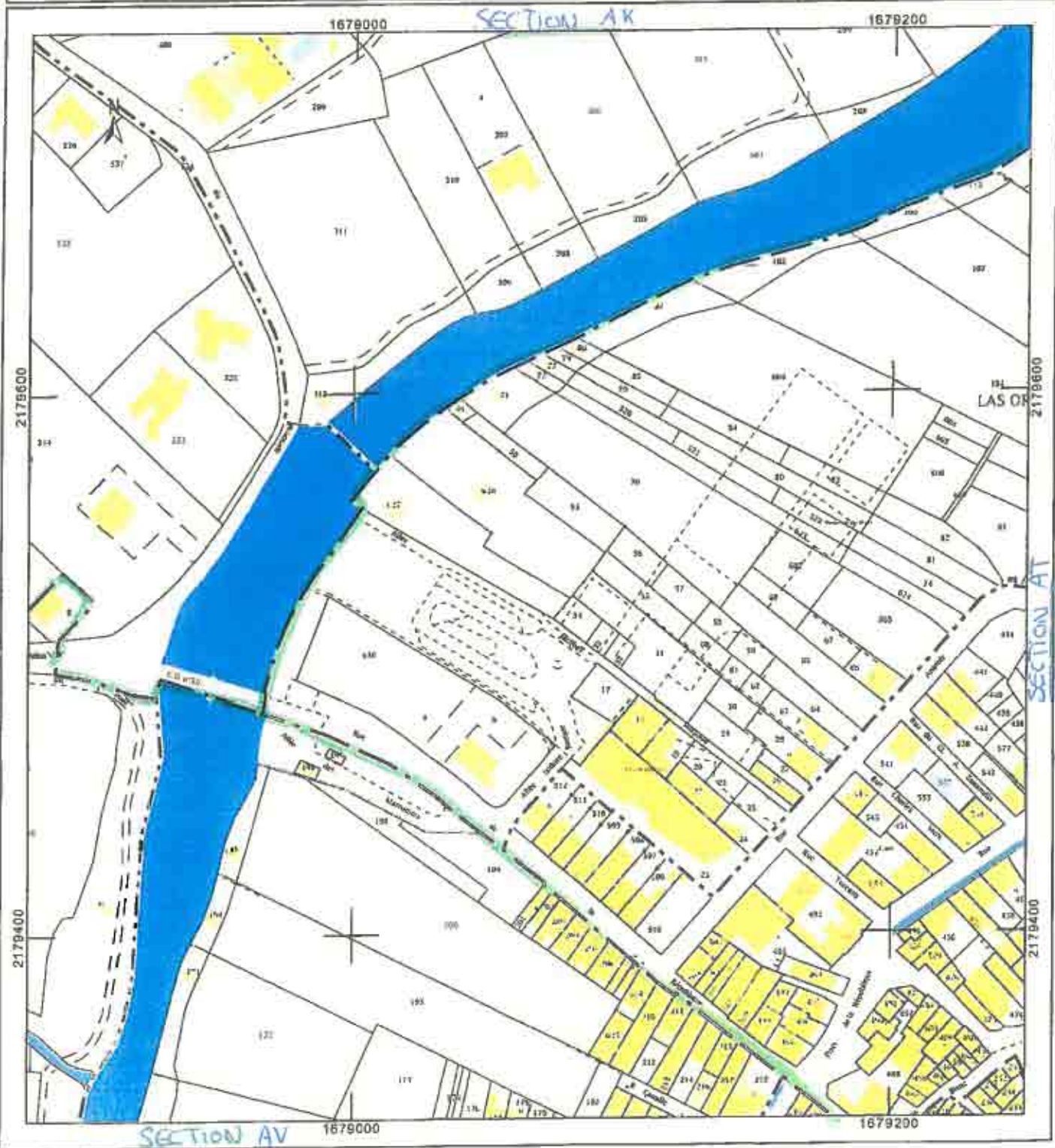
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Section Verte de  
Avis P*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
**PERPIGNAN**  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 88861  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
Tél. 0468664132 -fax 0468661516  
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Russieu de Perignan

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

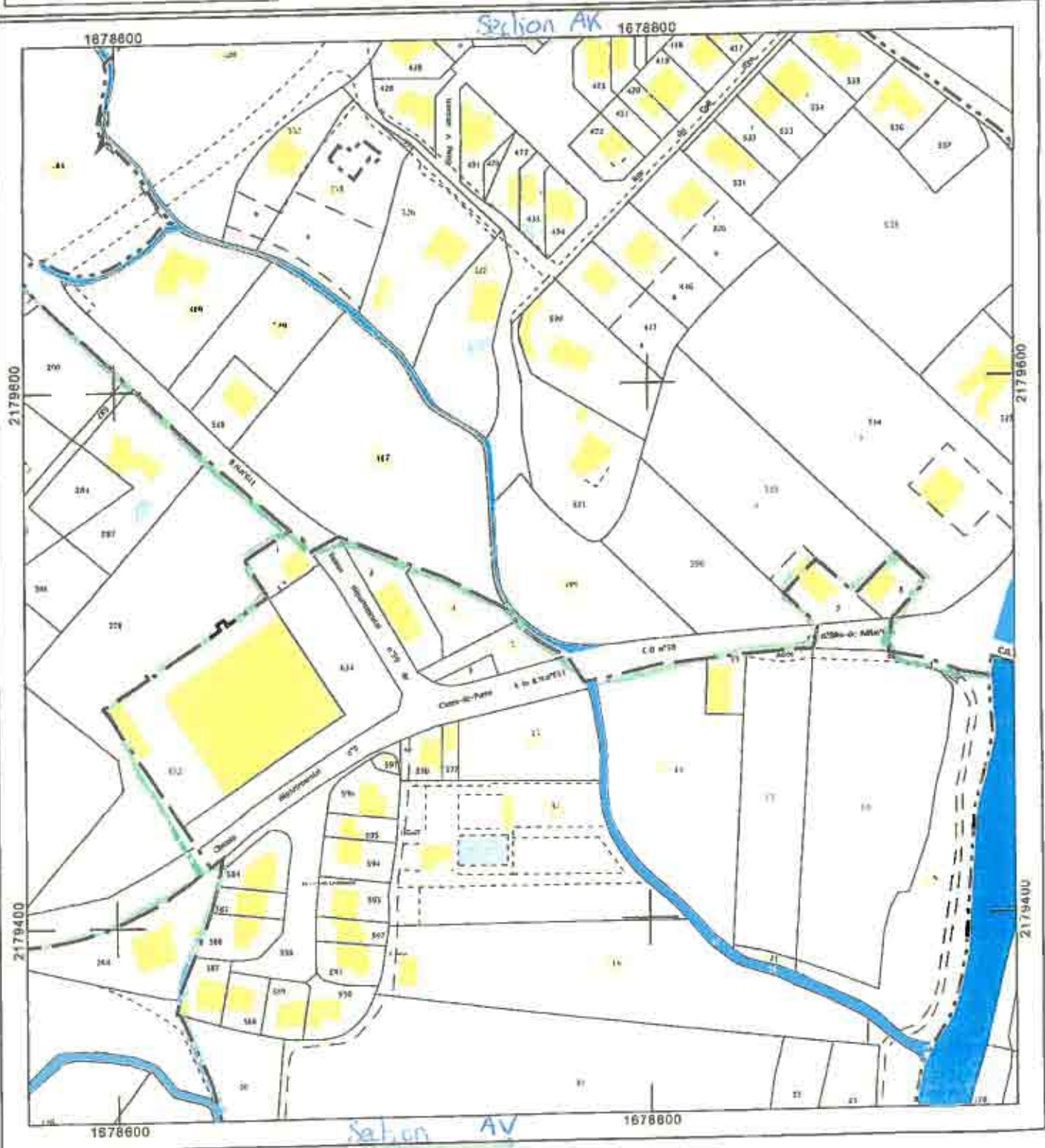
Date d'édition : 28/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10000 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 -fax 0468661516  
cdf.perpignan@dgi.fr.finances.gouv.fr

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

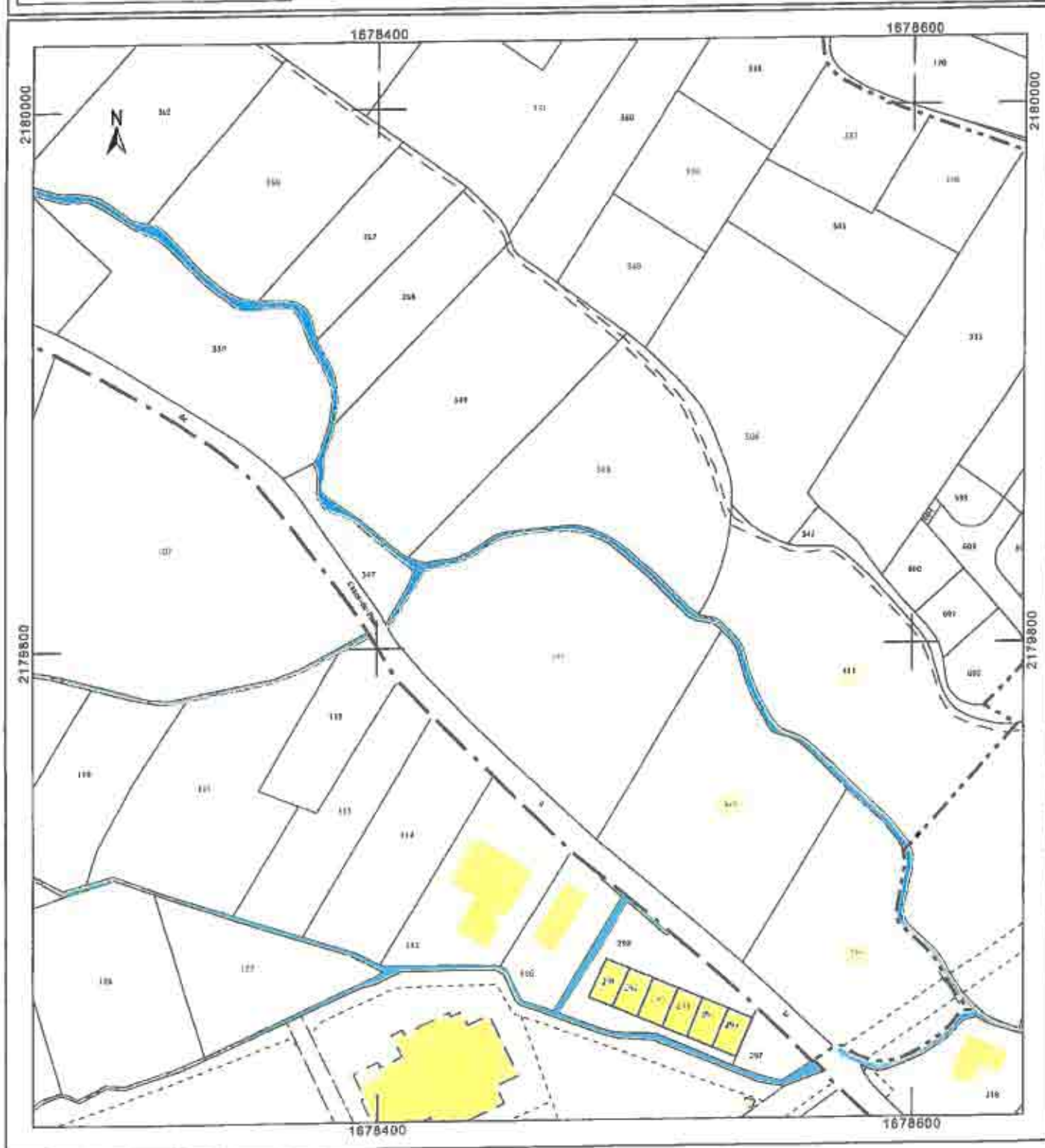
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PROPRIETAIRES									
PARCELLE	SECTION	COMMUNE	TX	NOM	PRENOM	ADRESSE	C.P	VILLE	
195	AN	Tautavel	1	AGUILAR	Régis	51 rue de la Fontaine	66600	Vingrau	
293	AP	Tautavel	1	ALQUIER	Marie-José	18 impasse St Christophe	66480	Le Perthus	
226	AN	Tautavel	1	ARMANGAUD	Charles	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
315	AP	Tautavel	1	ARMANGAUD	Charles	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
193	AN	Tautavel	1	BERGES	Roger	23 rue de la Victoire	66600	Vingrau	
284	AN	Tautavel	1	BERINGUIER	Jacques	Avenue du 8 mai 1945	66720	Tautavel	
292	AP	Tautavel	1	BERINGUIER	Brigitte	9 rue Camille Desmoullins	66720	Tautavel	
289	AP	Tautavel	1	BERINGUIER	Brigitte	3 rue Camille Desmoullins	66720	Tautavel	
192	AN	Tautavel	1	BONNIERY	André	Rue de la République	66720	Tautavel	
289	AN	Tautavel	1	BONZOMS	Frédéric	Place République	66720	Tautavel	
234	AN	Tautavel	1	BONZOMS	Frédéric	Place République	66720	Tautavel	
209	AN	Tautavel	1	BUREAU	Eric	31 rue Eugène Sue	66720	Tautavel	
204	AN	Tautavel	1	BUREAU	Eric	31 rue Eugène Sue	11100	Narbonne	
377	AN	Tautavel	1	Commune		Place République	11100	Narbonne	
227	AN	Tautavel	1	GFA d'en Domingo		Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
235	AN	Tautavel	1	GRAZELLES	Philippe	Rue Mirabeau	66720	Tautavel	
202	AN	Tautavel	1	GUITARD	Didier	Avenue Pasteur	66720	Tautavel	
320	AP	Tautavel	1	GUITARD	Didier	Avenue Pasteur	66720	Tautavel	
293	AN	Tautavel	1	LANDRIQ	Louis	Avenue Jean Jaurès	66720	Tautavel	
297	AN	Tautavel	1	LANDRIQ	Louis	Avenue Jean Jaurès	66720	Tautavel	
214	AN	Tautavel	1	LANDRIQ	Louis	Avenue Jean Jaurès	66720	Tautavel	
294	AN	Tautavel	1	LULINSKI	Louis	4 rue des jardiniers	66500	Prades	
288	AP	Tautavel	1	MACABIES	Louis	4 allée de rive Mâle	66110	Montbolo	
280	AP	Tautavel	1	MACABIES	Louis	4 allée de rive Mâle	66110	Montbolo	
279	AP	Tautavel	1	MACABIES	Louis	4 allée de rive Mâle	66110	Montbolo	
254	AN	Tautavel	1	MAERTENS	Jean-Christophe	Mas de la Fouradade	66720	Tautavel	
4	AO	Tautavel	1	MARGUEROU	Gérald	3 avenue du 8 mai 1945	66720	Tautavel	
271	AN	Tautavel	1	MORET	Gabriel	Rue Jean Badia	66720	Tautavel	
213	AN	Tautavel	1	MORET	Gabriel	Rue Jean Badia	66720	Tautavel	
219	AN	Tautavel	1	MOUNIE	Sylvie	5 Boulevard du Maréchal Koenig	66720	Tautavel	
240	AN	Tautavel	1	OUGUERES	Régis	Avenue du Verdoubie	13009	Marseille	
243	AN	Tautavel	1	OUGUERES	Régis	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
251	AN	Tautavel	1	OUGUERES	Régis	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
253	AN	Tautavel	1	OUGUERES	Régis	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
229	AN	Tautavel	1	PAGOT	Adrien	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
266	AN	Tautavel	1	PELOU	Pierre	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
311	AP	Tautavel	1	PELOU	Pierre	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
319	AP	Tautavel	1	PELOU	Pierre	Avenue du Verdoubie	66720	Tautavel	
316	AP	Tautavel	1	PELOU	Jean-Pierre	9 rue de la République	66720	Tautavel	
312	AP	Tautavel	1	PELOU	Jean-Pierre	9 rue de la République	66720	Tautavel	
10	AO	Tautavel	1	RAFART	Christian	1 lotissement Jules Comes	66720	Tautavel	
9	AO	Tautavel	1	RAFART	Christian	1 lotissement Jules Comes	66720	Tautavel	
5	AO	Tautavel	1	RAFART	Christian	1 lotissement Jules Comes	66720	Tautavel	
278	AN	Tautavel	1	REY	Axel	12 rue de la Milliere	66600	Vingrau	
283	AN	Tautavel	1	REY	Axel	12 rue de la Milliere	66600	Vingrau	
288	AN	Tautavel	1	REY	Axel	12 rue de la Milliere	66600	Vingrau	
298	AN	Tautavel	1	RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel	



301	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
218	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
306	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
307	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
305	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
302	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
304	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
303	AN	Tautavel	1 RIALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720	Tautavel
259	AN	Tautavel	1 RICARD	Robert	5 résidence	66000	Perpignan
260	AN	Tautavel	1 RICARD	Robert	5 résidence	66000	Perpignan
265	AN	Tautavel	1 RICARD	Didier	14 rue des	26800	Étoile-sur-Rhône
272	AN	Tautavel	1 RICARD	Didier	14 rue des	26800	Étoile-sur-Rhône
277	AN	Tautavel	1 RICARD	Didier	14 rue des	26800	Étoile-sur-Rhône
210	AN	Tautavel	1 ROGER	Michel	8 rue Edger Quinet	66000	Perpignan
241	AN	Tautavel	1 SARDA		6 rue Tour de la Massane	66000	Perpignan

347	AK	Tautavel	1 COMMUNE		COMMUNE	66720	TAUTAVEL
345	AK	Tautavel	1 ELLISSALT	Véronique	17 allée Lancelot du Ferron	33160	Saint Aubin de Medoc
344	AK	Tautavel	1 COMMUNE		COMMUNE	66720	TAUTAVEL
320	AK	Tautavel	1 COMMUNE		COMMUNE	66720	TAUTAVEL
319	AK	Tautavel	1 MICHEL	Thierry	Avenue Philippe Proumies	66720	TAUTAVEL
552	AK	Tautavel	1 RUIZ	Marcel	Rue Coumes Près	66721	TAUTAVEL
553	AK	Tautavel	1 ROGER	Jacqueline	97 rue de Reims	78500	SARTROUVILLE
526	AK	Tautavel	1 GAUBERT	Jean-Pierre	Rue Coumes Près	66720	TAUTAVEL
529	AK	Tautavel	1 SOLDEVILA	Janie	70 Avenue des Grésillons	92600	ASNIERES SUR SEINE
317	AK	Tautavel	1 RIGAILL	Claude	20 rue des Roses	66000	PERPIGNAN
527	AK	Tautavel	1 GAUBERT	Jacqueline	Rue Coumes Près	66720	TAUTAVEL
4	AV	Tautavel	1 VILLES	Jean-Claude	Rue du Stade	66600	VINGRAU
389	AK	Tautavel	1 TARGUES	Jacqueline	6 rue du mas d'en Cot	66760	BOURG MADAME
5	AV	Tautavel	1 VILLES	Jean-Claude	Rue du Stade	66600	VINGRAU
15	AV	Tautavel	1 RAZUNGLES	Thierry	12 rue de la liberté	11350	Rouffiac des Corbières
15	AV	Tautavel	1 RAZUNGLES	Anne-Marie	Route d'Estagel	66720	TAUTAVEL
15	AV	Tautavel	1 LAFON	Viviane	24 rue du Pont Levis	66510	Saint Hippolyte
14	AV	Tautavel	1 SCI La Cagouille		Route d'Estagel	66720	TAUTAVEL
17	AV	Tautavel	1 SCI BARDIE		60 Rue Maréchal Joffre	66600	VINGRAU
18	AV	Tautavel	1 RAZUNGLES	Thierry	12 rue de la liberté	11350	Rouffiac des Corbières
18	AV	Tautavel	1 RAZUNGLES	Anne-Marie	Route d'Estagel	66720	TAUTAVEL
18	AV	Tautavel	1 LAFON	Viviane	24 rue du Pont Levis	66510	Saint Hippolyte
11	AV	Tautavel	1 SCI La Cagouille		Route d'Estagel	66720	TAUTAVEL
9	AV	Tautavel	1 BONNERY	André	25 Rue de la République	66720	TAUTAVEL

171	AV	Tautavel	1 Héritiers POUIMIES	Albert	17 allée Lancelot des Ferron	33160	ST AUBIN DE MEDOC
194	AV	Tautavel	1 Héritiers POUIMIES	Albert	17 allée Lancelot des Ferron	33160	ST AUBIN DE MEDOC
195	AV	Tautavel	1 Héritiers POUIMIES	Albert	17 allée Lancelot des Ferron	33160	ST AUBIN DE MEDOC
9	AV	Tautavel	1 BONNERY	André	25 rue de la République	66720	TAUTAVEL
627	AT	Tautavel	1 COMMUNE		Place de la République	66721	TAUTAVEL
628	AT	Tautavel	1 COMMUNE		Place de la République	66722	TAUTAVEL
312	AK	Tautavel	1 BONZOMS	Frédéric	Place de la République	66723	TAUTAVEL
49	AT	Tautavel	1 COMMUNE		Place de la République	66722	TAUTAVEL

71/AT	Tautavel	2	COMMUNE	Place de la République	66723	TAUTAVEL
72/AT	Tautavel	3	COMMUNE	Place de la République	66724	TAUTAVEL
77/AT	Tautavel	4	COMMUNE	Place de la République	66725	TAUTAVEL
78/AT	Tautavel	5	COMMUNE	Place de la République	66726	TAUTAVEL
86/AT	Tautavel	6	COMMUNE	Place de la République	66727	TAUTAVEL
87/AT	Tautavel	7	COMMUNE	Place de la République	66728	TAUTAVEL





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : gaston.dupret  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTMM/SEA 2017 313-002**  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
du Maury et de la Devèze sur les communes de Maury  
et Tautavel par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de  
l'Agly (SMBVA)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00162 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques du Maury et de la Devèze, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des rivières et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Maury et de la Devèze vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration du Maury et de la Devèze sur les communes de Maury et Tautavel par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 3 : Définition des travaux et prescriptions**

Les travaux sont réalisés pendant la période d'assecs. Ils respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit des cours d'eau et sur les berges du Maury et de la Devèze. Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairies, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fait l'objet d'un affichage en mairies de Maury et Tautavel.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 10 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
Le Maire de la commune de Maury ;  
Le Maire de la commune de Tautavel ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (9 pages)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
MAURY

Section : B1  
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

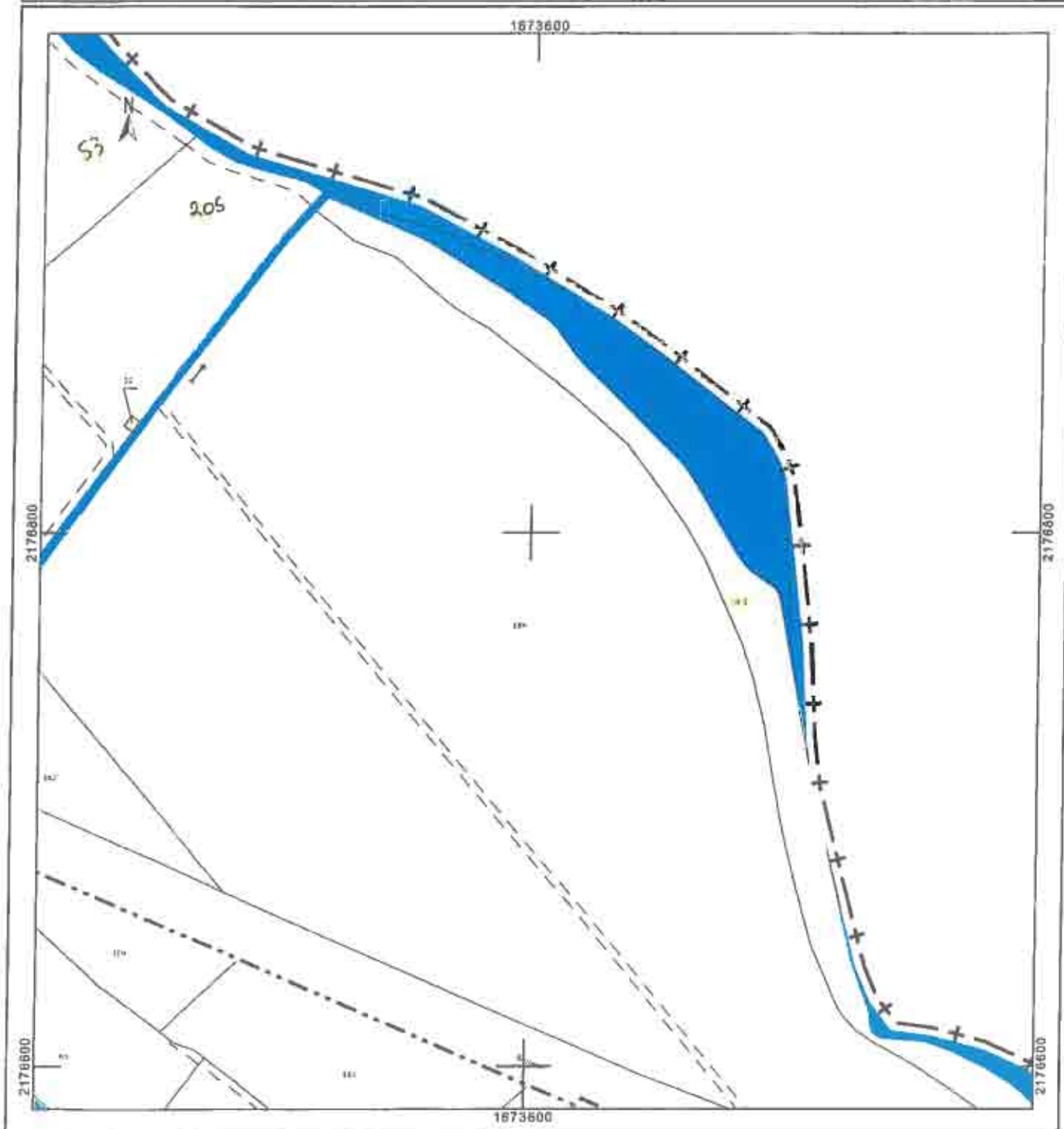
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le Mouray

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Verte TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
M. 0468664132 - fax 0468661518  
cdif.perpignan@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : BK  
Feuille : 009 BK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

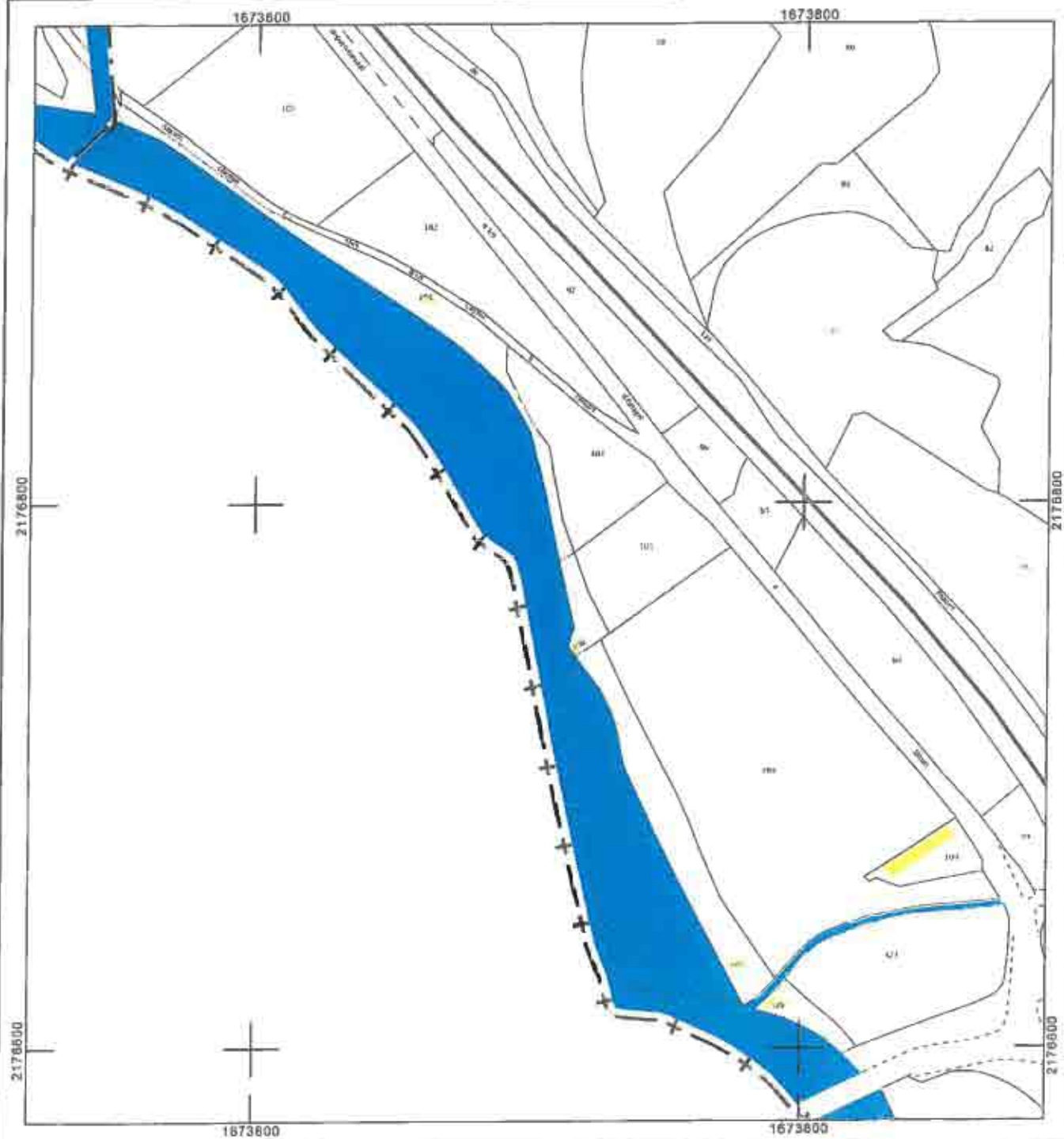
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66861  
66861 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Communes :  
MAURY

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2010 Ministère de l'Économie et des  
Finances

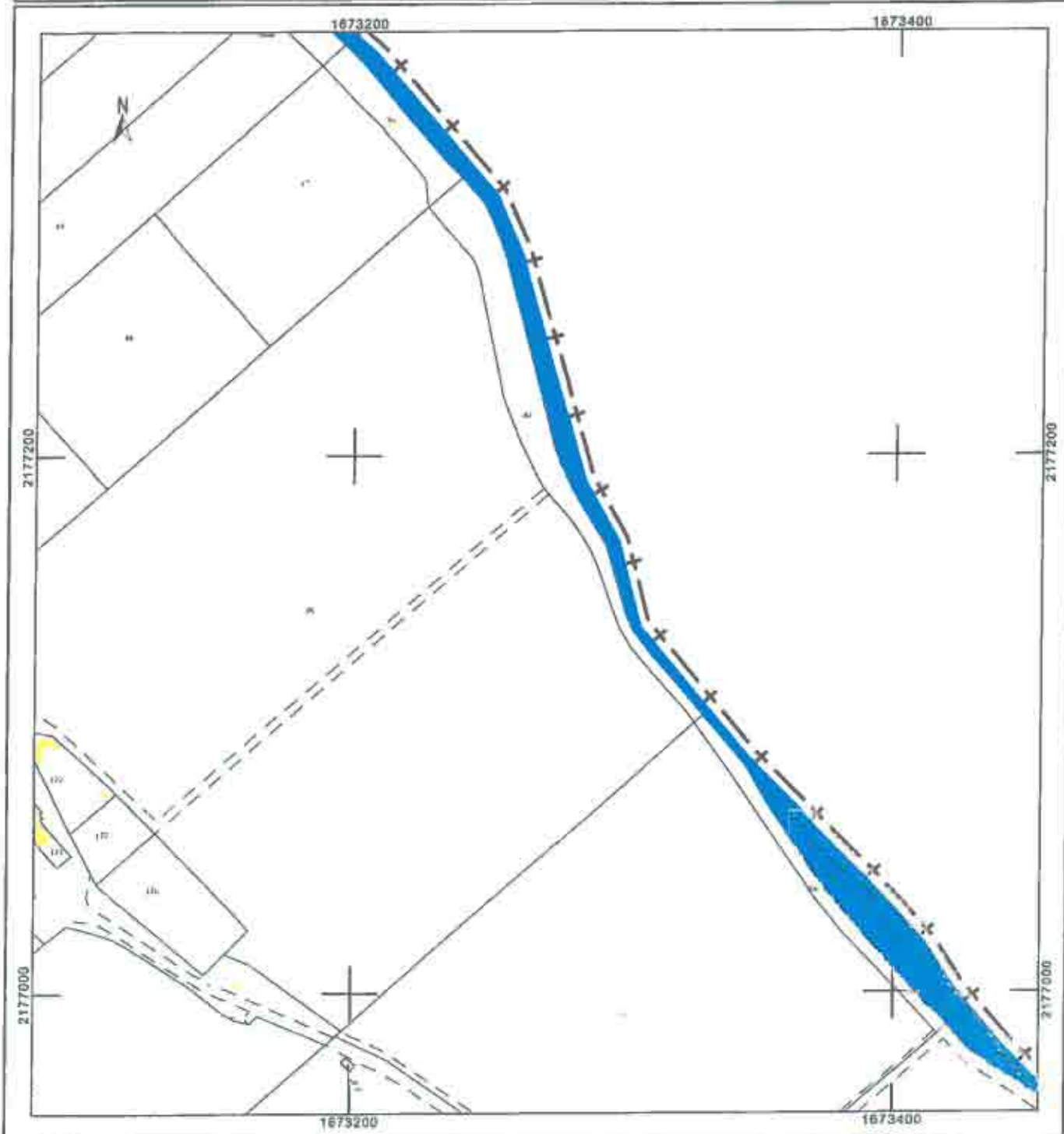
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66961  
66861 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468684132 -fax 0468661516  
cdf.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : BI  
Feuille : 000 BI 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

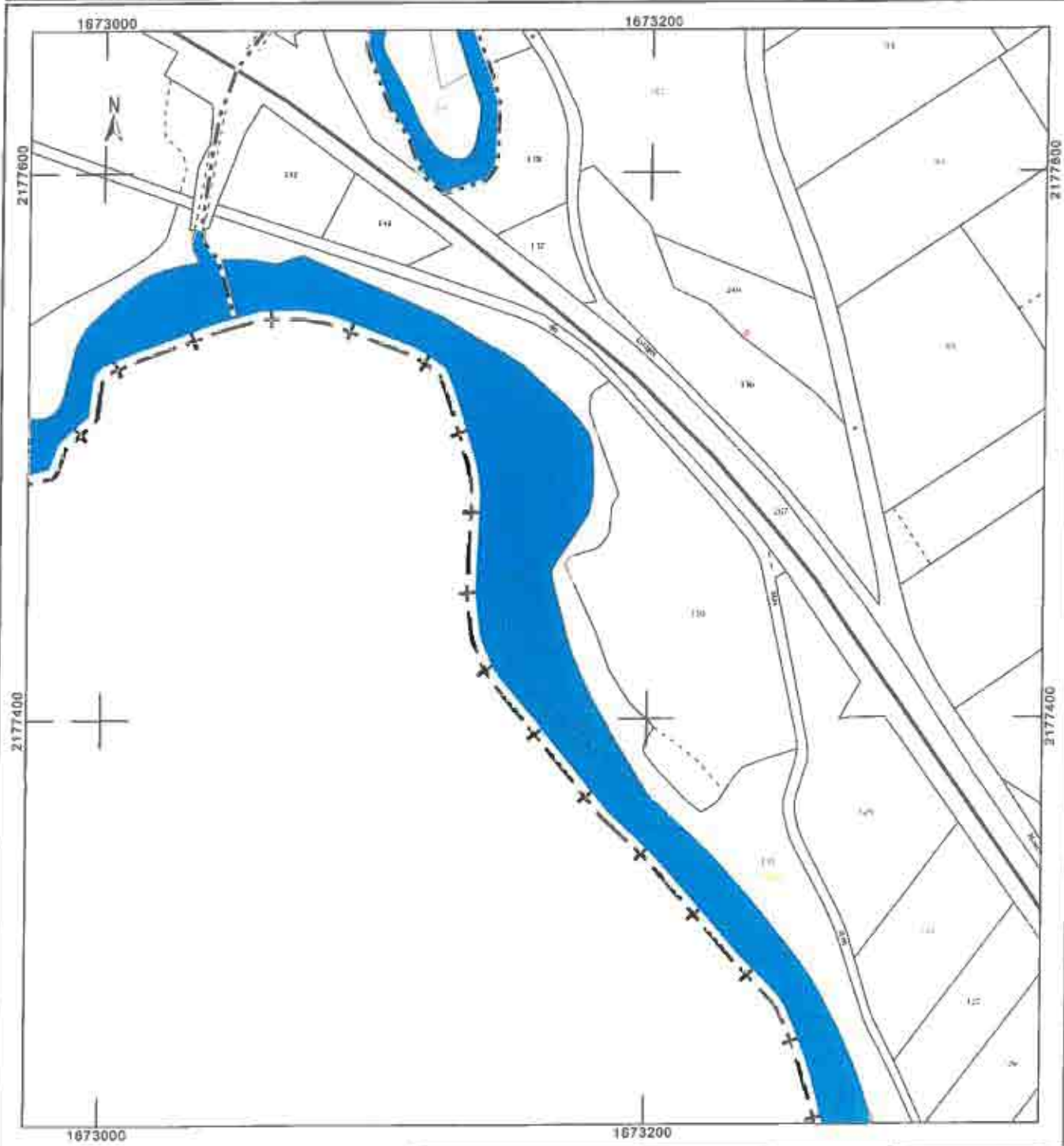
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Verte TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
MAURY

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2018 Ministère de l'Économie et des  
Finances

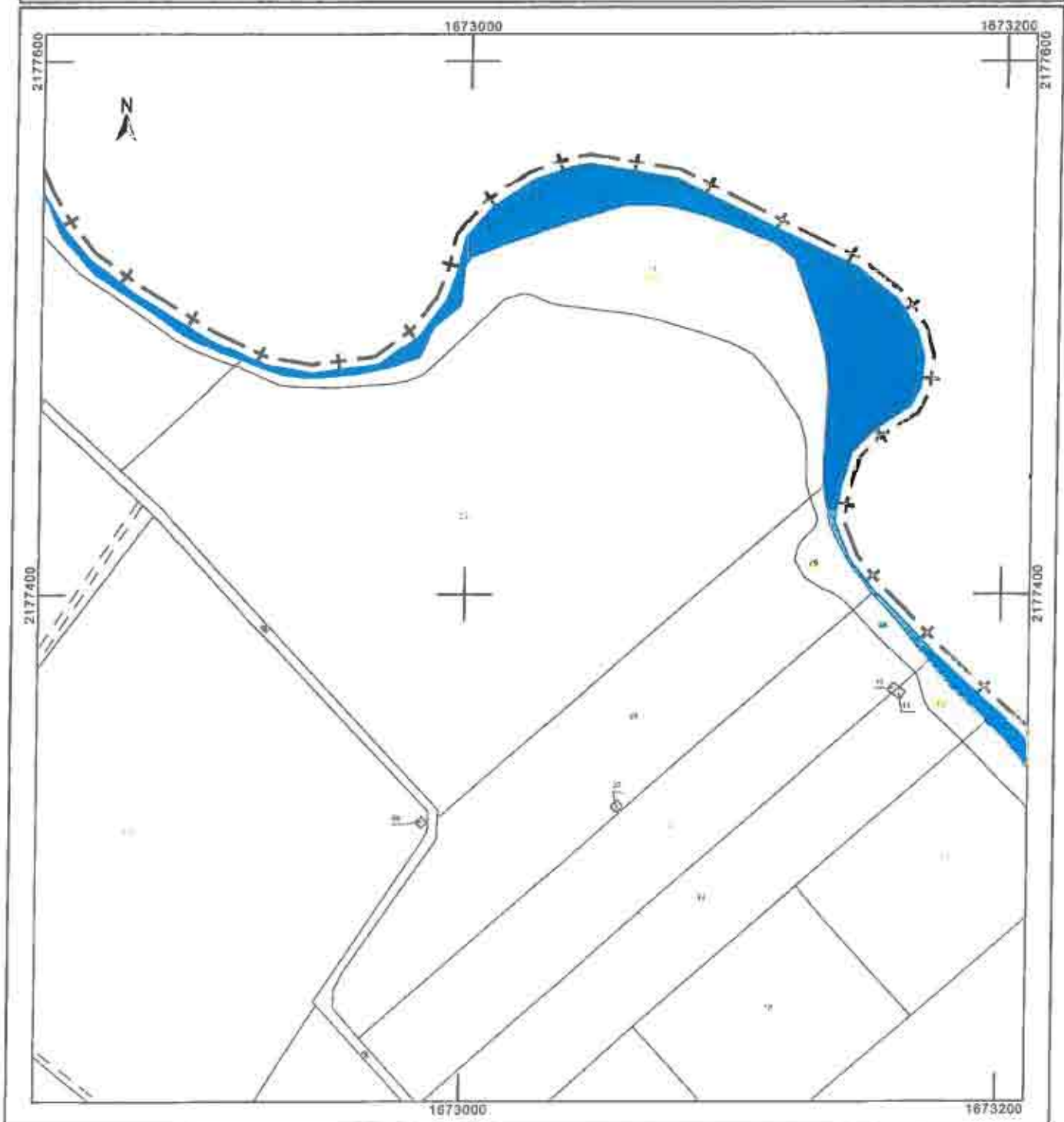
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tel. 0468864132 - fax 0468861516  
adff.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : B1  
Feuille : 000 B1 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

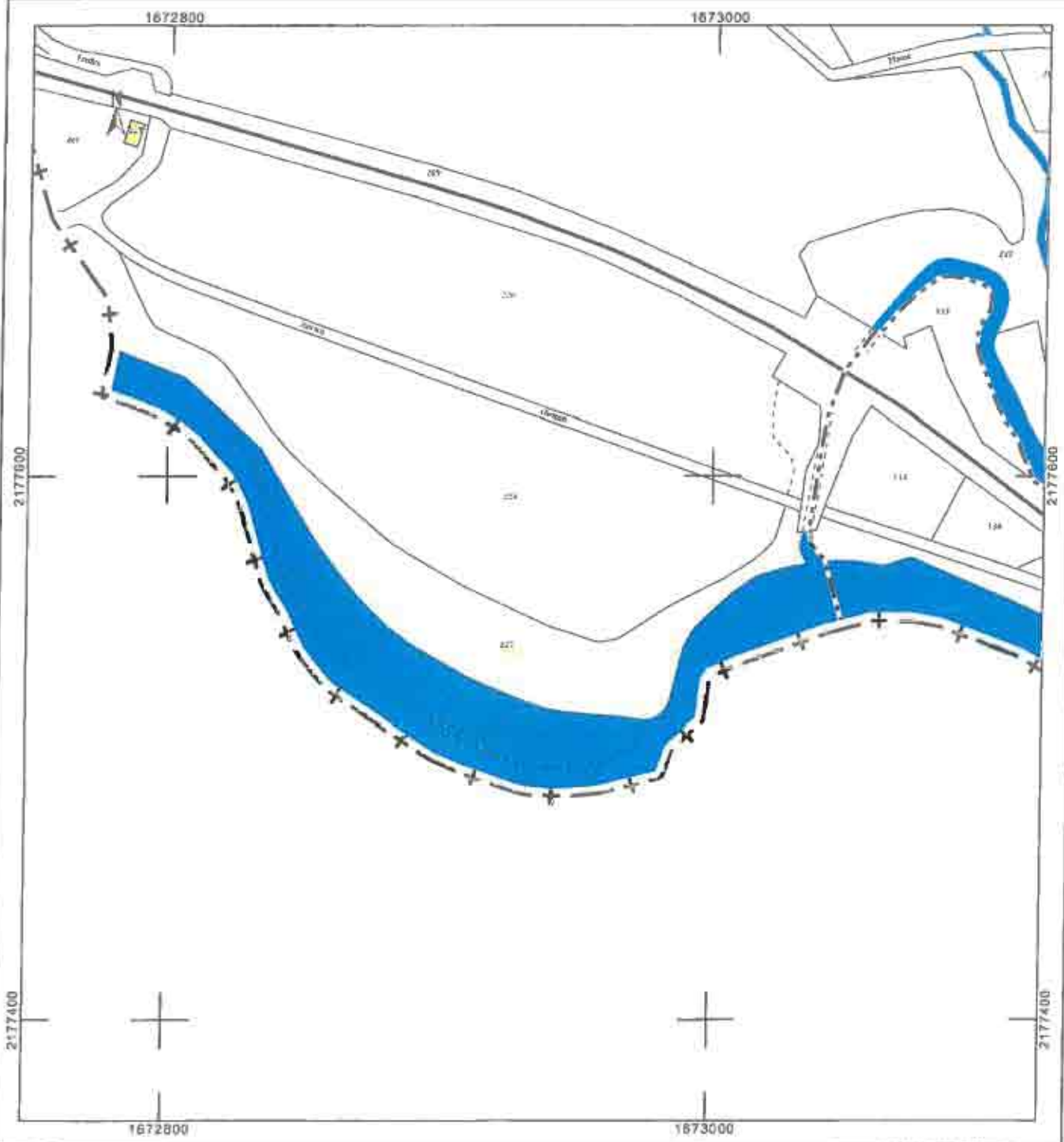
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 86961  
86961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468654132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
**MAURY**

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

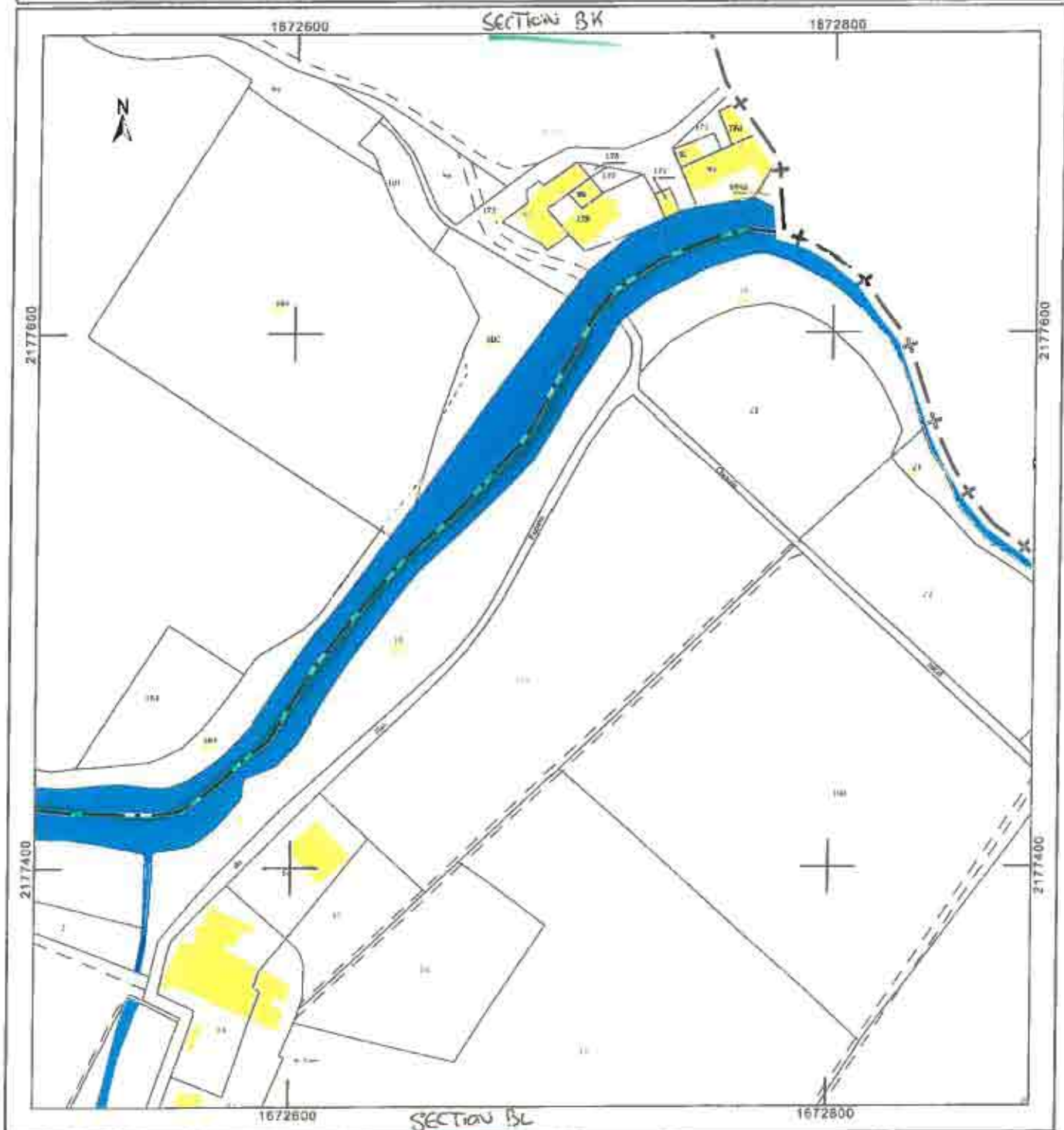
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468064132 -fax 0468061516  
cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
MAURY

Section : BM  
Feuille : 000 BM 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/06/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

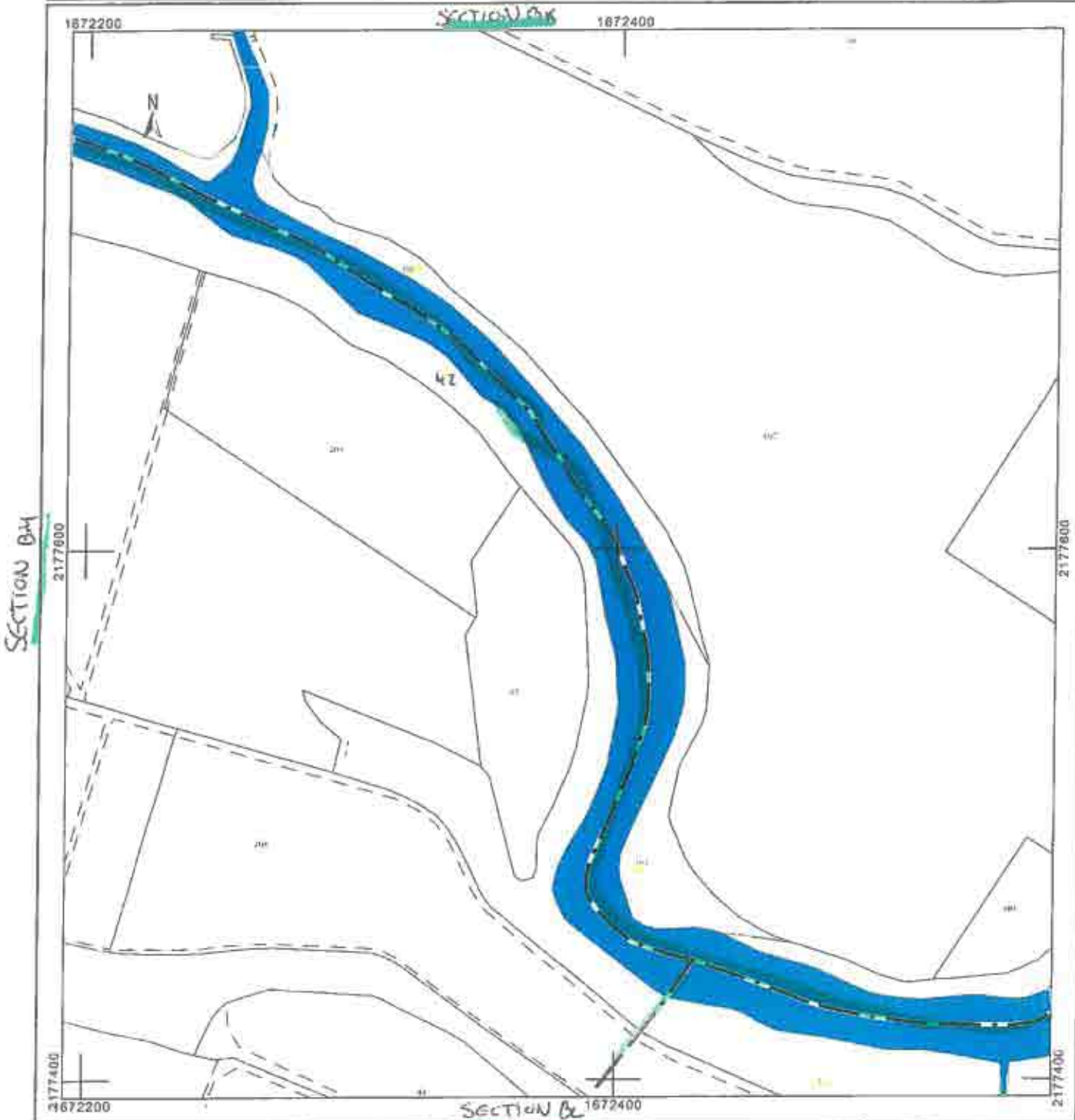
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66951  
66951 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468864132 - fax 0468861516  
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PROPRIETAIRES									
PARCELLE	SECTION	COMMUNE	TX	NOM	PRENOM	ADRESSE	C.P.	VILLE	
1	BL	Mauzy	1	BATLE	JEAN	18 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
19	BL	Mauzy	1	BATLE	JEAN	18 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
20	BL	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
23	BL	Mauzy	1	DURAND	CLAUDE	2 RUE ANTOINE FAUCHE	66460	MAURY	
24	BL	Mauzy	1	BERGUE	JEAN	19 AVENUE HENRI BARBUSSE	66310	ESTAGEL	
29	BL	Mauzy	1	MONTAGNE	JACQUES	7 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
30	BL	Mauzy	1	MONTAGNE	JACQUES	7 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
35	BL	Mauzy	1	MONTAGNE	JACQUES	7 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
36	BL	Mauzy	1	MONTAGNE	JACQUES	7 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
47	BL	Mauzy	1	BOSIO	LAURENT	MAS BOSIO	66460	MAURY	
48	BL	Mauzy	1	CASTELS	OLIVIER	RD 117 MAS CAMPS	66460	MAURY	
53	BL	Mauzy	1	PRATX	LAURENT	8 RUE LUDOVIC VILLE	66600	RIVESALTES	
93	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
100	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
102	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
103	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
105	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
106	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
165	BL	Mauzy	1	FOURNIER	JULIEN	12 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
171	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
173	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
179	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
205	BL	Mauzy	1	MOURAT	JEAN	9 RUE LAFAYETTE	66310	ESTAGEL	
9998	BK	Mauzy	1	DOMAINE LAFAGE		MAS MIRAFLOL ROUTE DE CANET	66000	PERPIGNAN	
42	BM	Mauzy	1	BATLE	JEAN	18 RUE HENRI BARBUSSE	66460	MAURY	
13	BK	Tautavel	1	MOUMIE	François	Lou Pal	66310	Estagel	
15	BK	Tautavel	1	BONET	François	4 rue Jean Lurçat	66310	Estagel	
99	BK	Tautavel	1	PONS	Jacques	2 rue Pasteur	66460	Mauzy	
100	BK	Tautavel	1	FOURNIE	Roger	6 avenue Henri Barbusse	66310	Estagel	
103	BK	Tautavel	1	BODINEAU	Lionel	Mas des Tuilleries	66720	Tautavel	
106	BI	Tautavel	1	BALMIGERE	Yvon	4 rec des Malliois	66460	Mauzy	
106	BK	Tautavel	1	BODINEAU	Lionel	Mas des Tuilleries	66720	Tautavel	
107	BI	Tautavel	1	LOGEROT	Sébastien	8 rue Victor Petin	55000	Haironville	
107	BK	Tautavel	1	CASTAGNE	Sébastien	19 rue Dugommier	66310	Estagel	
108	BI	Tautavel	1	LOGEROT	Sébastien	8 rue Victor Petin	55000	Haironville	
112	BI	Tautavel	1	HYLARI	Jean-Michel	12 rue Urbain Paret	66310	Estagel	
113	BI	Tautavel	1	HYLARI	Jean-Michel	12 rue Urbain Paret	66310	Estagel	
115	BI	Tautavel	1	CALMON	Yves	12 rue Lamartine	66310	Estagel	
116	BI	Tautavel	1	ROTH	James	21 avenue de la Mame	52300	Chatoirrupt-Sommermont	
118	BI	Tautavel	1	BERGA	Georges	4 avenue du Littoral	66470	Sainte Marie la Mer	



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : BL  
Feuille : 100/BF 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

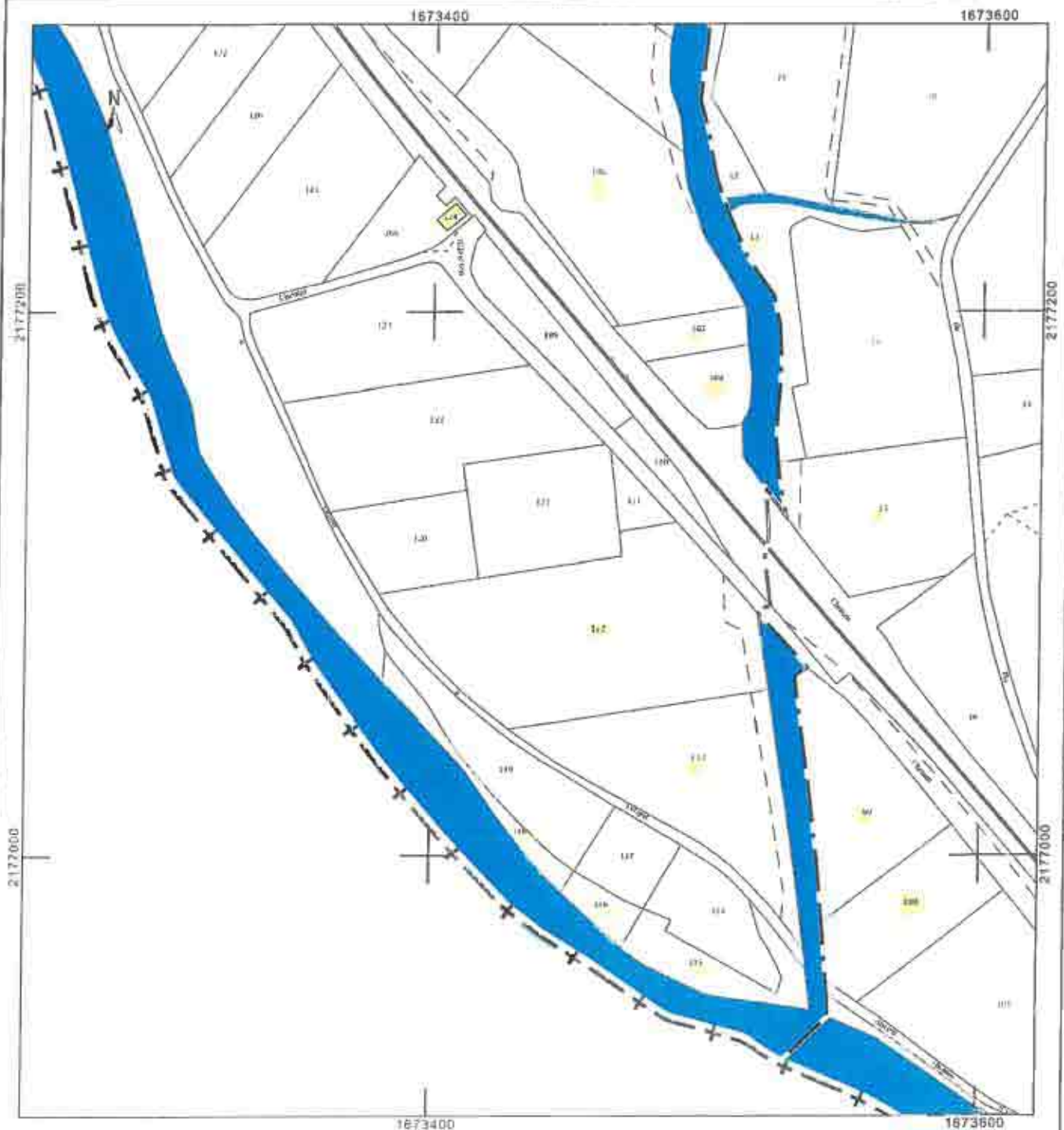
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*La Devèze  
et  
Le Mourty*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdit.perpignan@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : [gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/14EA/2017/315-0003  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
de l'Agly et de la Désix sur la commune d'Ansignan  
par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly  
(SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00163 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques de l'Agly et de la Désix, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des rivières et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques de l'Agly et de la Désix vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de l'Agly et de la Désix sur la commune d'Ansignan par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 3 : Définition des travaux et prescriptions**

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit des cours d'eau et sur les berges de l'Agly et de la Désix. Les seules traversées pour accéder à des linéaires totalement isolés d'accès routier et non traitables de manière manuelles sont autorisées. Ces accès sont délimités in situ lors de réunions préalable au démarrage du chantier. Les mesures de réduction d'impact sont déterminées en fonction.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie d'Ansignan.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 10 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
Le Maire de la commune d'Ansignan ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (5 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
ANSIGNAN

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

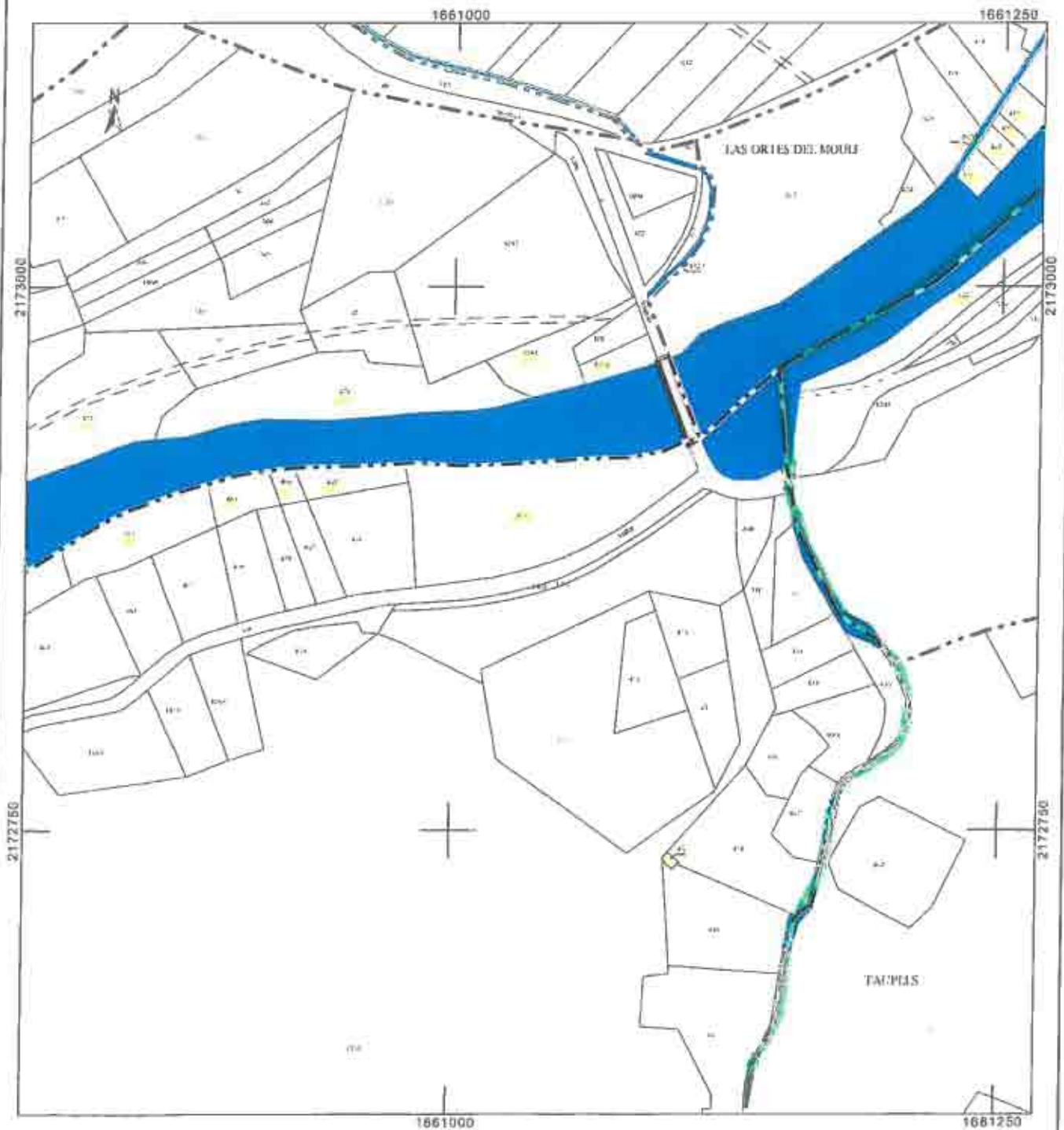
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

à Désix

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661518  
cnil.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :  
ANSIGNAN

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

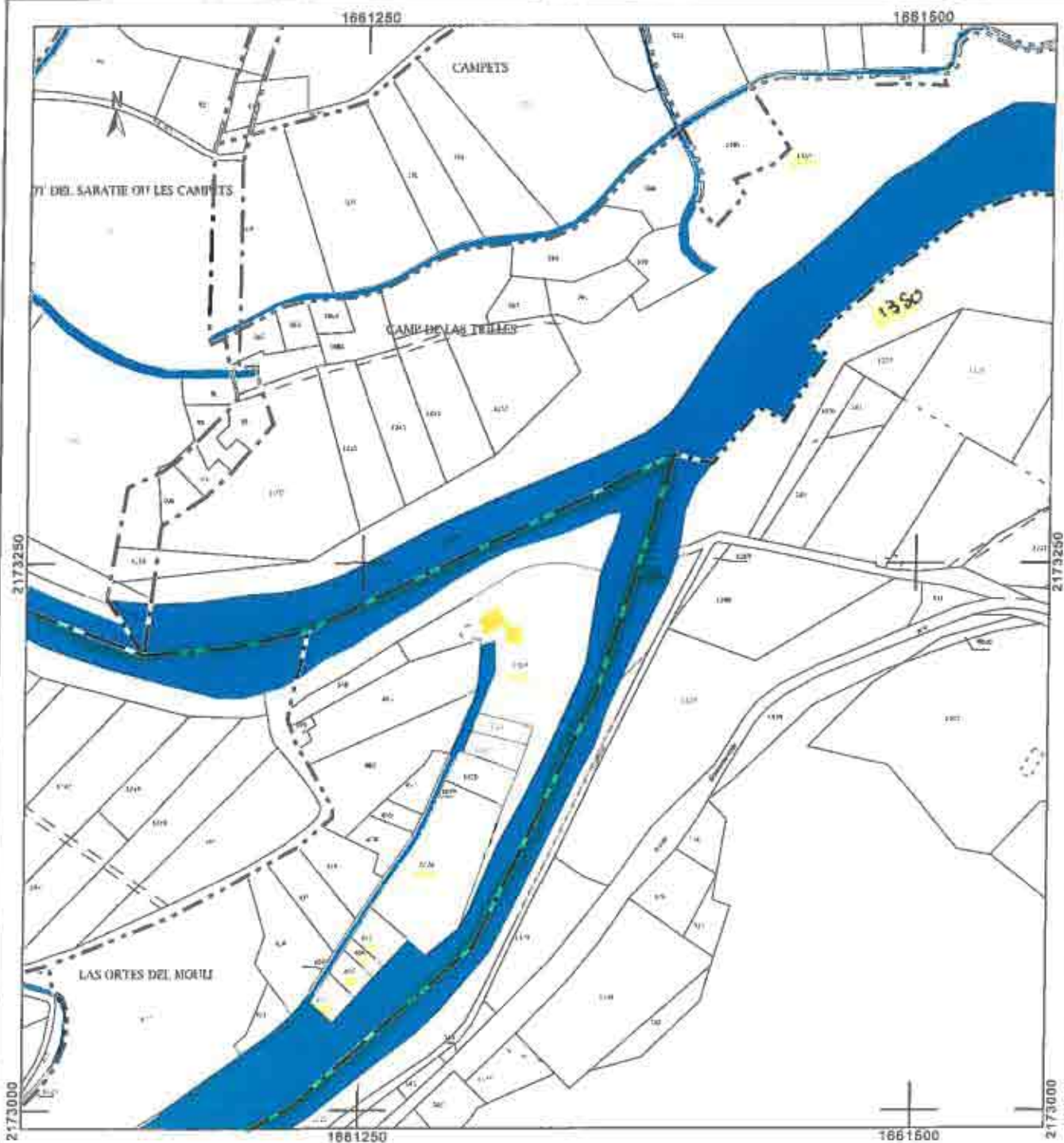
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 86961  
86961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661616  
odf.perpignan@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :  
ANSIGNAN

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

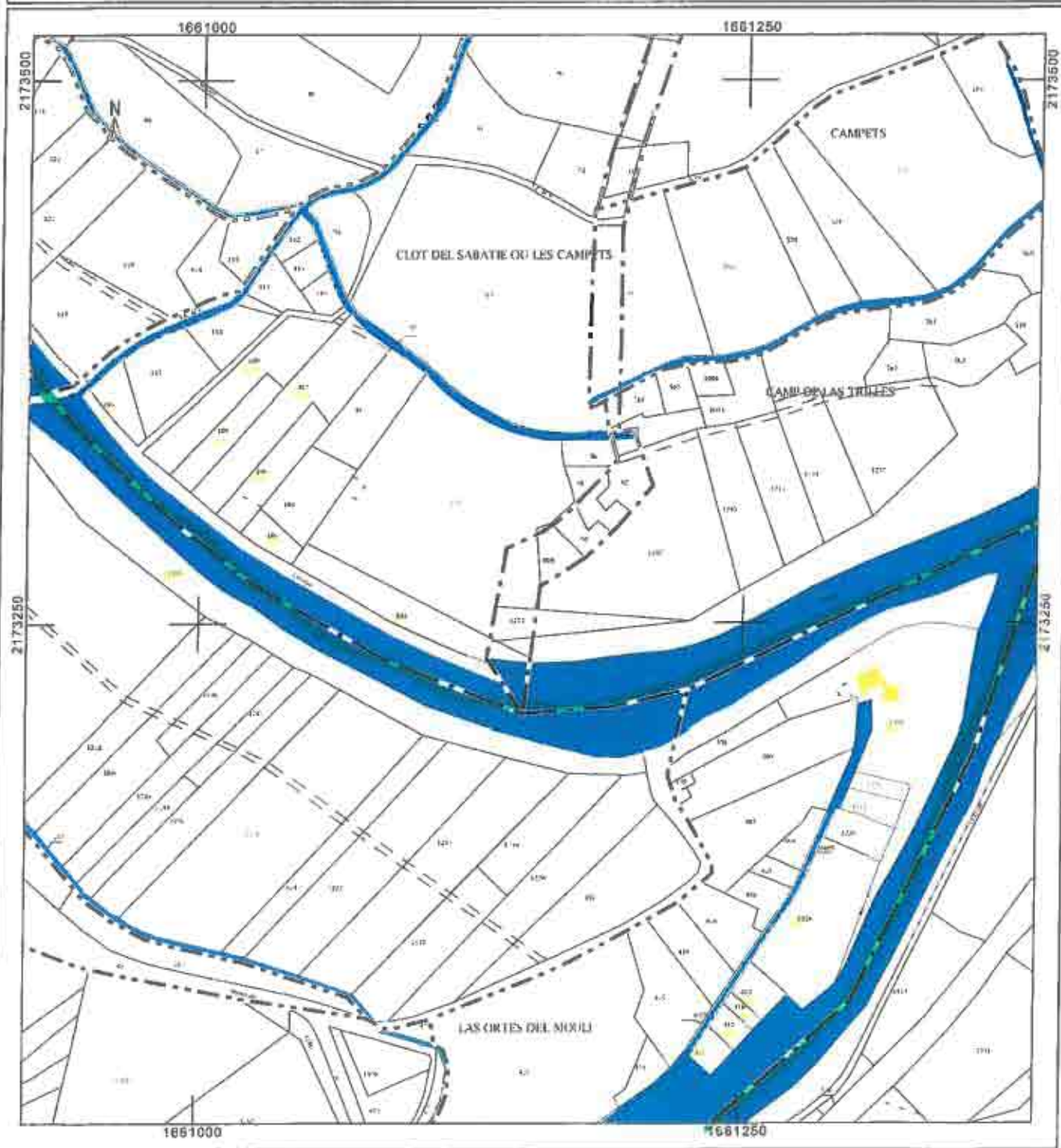
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

L'Agly

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66961  
68961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468864132 - fax 0468861516  
odif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
ANSIGNAN

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

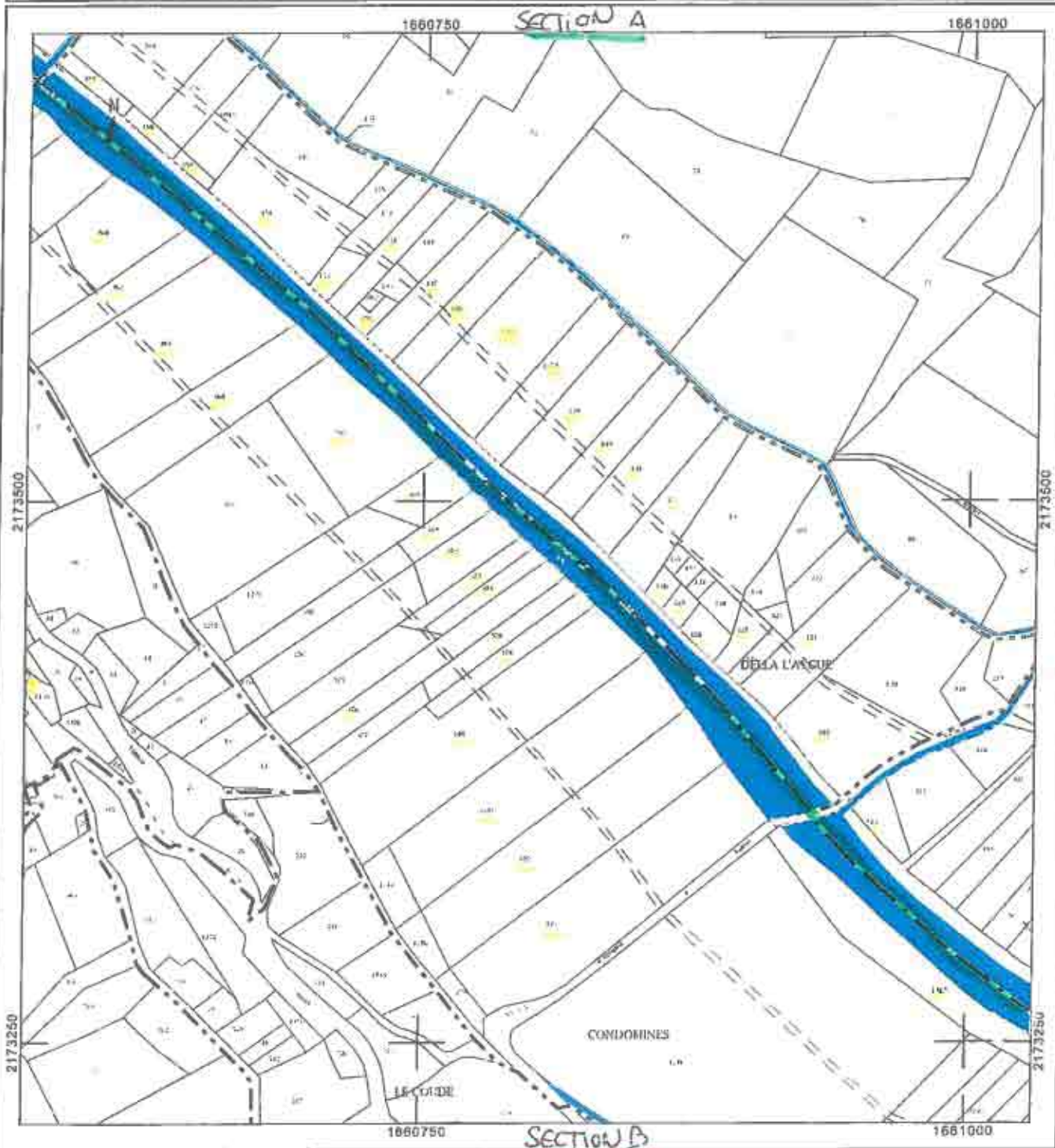
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 86961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468601516  
odif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
ANSIGNAN

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

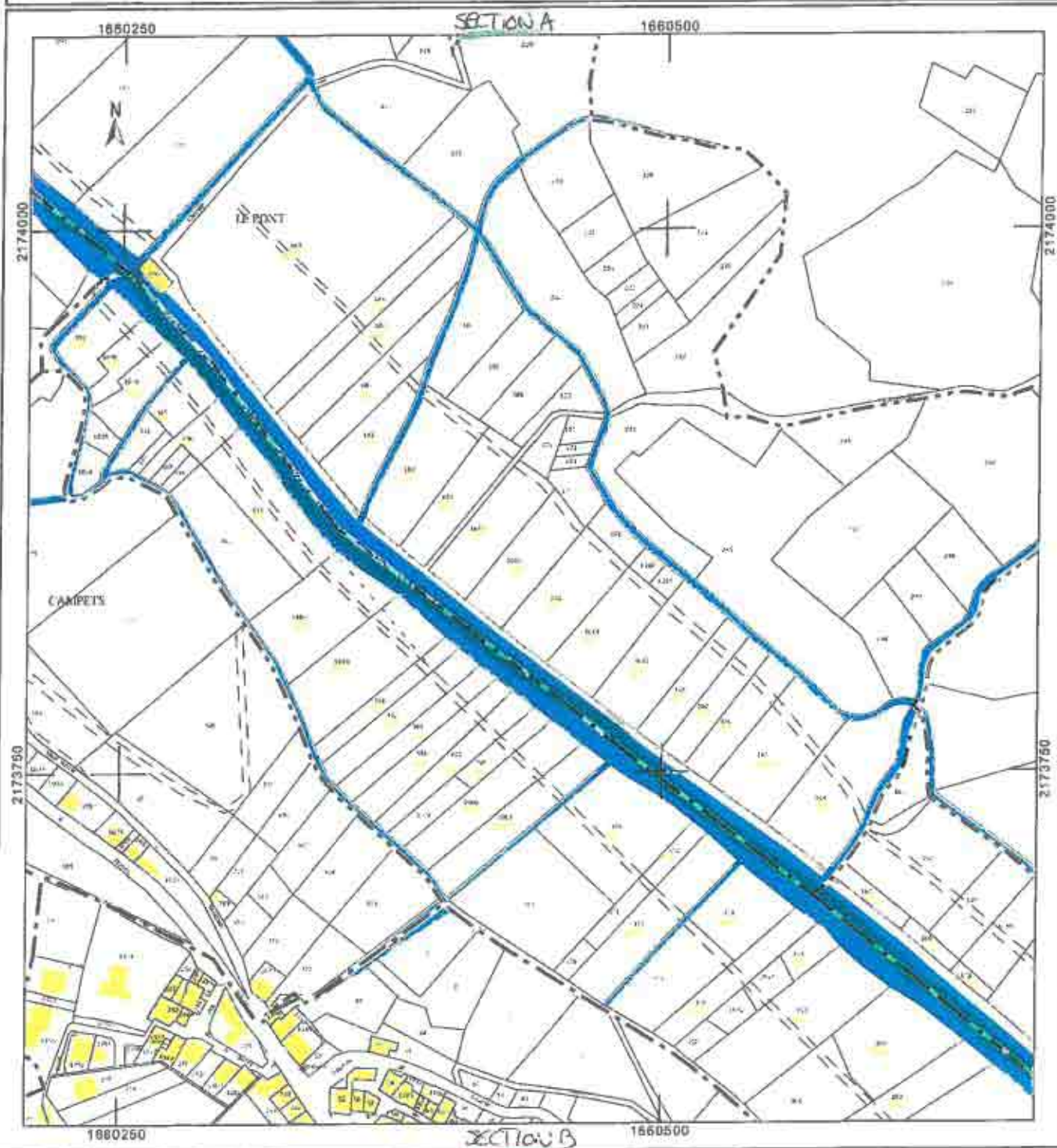
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

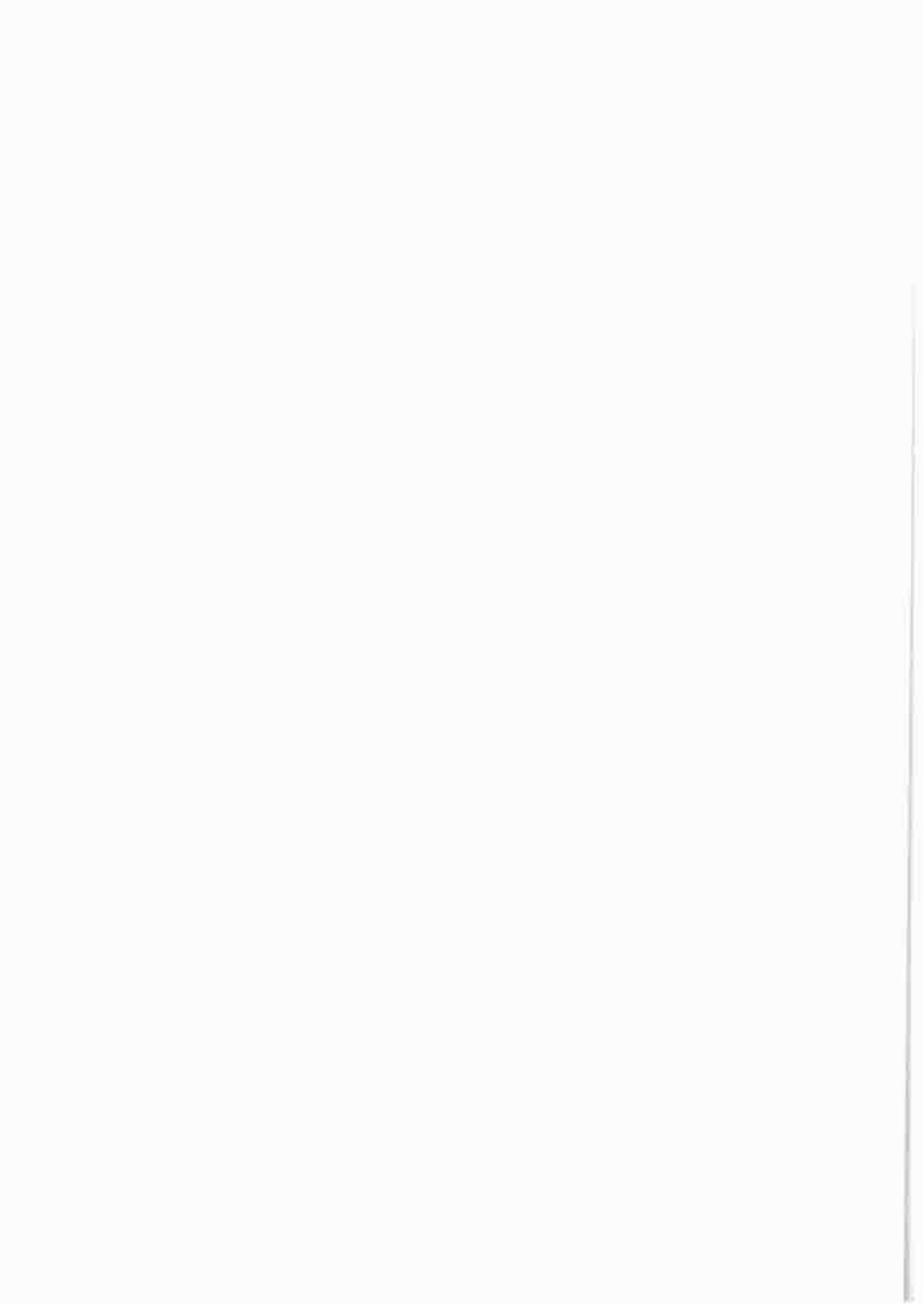
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 86961  
66561 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468681516  
odif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

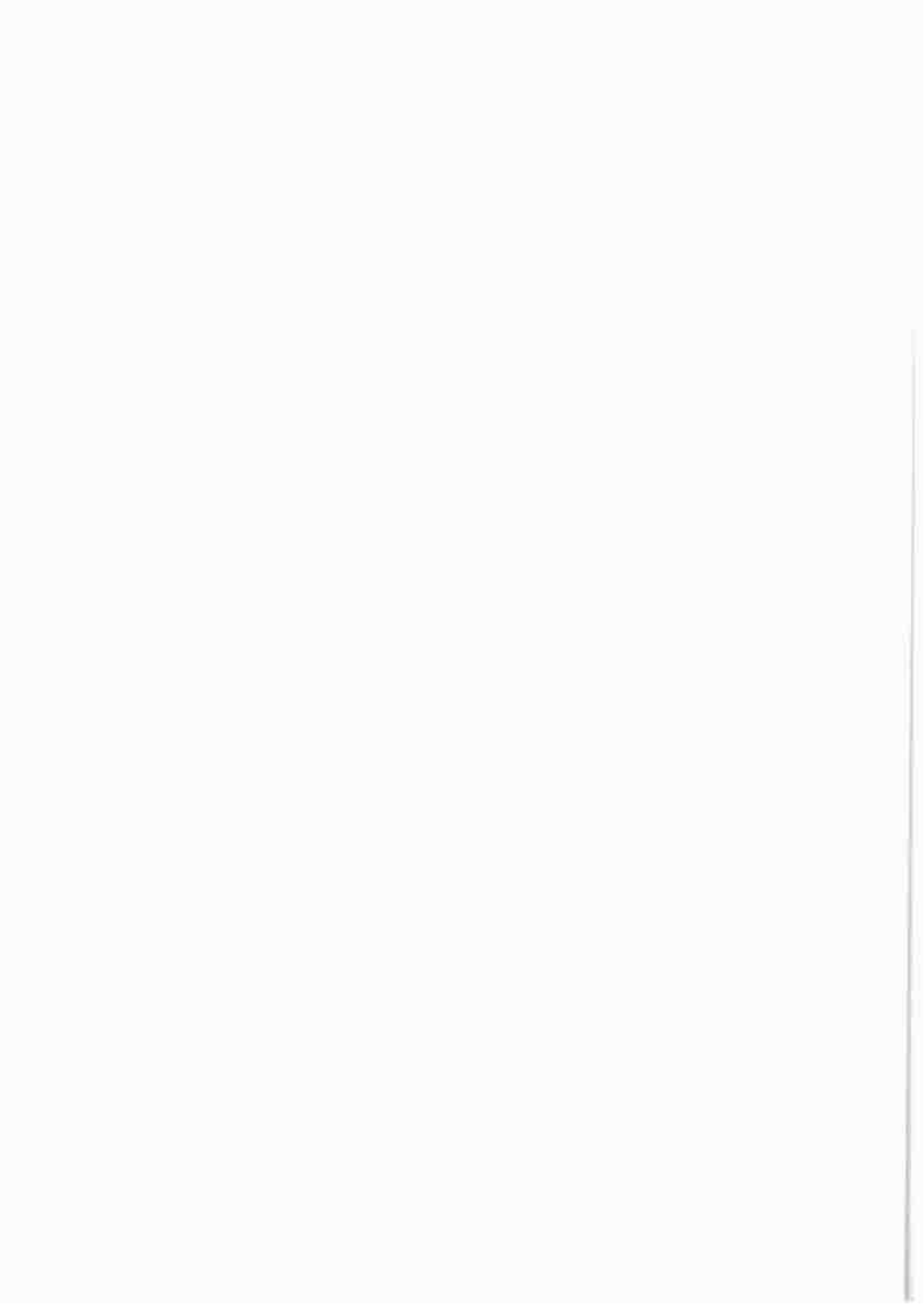




PARCELLE	SECTION	COMMUNE	TX	NOM	PRENOM	ADRESSE	C.F	VILLE
102	0A	Ansignan	1	IZAR	Joëlle	30 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
103	0A	Ansignan	1	ZAFFRA	François	42 lot le Pils	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET
106	0A	Ansignan	1	HOZES	Marie-Christine	11 rue de l'Aloès	66000	PERPIGNAN
107	0A	Ansignan	1	MARY	Jean-Pierre	5 rue des Escaliers	66220	ANSIGNAN
108	0A	Ansignan	1	HOZES	Marie-Christine	11 rue de l'Aloès	66000	PERPIGNAN
109	0A	Ansignan	1	ROZES	Marie-Christine	11 rue de l'Aloès	66000	PERPIGNAN
116	0A	Ansignan	1	CALVET	Marie Chantal	40 avenue Gilbert Brutus	66000	PERPIGNAN
117	0A	Ansignan	1	ALQUIER	Gilbert	12 rue de la bordé	66220	ANSIGNAN
121	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
126	0A	Ansignan	1	MAURY	Sylvia	6 rue de la bordé	66220	ANSIGNAN
127	0A	Ansignan	1	HERRERIAS	Antrée	33 rue Jeanne D'Arc	66000	PERPIGNAN
128	0A	Ansignan	1	BASCOU	Gilles	7 rue du Camigou	66000	PERPIGNAN
129	0A	Ansignan	1	MEROU	Jean-Marie	12 avenue de l'Hôtel de Ville	66000	CLARA
130	0A	Ansignan	1	LEJEUNE	Didier	19 P 12	66220	ANSIGNAN
136	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	78600	MANSON LAFFITTE
137	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
138	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
139	0A	Ansignan	1	Domaine Sous La Montagne		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
146	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		12 quai de Lorraine	11100	NARBONNE
147	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
150	0A	Ansignan	1	MARY	Jean-Pierre	24 quai Sadi Carnot BP 906	66220	ANSIGNAN
151	0A	Ansignan	1	JOFFRE	Marie-Josée	5 rue des Escaliers	66000	ANSIGNAN
153	0A	Ansignan	1	Commune d'Ansignan		18 avenue du Roussillon	66600	RIVESALTES
154	0A	Ansignan	1	CAYRE	Marie-Thérèse	14 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
158	0A	Ansignan	1	BARBAZA	Franck	2 rue des Courtais	66220	TRILLA
158	0A	Ansignan	1	BARBAZA	Franck	323 Lachasnaye	33460	CLUSSAC FORT MEDOC
160	0A	Ansignan	1	MAURY	Sylvie	6 rue de la Borda	66220	ANSIGNAN
161	0A	Ansignan	1	Commune d'Ansignan		14 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
161	0A	Ansignan	1	BARBAZA	Franck	323 Lachasnaye	33460	CLUSSAC FORT MEDOC
164	0A	Ansignan	1	MAURY	Sylvie	6 rue de la Borda	66220	ANSIGNAN
165	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
166	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
167	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
168	0A	Ansignan	1	Domaine Sous La Montagne		12 quai de Lorraine	11100	NARBONNE
170	0A	Ansignan	1	Domaine Sous La Montagne		12 quai de Lorraine	11100	NARBONNE
178	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
184	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
185	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
186	0A	Ansignan	1	Commune d'Ansignan		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
187	0A	Ansignan	1	Domaine Sous La Montagne		14 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
188	0A	Ansignan	1	MARY	Gilbert	12 quai de Lorraine	11100	NARBONNE
189	0A	Ansignan	1	MARY	Gilbert	1 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
190	0A	Ansignan	1	MARY	Gilbert	1 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
332	0B	Ansignan	1	PELLE	Martine	14 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
333	0B	Ansignan	1	SALOMON	Madeleine	13 rue Maurice Archambaud	66000	PERPIGNAN
336	0B	Ansignan	1	LEBUC	Nadine	55 chemin des Peyridisses	34980	COMBALLAUX
339	0B	Ansignan	1	CHARLES	Chantal	4 allée de la Massane	31770	COLOMERS
342	0B	Ansignan	1	CHOIZON	Jean-Luc	Aux Guillots	30240	VILLARD DE LANS
343	0B	Ansignan	1	MORER	Daniel	17 rue Hervet	92500	RUEIL MALMAISON
						Près les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS

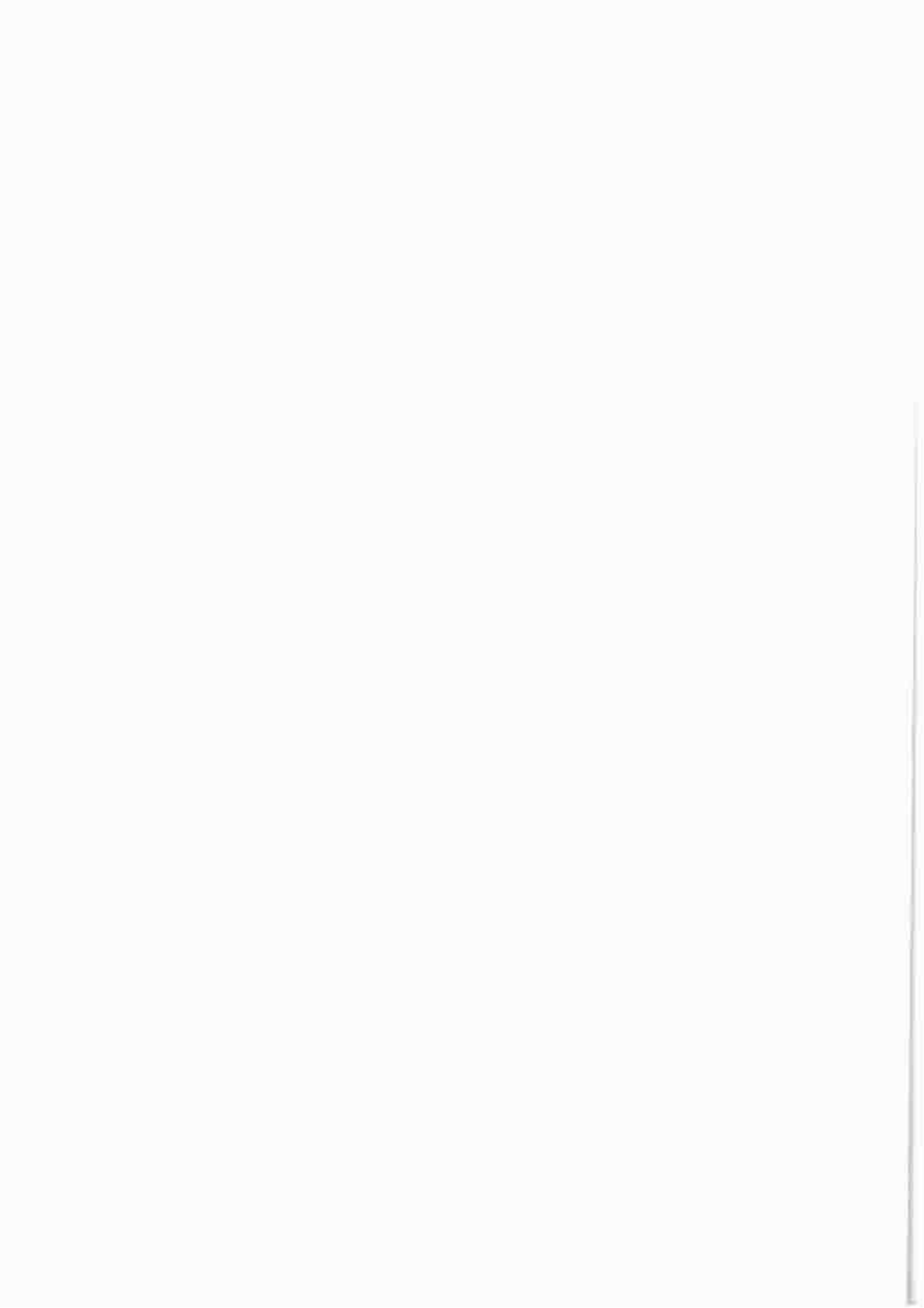
Handwritten text, possibly a signature or name, located at the bottom right of the page.

344	0B	Ansignan	1	MORER	Daniel	Rés les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS
345	0B	Ansignan	1	MORER	Daniel	Rés les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS
346	0B	Ansignan	1	MORER	Daniel	Rés les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS
348	0B	Ansignan	1	JOFFRE	Marie-Josée	18 avenue du Rouaillon	66600	RIVESALTES
352	0B	Ansignan	1	AUDOUY	Robert	2 rue Pierre Dupont	75010	PARIS
353	0B	Ansignan	1	ANGELES	Françoise	59 rue des Villias	60000	PERPIGNAN
353	0A	Ansignan	1	Commune d'Ansignan			66720	ANSIGNAN
354	0A	Ansignan	1	ALQUIER	Gilbert	14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
354	0B	Ansignan	1	ANDRES	François	12 rue de la Borde	78620	LE HAVRE
356	0B	Ansignan	1	ALQUIER	Gilbert	6 rue de Falguière	66220	ANSIGNAN
358	0B	Ansignan	1	ZAFFRA	François	12 rue de la Borde	66220	ANSIGNAN
359	0B	Ansignan	1	DEMIS	Philippe	42 lot le Pla	66220	ANSIGNAN
360	0B	Ansignan	1	MANY	Gilbert	43 rue André Antoine	75018	PARIS
362	0B	Ansignan	1	BASCOU	Gilles	1 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
363	0B	Ansignan	1	MORER	Jérôme	7 rue du Canigou	66900	CUARA
363	0A	Ansignan	1	SAGUY	Pierrette	16 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
364	0B	Ansignan	1	HUESCAR	José Maria	23 rue de la Révolution Française	66600	PEYRESTORTES
365	0B	Ansignan	1	SAGUY	Monique	23 rue de la Borde	66220	ANSIGNAN
368	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		22 rue de la Révolution Française	66600	PEYRESTORTES
369	0B	Ansignan	1	HUESCAR	Antoine	24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
372	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		46 bis rue de la Fou	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET
373	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
374	0B	Ansignan	1	CATOZZI	Fernande	24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
376	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		32 rue Dominique Nigres	81100	CASTRES
378	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
379	0B	Ansignan	1	CALVET	Fabien	24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
379	0B	Ansignan	1	DUBIARD	Nadège	298 route de Lyon	69390	LOZANNE
380	0B	Ansignan	1	CALVET	Fabien	Rés Rose L'Age BAT C20 90 ave Clemenceau	69390	SAINT GENIS LAVAL
380	0B	Ansignan	1	DUBIARD	Nadège	298 route de Lyon	69390	LOZANNE
413	0B	Ansignan	1	CALVET	Nadège	Rés Rose L'Age BAT C20 90 ave Clemenceau	69230	SAINT GENIS LAVAL
416	0B	Ansignan	1	CALVET	Roger	6 boulevard Fomont de la Sardane	66000	PERPIGNAN
417	0B	Ansignan	1	BOCATHE	Monique	6 boulevard Fomont de la Sardane	66000	PERPIGNAN
421	0B	Ansignan	1	CALVET	Roger	57 avenue de Paris	9330	MONTGAILHARD
455	0B	Ansignan	1	MEROU	Jean-Marie	6 boulevard Fomont de la Sardane	66000	PERPIGNAN
464	0B	Ansignan	1	Commune d'Ansignan		14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
465	0B	Ansignan	1	BARBAZA	Franck	14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
465	0B	Ansignan	1	MAURY	Sylvie	323 Lecheanaye	66000	ANSIGNAN
466	0B	Ansignan	1	ESTER	Isabelle	6 rue de la Borde	66220	ANSIGNAN
467	0B	Ansignan	1	BARBAZA	Franck	21 rue Pierre De Fermat	66000	PERPIGNAN
467	0B	Ansignan	1	MAURY	Sylvie	323 Lecheanaye	66000	ANSIGNAN
476	0B	Ansignan	1	Commune d'Ansignan		6 rue de la Borde	66220	ANSIGNAN
477	0B	Ansignan	1	MANY	Jean-Pierre	14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
546	0A	Ansignan	1	Commune d'Ansignan		5 rue des Escaliers	65230	ANSIGNAN
1014	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
1015	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
1016	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
1030	0B	Ansignan	1	DELOS	Alain	24 quai Sadi Carnot BP 906	66906	PERPIGNAN CEDEX
1031	0B	Ansignan	1	CATOZZI	Fernande	1 rue de la Borde	66220	ANSIGNAN
1043	0A	Ansignan	1	Domine Sous La Montagne		32 rue Dominique Nigres	81100	CASTRES
1060	0B	Ansignan	1	MOREAU	Marie-Véronique	12 quai de Lorraine	11100	HAUBONNE
1061	0B	Ansignan	1	MOREAU	Marie-Véronique	6 impasse du lère	66220	ANSIGNAN
						16 impasse du lère	65220	ANSIGNAN



1061	0A	Ansignan	1	SAPER					34970	LATTES
1078	0B	Ansignan	1	ALQUIER		Gilbert	Domaine de Maurin		66220	ANSIGNAN
1084	0B	Ansignan	1	MEROU		Jean-Marie	12 rue de la Borde		66220	ANSIGNAN
1109	0B	Ansignan	1	CALVET		Eric	12 avenue de l'Hotel de Ville		66240	SAINT ESTEVE
1110	0B	Ansignan	1	MORER		Daniel	21 rue du Vallespir		46000	CAPORS
1111	0B	Ansignan	1	CROIZON		Jean-Luc	Rés les Jacobins 29 avenue Henri Martin		97500	RIEIL MALMAISON
1128	0B	Ansignan	1	ALQUIER		Gilbert	17 rue Hervet		66220	ANSIGNAN
1255	0A	Ansignan	1	ALQUIER		Gilbert	12 rue de la Borde		66230	ANSIGNAN
1256	0A	Ansignan	1	Commune d'Ansignan			14 avenue de l'Hotel de Ville		66220	ANSIGNAN
1273	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66906	PERPIGNAN CEDEX
1275	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66906	PERPIGNAN CEDEX
1277	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66806	PERPIGNAN CEDEX
1307	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66906	PERPIGNAN CEDEX
1308	0B	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66806	PERPIGNAN CEDEX
1350	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66906	PERPIGNAN CEDEX
1353	0A	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL			24 quai Sadi Carnot BP 906		66906	PERPIGNAN CEDEX
1354	0A	Ansignan	1	Domaine Sous La Montagne			24 quai Sadi Carnot BP 906		66006	PERPIGNAN CEDEX
1355	0A	Ansignan	1	Domaine Sous La Montagne			12 quai de Lorraine		11100	NARBONNE
				Domaine Sous La Montagne			12 quai de Lorraine		11100	NARBONNE







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : gaston.dupret  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT M J L E R / 2017 315-0004**  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00164 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques du Trémoine, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50006 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [dilm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dilm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Trémoine vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 3 : Définition des travaux et prescriptions**

Les travaux sont réalisés pendant la période d'assecs. Ils respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit du cours d'eau et sur les berges du Trémoine.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Rasiguères.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 10 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
Le Maire de la commune de Rasiguères ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

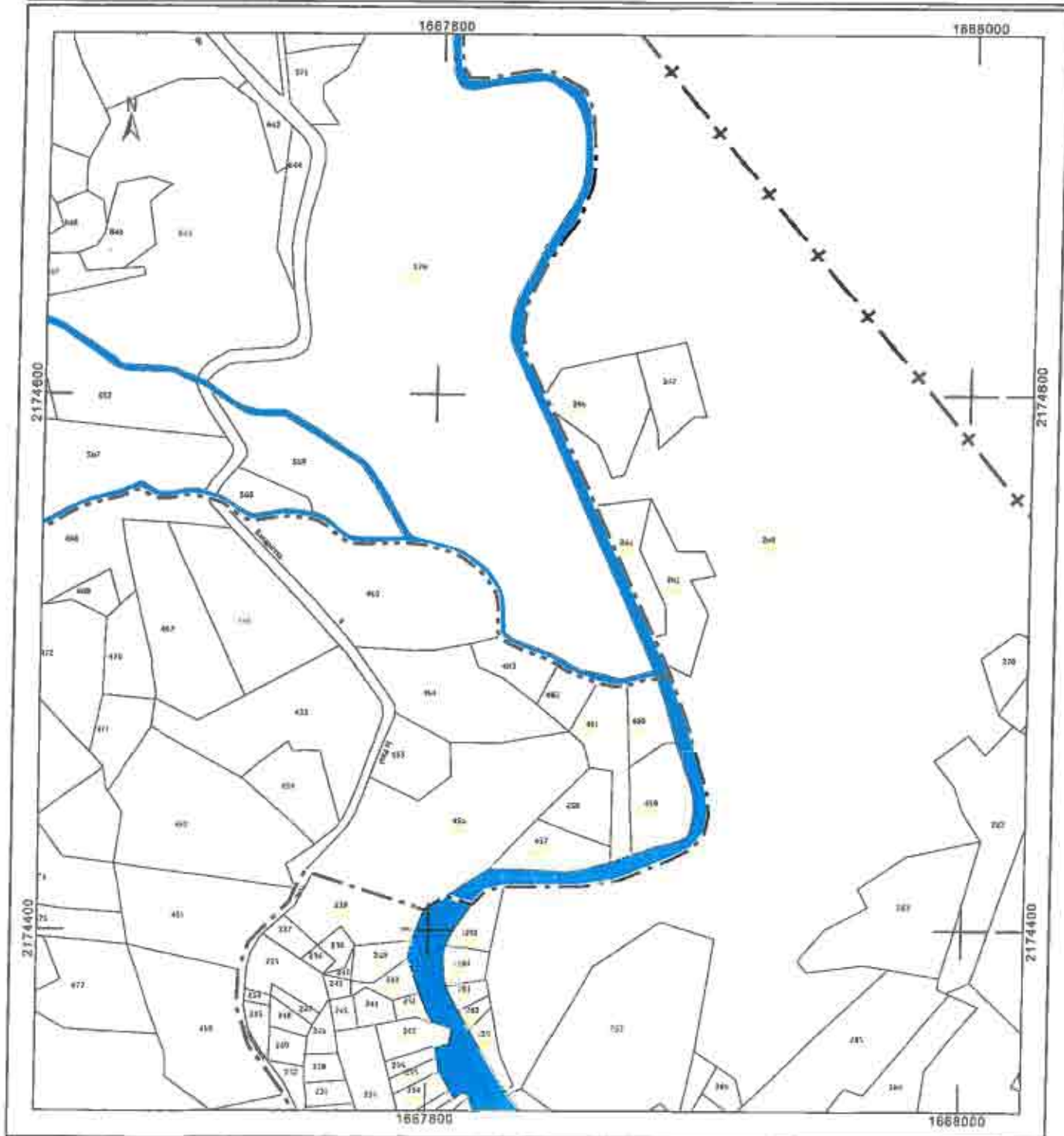
- 1- Extraits du plan cadastral (1 page)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Département Pyrénées Orientales  Commune : RASIGUERES	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 N°l. 0468664132 - fax 0458661516 cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 02  Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 03/08/2017 (usage horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances		Cet extrait de plan vous est délivré par :  <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>



## CHANTIER TREMOINE - COMMUNE DE RASIGUÈRES

SECTION	PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
C	269		Preparatissires du BND 158 00269		
	570				
C	259	STAFFORD David	Mar Awei Bryn Gobalth St Asaph-Wales LU	17-00N	ROYAUME UNI
C	260	GALANGAU Marcolie		66720	RASIGUÈRES
C	261	NEGRE Joannine	17 rue des Vignes	66720	RASIGUÈRES
C	1294	BEDOS Joseph	37 rue du Centre	66720	RASIGUÈRES
C	1293	CHIFFRE Francis	Les Trenchelles - 22 rue des Primevères	89600	CHASSELI
C	461	DALLIAC Pascal	51 rue Paganet	47000	AGEN
C	240	BLANQUET Jacqueline	2 rue Roulotte	21121	ETAILLES
	456	GRAMIER Bénédicte	5 rue François Boher	66000	PERPIGNAN
C	254	GIORGIO Jean-Marie	23 rue des Vignes	66720	RASIGUÈRES
C	255	CHIFFRE Louise	8 place de l'Europe	66100	PERPIGNAN
	256				
C	257	FLANZY Stéphane	36 place de Valmianya	66720	LATOUR DE FRANCE
	258				
C	242	BONAFOLUS Bernadette	15 rue des Vignes	66720	RASIGUÈRES
C	238				
C	264	FEUERSTEIN Thierry	Miets del Pila	66720	LATOUR DE FRANCE
	457	FEUERSTEIN Dominique			
C	265	FEUERSTEIN Edith	4 rue du Lavoir	66720	RASIGUÈRES
C	459	AMHOUT René	2 rue Marcel Frierlier	60000	PERPIGNAN
C	460	RINI Gilbert	Rue du Stade	66720	RASIGUÈRES
			10 rue Pelée	75011	PARIS
C	266	JEAN Joseph	85 bd Suchet	75016	PARIS
			35 rue Jean d'Orbais	66000	PERPIGNAN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

Téléphone : 04.68.38.10.74  
Email : [gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEM/2017-319-0005**  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
de la Llobère sur la commune de Rivesaltes par le  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00165 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques de la Llobère, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;



Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Llobère vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la Llobère sur la commune de Rivesaltes par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 3 : Définition des travaux et prescriptions**

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit du cours d'eau et sur les berges de la Llobère. Le tronçon concerné par les travaux inclue en totalité la partie de la Llobère classée par l'AP frayères pour l'espèce cible Blennie fluviatile (la Llobère du pont SNCF à la confluence de l'Agly). Cette espèce est peu représentée dans les Pyrénées-Orientales et la partie aval de la Llobère représente une zone refuge pour l'Agly entre Case-de-Pène et Rivesaltes. Sur cette partie (quart aval du tronçon) aucune traversée du cours d'eau n'est envisageable.

En amont de la partie classée, le cours d'eau accueille une biomasse piscicole importante aussi les traversées du cours d'eau ne sont autorisées que pour accéder à des linéaires totalement isolés d'accès routier et non traitable de manière manuelle. Ces accès sont délimités in situ lors de réunions préalable au démarrage du chantier. Les mesures de réduction d'impact sont déterminées en fonction.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Rivesaltes.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 10 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
Le Maire de la commune de Rivesaltes ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (4 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
RIVESALTES

Section : C  
Feuille : 000 C 05

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

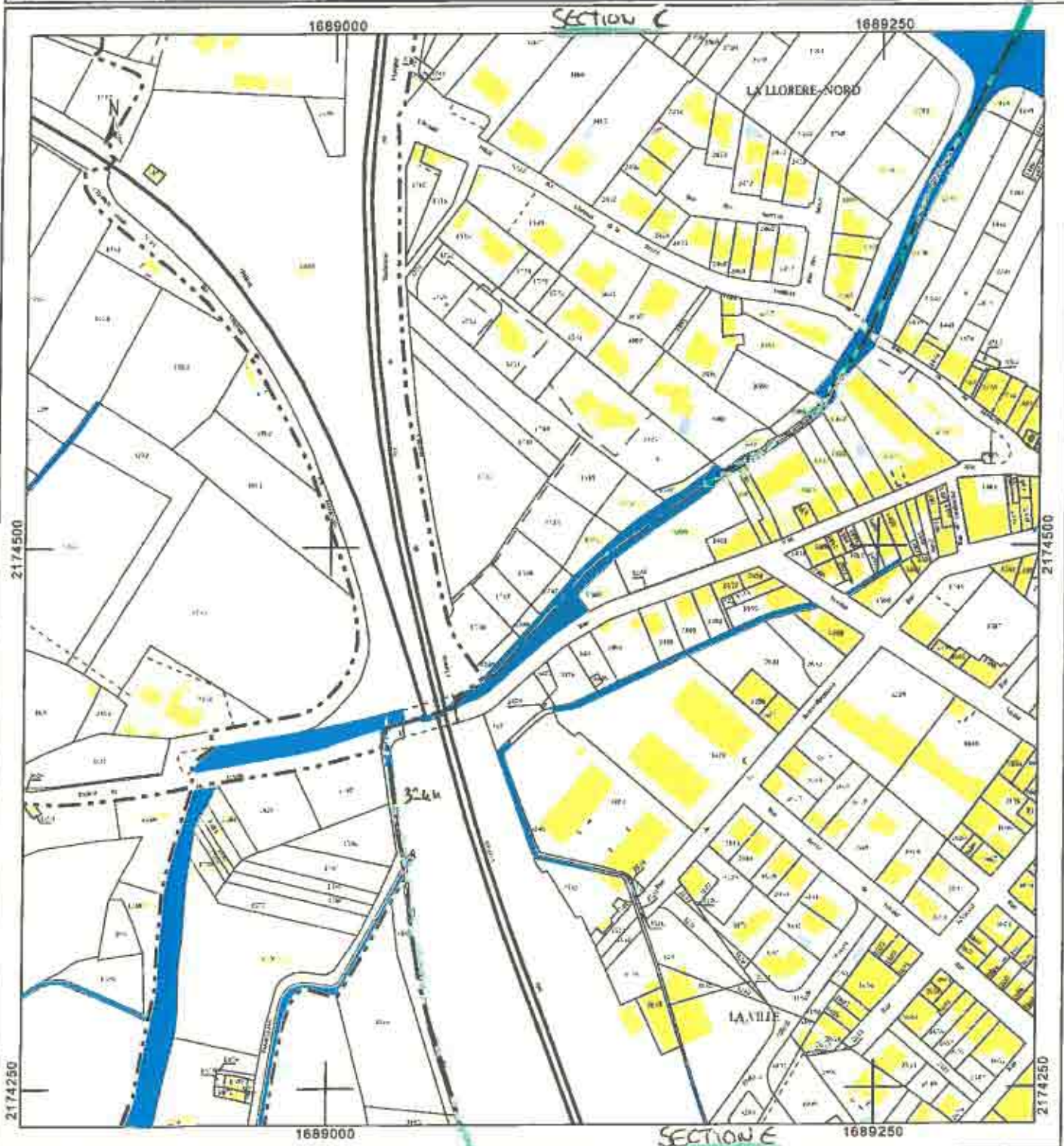
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
**PERPIGNAN**  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 88861  
86961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661518  
cdf.perpignan@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
RIVESALTES

Section : C  
Feuille : 000 C 05

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/05/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées au projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

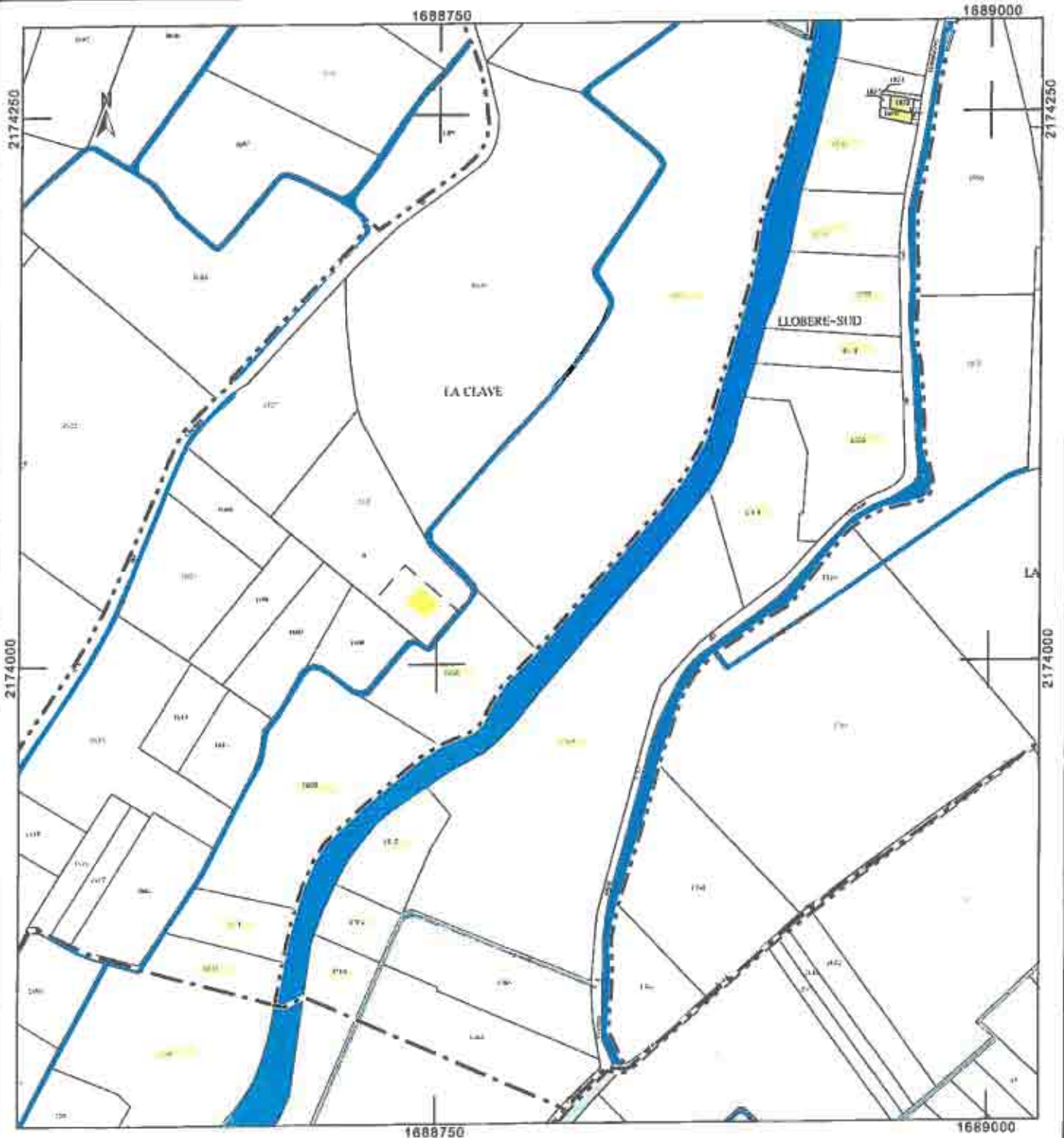
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdf.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
RIVESALTES

Section : C  
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

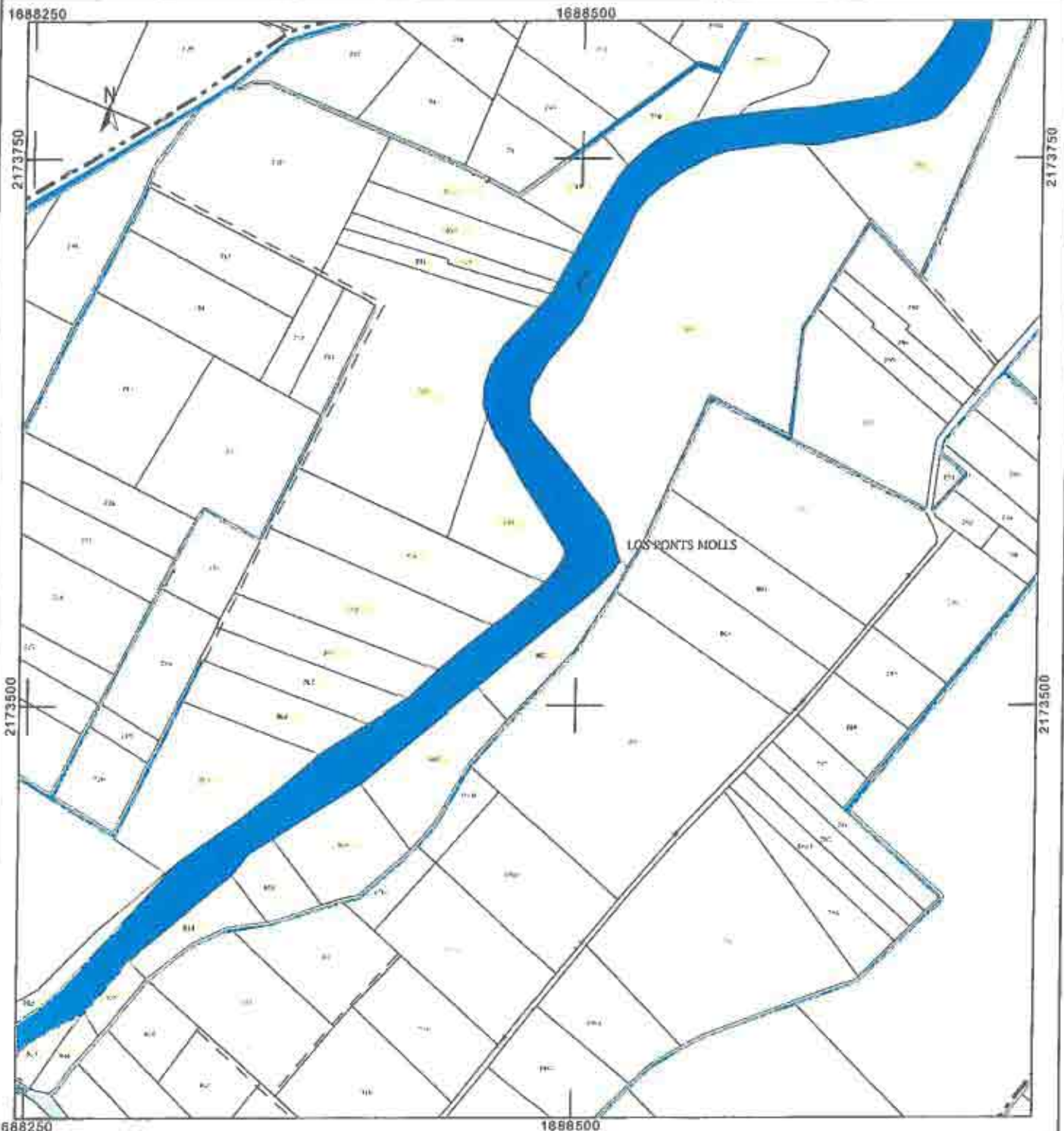
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
RIVESALTES

Section : C  
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

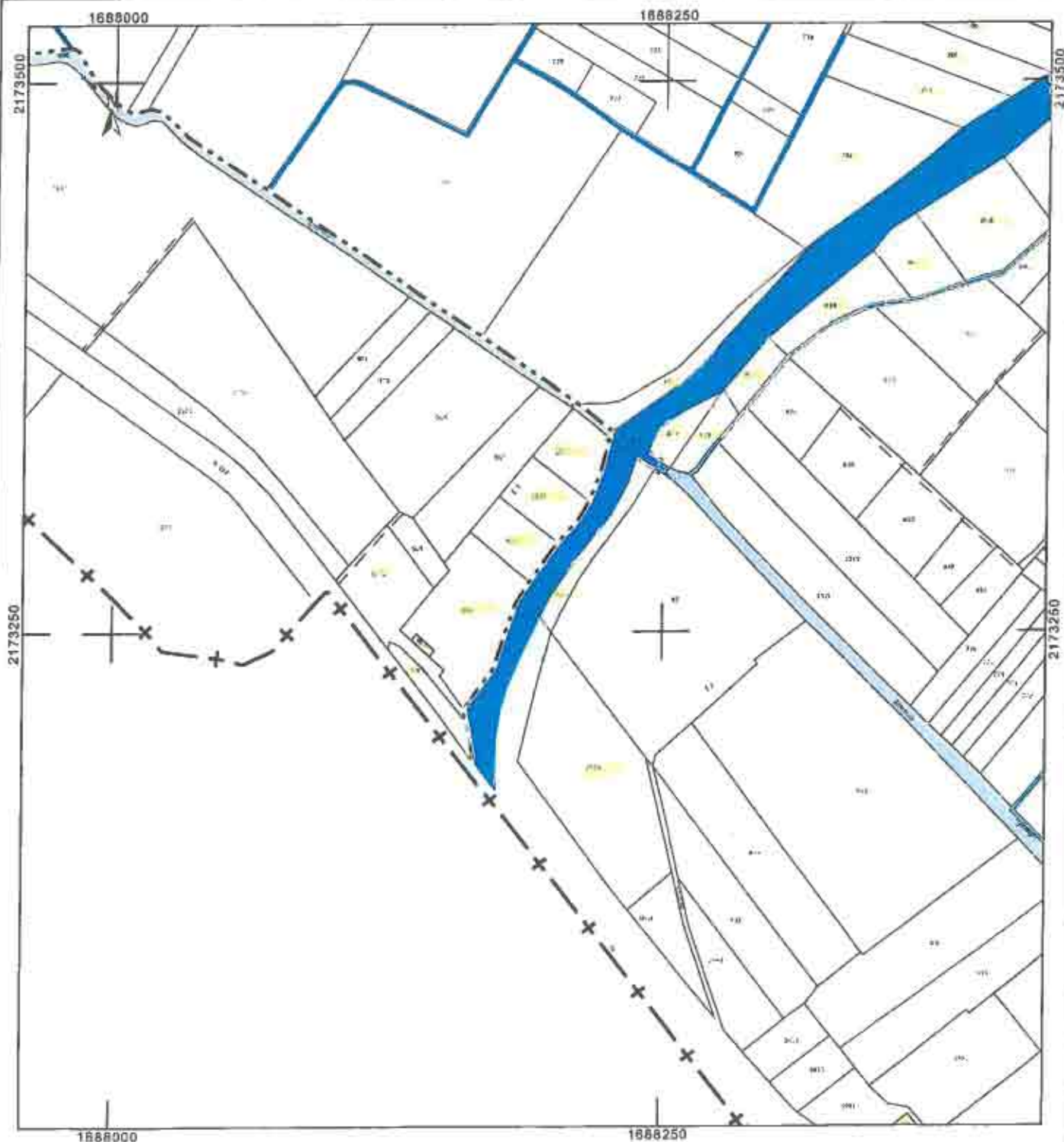
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermelle TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
Tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

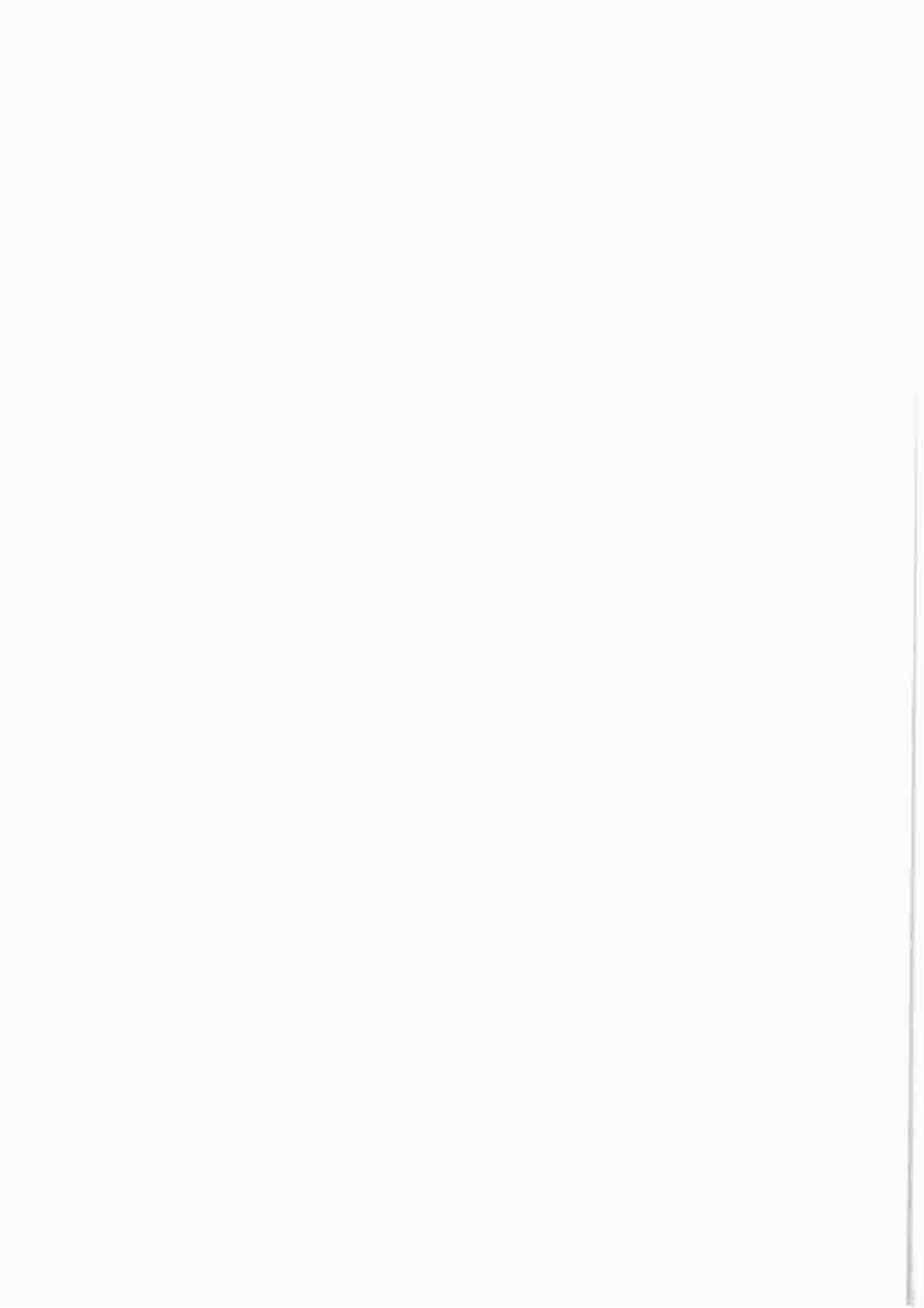


PARCELLE	SECTION	COMMUNE	TX	NOM	PRENOM	ADRESSE	C.P	VILLE
702	DC	Rivesaltes	1	FERRER	Jean-Pierre	11 Avenue de l'aéroport	66600	RIVESALTES
703	DC	Rivesaltes	1	GAZE	André	7 Rue du Torgan	66600	RIVESALTES
704	DC	Rivesaltes	1	GAZE	André	7 Rue du Torgan	66600	RIVESALTES
705	DC	Rivesaltes	1	RABASEDAS	Raymond	22 Rue Général Estirac	66600	RIVESALTES
706	DC	Rivesaltes	1	GAZE	André	7 Rue du Torgan	66600	RIVESALTES
707	DC	Rivesaltes	1	RABASEDAS	Raymond	22 Rue Général Estirac	66600	RIVESALTES
708	DC	Rivesaltes	1	RABASEDAS	Raymond	22 Rue Général Estirac	66600	RIVESALTES
709	DC	Rivesaltes	1	SIRACH	Pierre	18 Rue des Albères	66600	RIVESALTES
710	DC	Rivesaltes	1	SIRACH	Pierre	18 Rue des Albères	66600	RIVESALTES
741	DC	Rivesaltes	1	CLAUDE	Jean-François	8 Rue Armand Carrel	66600	RIVESALTES
742	DC	Rivesaltes	1	CLAUDE	Jean-François	8 Rue Armand Carrel	66600	RIVESALTES
744	DC	Rivesaltes	1	GIRVES	Michel	1 Rue Bailly	66600	RIVESALTES
750	DC	Rivesaltes	1	GIRVES	Michel	1 Rue Bailly	66600	RIVESALTES
759	DC	Rivesaltes	1	JONCA	Frédéric	Mirandes Basses	66600	RIVESALTES
760	DC	Rivesaltes	1	JONCA	Frédéric	Mirandes Basses	66600	ESPIRA-DE-L'AGLY
761	DC	Rivesaltes	1	FONS	Frédéric	Mirandes Basses	66600	ESPIRA-DE-L'AGLY
801	DC	Rivesaltes	1	MALIS	Jean-Marie	4 Impasse de la Crouette	66390	BAIXAS
806	DC	Rivesaltes	1	MARIS	Marie	31 Boulevard National	66390	BAIXAS
807	DC	Rivesaltes	1	OLIVIER	Madeleine	6 Rue Pasteur	66600	RIVESALTES
808	DC	Rivesaltes	1	OLIVIER	Sylvain	17 Avenue de l'Olivède	66600	RIVESALTES
813	DC	Rivesaltes	1	HAMADI	Sylvain	17 Avenue de l'Olivède	66600	RIVESALTES
814	DC	Rivesaltes	1	MASNOU	Mohamed	6 Rue des Quinze Degrés	66600	RIVESALTES
814	DC	Rivesaltes	1	MASNOU	Jean	7 Rue du Canigou	66600	PEYRESTORTES
814	DC	Rivesaltes	1	MASNOU	Jérôme	1 Rue Coste Rousse	66600	PEYRESTORTES
822	DC	Rivesaltes	1	DUCASTELLA	Josette	37 Impasse Maréchal Joffre	66600	PEYRESTORTES
823	DC	Rivesaltes	1	BRUNET	Christophe	4 Rue des Cerisiers	66600	PEYRESTORTES
823	DC	Rivesaltes	1	CANTIER	Thérèse	17 Rue du Château d'eau	66600	PEYRESTORTES
824	DC	Rivesaltes	1	BRUNET	Christophe	4 Rue des Cerisiers	66600	PEYRESTORTES
824	DC	Rivesaltes	1	CANTIER	Thérèse	17 Rue du Château d'eau	66600	PEYRESTORTES
825	DC	Rivesaltes	1	MARCENAC	Lucien	17 Rue du Château d'eau	66600	PEYRESTORTES
964	DC	Rivesaltes	1	PEREZ	Marie	Foyer 3e Age, logement 2, 10 Boulevard National	66600	PEYRESTORTES
965	DC	Rivesaltes	1	AGGERY	Eveline	47 Avenue de l'Hippodrome	66140	CANET-EN-ROUSSILLON
1484	DC	Rivesaltes	1	SMCF Mobilités		24 Avenue de la Reine	77680	ROISSY-EN-BRIE
1511	DC	Rivesaltes	1	COMMUNE DE RIVESALTES		2 Place aux Etoiles	93210	SAINT-DENIS
1512	DC	Rivesaltes	1	COMMUNE DE RIVESALTES				
1537	DC	Rivesaltes	1	FITA	Bruno	Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES
1538	DC	Rivesaltes	1	ALUTIE	Elisabeth	Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES
1538	DC	Rivesaltes	1	FITA	Bruno	Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES
1544	DC	Rivesaltes	1	ALUTIE	Elisabeth	Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES
1544	DC	Rivesaltes	1	FITA	Bruno	Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES

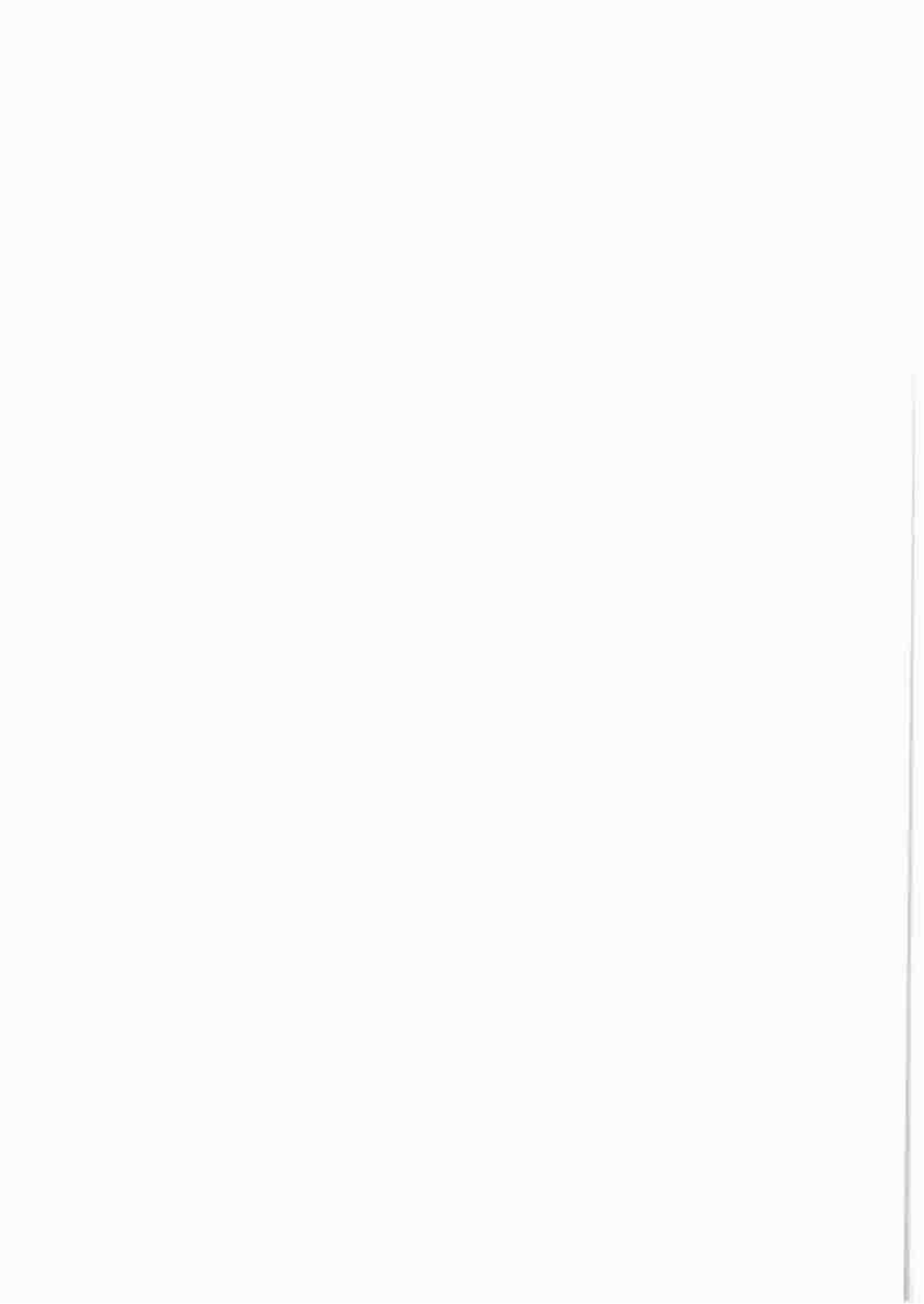




1545	OC	Rivesaltes	1	AGUIERA	Emmanuel	32 Avenue Victo Hugo	66600	RIVESALTES
1548	OC	Rivesaltes	1	ROUFFIA	Yvonne	Rue Louis Torcatis	66600	RIVESALTES
1548	OC	Rivesaltes	1	SABOUREAU	Raoul	4 Rue Danton	66600	RIVESALTES
1549	OC	Rivesaltes	1	ARBOUX	Hubert	7 Rue du Docteur Coste	66600	ESPIRA-DE-L'AGLY
1564	OC	Rivesaltes	1	FONS	Jean-Marie	4 Impasse de la Crouette	66390	BAIXAS
1565	OC	Rivesaltes	1	JOFFRE	Miane	10 Rue Saint-Gaudérique	66600	RIVESALTES
1567	OC	Rivesaltes	1	PIFSTER	Sandra	10 Rue des Capucines	66600	RIVESALTES
1568	OC	Rivesaltes	1	VELLA	Wilfried	10 Rue des Capucines	66390	BAIXAS
1569	OC	Rivesaltes	1	FONS	Jean-Marie	4 Impasse de la Crouette	66600	RIVESALTES
1569	OC	Rivesaltes	1	AUBE	Patrick	70 Boulevard Arago	66600	RIVESALTES
1569	OC	Rivesaltes	1	QUINONES	María	70 Boulevard Arago	66600	RIVESALTES
1570	OC	Rivesaltes	1	GALIAY-BONNET	Patricia	9 Avenue Louis Blanc	66600	RIVESALTES
1571	OC	Rivesaltes	1	GALIAY-BONNET	Patricia	9 Avenue Louis Blanc	66600	RIVESALTES
1572	OC	Rivesaltes	1	CABARIBERE	Rolande	LAS FRANQUEZES	66600	RIVESALTES
1576	OC	Rivesaltes	1	MOUCHE	Marie	41 Rue Voltaire	66390	BAIXAS
1578	OC	Rivesaltes	1	NOELL	Claire	3 Rue des Jardins	66600	RIVESALTES
1579	OC	Rivesaltes	1	NOELL	Claire	3 Rue des Jardins	66600	RIVESALTES
1582	OC	Rivesaltes	1	ESPEU	Yolande	9 Avenue Maréchal Juin	66600	RIVESALTES
1582	OC	Rivesaltes	1	LANAILLE	Jean-Pierre	Traverse de Baixas Pape Laurque	66600	CASE-DE-PENE
1583	OC	Rivesaltes	1	MAYA	Jean-Pierre	10 Rue Ludovic Ville	66600	RIVESALTES
1584	OC	Rivesaltes	1	LOPEZ-HORMIGO	Rafael	34 Rue du Verre	66600	RIVESALTES
1584	OC	Rivesaltes	1	MELGAR-CABRERA	Isabel	34 Rue du Verre	66600	RIVESALTES
1588	OC	Rivesaltes	1	DIAGO	Alain	16 bis Rue Emile Zola	66600	RIVESALTES
1589	OC	Rivesaltes	1	DIAGO	Alain	16 bis Rue Emile Zola	66600	RIVESALTES
1601	OC	Rivesaltes	1	CLAUDE	Andrée	4 Rue Voltaire	66600	RIVESALTES
1602	OC	Rivesaltes	1	MASDEMONT	Michel	4 Rue Voltaire	66600	RIVESALTES
1609	OC	Rivesaltes	1	SORLIN	Bruno	LA CLAVE	66600	RIVESALTES
1610	OC	Rivesaltes	1	RASPAUD	Joseph	27 Rue Edgard Quinet	66600	RIVESALTES
1611	OC	Rivesaltes	1	RASPAUD	Joseph	27 Rue Edgard Quinet	66600	RIVESALTES
1611	OC	Rivesaltes	1	RASPAUD	Joseph	27 Rue Edgard Quinet	66600	RIVESALTES
1851	OC	Rivesaltes	1	CLAUDE	Jean-François	8 rue Armand Carrel	66600	RIVESALTES
1852	OC	Rivesaltes	1	CLAUDE	Jean-François	8 rue Armand Carrel	66600	RIVESALTES
1921	OC	Rivesaltes	1	BRUNET	Lambert	4 Rue Jeanne d'Arc	66600	PEYRESTORTES
1922	OC	Rivesaltes	1	CANTIER	Thérèse	17 Rue du Château d'eau	66600	PEYRESTORTES
2087	OC	Rivesaltes	1	FERRAROS	Jean	11 Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES
2088	OC	Rivesaltes	1	FERRAROS	Jean	11 Rue de la Lobère	66600	RIVESALTES
2256	OC	Rivesaltes	1	CABARIBERE	Rolande	LAS FRANQUEZES	66600	RIVESALTES
2257	OC	Rivesaltes	1	CABARIBERE	Rolande	LAS FRANQUEZES	66600	RIVESALTES
2447	OC	Rivesaltes	1	VILA	Andrée	1 Rue des Joncs	66600	RIVESALTES
2448	OC	Rivesaltes	1	LLATCHES	Daniel	4 Rue des Joncs	66600	RIVESALTES
2449	OC	Rivesaltes	1	HORTENSI	Noëlle	6 Rue des Joncs	66600	RIVESALTES



3029	OC	Rivesaltes	1	SALDRT	Corinne	8 bis Impasse Voltaire	66390	BAIXAS
3387	OC	Rivesaltes	1	DOLET	Sylvie	7 Rue de la Llobère	66600	RIVESALTES
3401	OC	Rivesaltes	1	FERRAROS	Jean	11 Rue de la Llobère	66600	RIVESALTES
3669	OC	Rivesaltes	1	CG des PO		Quai Sadi Carnot	66000	PERPIGNAN
3670	OC	Rivesaltes	1	PEREZ	Marie	47 Avenue de l'Hippodrome	66140	CANET-EN-ROUSSILLON
1409	OE	Rivesaltes	1	COMMUNE DE RIVESALTES				
1413	OE	Rivesaltes	1	Office Public d'aménagement et de construction		7 Rue la Valette BP60440	66000	PERPIGNAN
1415	OE	Rivesaltes	1	CODERCH	Paulette	Le Vieux Moulin, Mas Puig Sec	66350	TOULOUGES
1416	OE	Rivesaltes	1	GUILHEN	Cécile	10 Rue Jean Alio	66600	RIVESALTES
1416	OE	Rivesaltes	1	SOUTHICKACK	To	10 Rue Jean Alio	66600	RIVESALTES
1417	OE	Rivesaltes	1	DE L'IMM E1417		8 Rue Jean Alio	66600	RIVESALTES
1436	OE	Rivesaltes	1	SALLES	Georges	6 rue de ma Llobère	66600	RIVESALTES
1437	OE	Rivesaltes	1	SALLES	Georges	6 rue de ma Llobère	66600	RIVESALTES
1438	OE	Rivesaltes	1	Mime DANOT	EP BORREIL	1 Rue Droite	66600	RIVESALTES
2965	OE	Rivesaltes	1	FABIANI	Josette	6 Rue des Lias	66600	RIVESALTES
2966	OE	Rivesaltes	1	BIOSCA	Jérôme	40 Rue du Grenache	66180	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
3060	OE	Rivesaltes	1	COMMUNE DE RIVESALTES				
3061	OE	Rivesaltes	1	Office Public d'aménagement et de construction		7 Rue la Valette BP60440	66000	PERPIGNAN
3208	OE	Rivesaltes	1	PLAS	Odetta	Ros La Loge de Mer, 3 Av Port Roussillon	66140	CANET-EN-ROUSSILLON
3244	OE	Rivesaltes	1	SNCF Mobilités		2 Place aux Etoiles	93210	ST-DENIS-LA-PLAINE





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 15 NOV. 2017

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2017298-0002~~ **DDTM/SER/2017319-0006**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure » et constituant l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » à Saint-Féliu d'Avall

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 du 25 octobre 2017 prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure » et constituant l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » à Saint-Féliu d'Avall ;

Considérant qu'une erreur est présente à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet article aux fins de traitement des pièces administratives et comptables des associations d'origine et de l'association fusionnée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

- Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 du 25 octobre 2017 est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 : Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure », en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Saint-Féliu d'Avall », dont le siège est fixé en mairie de 66170 – Saint-Féliu d'Avall.
- La fusion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- affiché dans la commune de Saint-Féliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent sa publication,
  - notifié par chacun des présidents des associations syndicales d'origine aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 6 : Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées d'origine « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau » et « Roure », Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Millas, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le Chef du service de l'eau et des risques,

*P. J. C. Jacquet*  
C. Jacquet



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT/ISER/2017319-0007~~  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral  
n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la  
dissolution d'office de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de Palau y Clots à Comeilla de  
Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Corneilla de Conflent ;

Vu la balance des comptes établie par la trésorerie de Prades le 1<sup>er</sup> août 2017 et fournie à la commune de Corneilla de Conflent ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla de Conflent en date du 2 octobre 2017 acceptant la reprise de l'actif de l'ancienne Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots ;

Considérant que préalablement à la dissolution d'office, la commune de Corneilla de Conflent consultée par lettre de l'autorité administrative en date du 12 mai 2009 ne s'est pas prononcée par délibération de son conseil municipal sur la reprise de l'actif et du passif de l'association au vu de la balance générale des comptes arrêtée au 22 avril 2009 et faisant apparaître un solde positif de 232,43 € sur son budget de fonctionnement et de 0,01 € sur son budget de fonctionnement, que de ce fait l'arrêté de dissolution d'office n'en fait pas mention et que ces sommes sont restées affectées au compte de l'association dissoute ;



Considérant que par délibération de son conseil municipal du 2 octobre 2017 la commune s'est prononcée sur la reprise des actifs de l'association ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 et de le remplacer par les dispositions ci-après énoncées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

- Article 1 : L'arrêté n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots est annulé.
- Article 2 : Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Corneilla de Conflent avec effet au 04 août 2009, date de publication de l'arrêté initial.
- Article 3 : L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Corneilla de Conflent, suivant la balance générale des comptes établie le 1<sup>er</sup> août 2017.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- affiché dans la commune de Corneilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent sa publication,
  - tenu à disposition des anciens membres de l'association, dans les locaux de la commune de Corneilla de Conflent, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.
- Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Corneilla de Conflent, Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Prades, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le Chef du service de l'eau et des risques,

pc  
  
C. Jacquet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°067N/SE/2017319-0008  
portant prorogation de la durée de l'Association  
Foncière Pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1496/79 du 10 octobre 1979 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia dans la Commune d'Ayguatébia-Talau pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3930/99 du 23 novembre 1999, prolongeant la durée de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'assemblée générale tenue le 18 juillet 1998, soit jusqu'au 18 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 4393/07 du 12 décembre 2007 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau en date du 22 juillet 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter du 22 juillet 2017, soit jusqu'au 21 juillet 2037 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 182 propriétaires regroupant une surface de 1 042ha 66a 46ca, 121 propriétaires représentant une surface de 399ha 57a 59ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 57 propriétaires représentant 598ha 78a 71ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et que 4 propriétaires représentant 44ha 30a 16ca s'y sont opposés, ce sont 97,80 % des propriétaires représentant 95,75 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article L135-3-1 du même code et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

- Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 21 juillet 2037.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
- affiché dans la commune d'Ayguatébia-Talau dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
  - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau, Monsieur le Maire de la commune d'Ayguatébia-Talau et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le Chef du service de l'eau et des risques,

*P. J. Jauquet*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM | SER | 2017 319-003**  
portant prorogation de la durée de l'Association  
Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 264/78 du 9 mars 1978 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane dans la Commune de Molitg-les-Bains pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3931/99 du 23 novembre 1999, prolongeant la durée de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'assemblée générale tenue le 7 mai 1998, soit jusqu'au 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3128/2008 du 24 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains en date du 25 septembre 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 2017, soit jusqu'au 24 septembre 2037 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 109 comptes propriétaires regroupant une surface de 1 638ha 78a 71ca, 90 comptes propriétaires représentant une surface de 908ha 37a 63ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 19 comptes propriétaires représentant 730ha 41a 8ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article L135-3-1 du même code et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

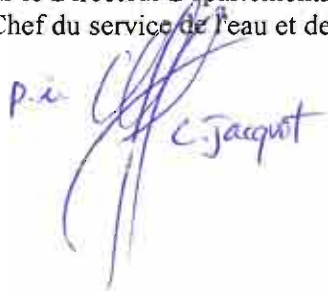
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

- Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 24 septembre 2037.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
- affiché dans la commune de Molitg-les-Bains dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
  - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains, Monsieur le Maire de la commune de Molitg-les-Bains et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le Chef du service de l'eau et des risques,

P.-i.   
C. Jacquot

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTNR/SE2/2017319-010**  
portant prorogation de la durée de l'Association  
Foncière Pastorale de Molitg-Crou à Molitg-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INT B 700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou dans la Commune de Molitg-les-Bains pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3129/2008 du 24 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou à Molitg-les-Bains en date du 25 septembre 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 2017, soit jusqu'au 24 septembre 2037 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 75 comptes propriétaires regroupant une surface de 57ha 94a 45ca, 65 comptes propriétaires représentant une surface de 46ha 87a 70ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 10 comptes propriétaires représentant 11ha 6a 75ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article L135-3-1 du même code et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

- Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 24 septembre 2037.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
- affiché dans la commune de Molitg-les-Bains dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
  - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Molitg-Crou à Molitg-les-Bains, Monsieur le Maire de la commune de Molitg-les-Bains et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le Chef du service de l'eau et des risques,

*p.i.*  
  
C. Jacquot



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTANT

☎ : 04.68.38.10.71  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.constant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/ME2/2017 314-2017**  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté  
préfectoral n°2479/2000 autorisant au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement la construction  
d'une station de traitement des eaux usées sur la  
commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2479/2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées d'Elne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 5 décembre 2015 ;



Vu le dossier de porté à connaissance présenté par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis le 13 septembre 2017 concernant une opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de la station de traitement des eaux usées d'Elne ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis en date du 24 octobre 2017 et son avis favorable en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que toutes les solutions alternatives ont été étudiées et que la vidange du bassin d'aération est indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant que les mesures mises en place sont de nature à minimiser l'impact environnemental sur l'Agouille de la Mar ;

Considérant que l'apport d'eau claire supplémentaire provenant du lac de Villeneuve de la Raho et du canal d'Elne pendant la phase travaux permet d'augmenter le débit de l'Agouille de la Mar et de faciliter la dilution du rejet ;

Considérant que l'opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de la station de traitement des eaux usées d'Elne est une modification substantielle au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ***Arrête :***

### **Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis est autorisée à effectuer une opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune d'Elne.

### **Article 2 : NORMES DE REJET PENDANT LA PHASE TRAVAUX**

#### **1 FILIÈRE DE TRAITEMENT**

La filière de traitement pendant la phase travaux est de type décantation primaire dans le bassin d'orage suivi d'une injection de coagulant (chlorure ferrique ou sulfate d'alumine).

## 2 NORMES DE REJET

Les exigences minimales épuratoires pour le rejet, pendant la phase travaux, peuvent être inférieures à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2479/2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune d'Elne.

## 3 DÉBIT MINIMUM AVANT REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le débit minimum de l'Agouille de la Mar pendant l'opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de la station de traitement des eaux usées d'Elne est de 0,25 m³ par seconde soit 21 600 m³ par jour.

### Article 3 : DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2018.

### Article 4 : MESURE DE SUIVI

Les effluents rejetés sont analysés quotidiennement (DBO5, DCO, MES, NTK et Pt) afin de mesurer les charges déversées.

Un suivi hebdomadaire de la qualité des eaux de l'Agouille de la Mar est mis en place avec des prélèvements en amont et en aval du rejet. Ce suivi est transmis sans délai au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Une surveillance visuelle du milieu de rejet est assurée à raison d'au moins 2 fois par jour. En cas de comportement atypique de la faune piscicole (poisson cherchant à respirer en surface...), une information est faite immédiatement au service chargé de la police de l'eau afin de trouver les meilleures réponses pour limiter l'impact.

### Article 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Elne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

**Article 7 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris,  
Monsieur le Maire de la commune d'Elne,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2017293-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE  
D'INSALUBRITÉ DE L'ARRETE D'INSALUBRITÉ  
n°4410/2005, concernant les logements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de  
l'immeuble sis 32, rue Arago A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
VILLE DE PERPIGNAN  
Hotel de Ville 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4410/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre irremédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants les logements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage sis 32 rue Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de la ville de PERPIGNAN ;

VU les clauses de la convention du 23/12/2017 entre la ville de PERPIGNAN et l'EURL ANGELYS IMMO s'engageant sur un projet global et complet de rénovation ;

VU le projet de réhabilitation globale présenté via le permis du 23/05/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des immeubles dégradés et la très grande difficulté à mobiliser les investissements nécessaires pour engager des travaux de rénovation pérennes sur ce quartier ;

CONSIDERANT les engagements de l'EURL ANGELYS IMMO pour restaurer entièrement l'immeuble concerné dans un délai de 32 mois ;

CONSIDERANT les termes de la convention encadrant et sécurisant la réalisation du projet de réhabilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°4410/2005 déclarant insalubre remédiable les logements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 32, rue Arago à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

### ARTICLE 2

En cas de non respect des termes de la convention visée dans le présent arrêté, un nouvel arrêté d'insalubrité sera pris.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de PERPIGNAN.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

*un/2017*

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

*...*

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

*...*



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L.521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*Article*

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, notwithstanding toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*...*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*rubric*

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**DTARS66-SPE-missionhabitat-2017285-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE**  
**D'INSALUBRITE DU LOGEMENT**  
**SIS**

**6 TRAVERSE DE LA FONTAINE**  
**A 66600 OPOUL PERILLOS**

**APPARTENANT A**  
**Mme BERNARDOY**  
**8 FAUBOURG ST JACQUES – 89300 JOIGNY**  
**(PARCELLE B580)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017051-0001 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état le logement sis 6, traverse de la fontaine à 66600 OPOUL, propriété de Mme BERNARDOY, 8 faubourg St Jacques 89300 JOIGNY

Vu le rapport établi le 11 octobre 2017 par l'agence régionale de Santé occitanie constatant la réalisation des travaux de sortie prescrit par susvisé ;

Vu le constat de risque d'exposition au plomb, réalisé après travaux dans le logement le 28/09/2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique

Vu le rapport de contrôle de l'installation électrique réalisé par le cabinet Armary le 28/09/2017,

Vu l'ensemble des éléments (factures, photos, ...) transmises par le propriétaire

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de répondre aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2017051-0001

CONSIDERANT que les pièces en fond de parcelle ne seront plus considérées en chambre. Le logement sera considéré comme un T1bis.

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° D'ARS66-SPE-missionHabitat-201705140001 déclarant insalubre remédiable le logement sis 6 traverse de la fontaine 66600 OPOUL-PERILLOS et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme BERNARDOY Hélène 8 Faubourg Saint Jacques 89300 JOIGNY.

Il sera affiché à la mairie de OPOUL-PERILLOS.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le maire d'OPOUL PERILLOS ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 12/10/2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*ad*

### **Article L.521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L.521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*rubric*

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

### **Art. L. 1337-4**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévu par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourrent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*notaire*

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L.111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>e</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2017293-0003**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE**  
**D'INSALUBRITÉ DE L'ARRETE n°4411/2005 concernant**  
**l'immeuble sis 26-28 RUE ARAGO A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A VILLE DE PERPIGNAN**  
**Hotel de Ville 66000 PERPIGNAN**

**L'E. PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4411/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 26-28 rue Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de la ville de PERPIGNAN ;

VU les clauses de la convention du 23/12/2017 entre la ville de PERPIGNAN et l'EURL ANGELYS IMMO s'engageant sur un projet global et complet de rénovation ;

VU le projet de réhabilitation globale présenté via le permis du 23/05/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des immeubles dégradés et la très grande difficulté à mobiliser les investissements nécessaires pour engager des travaux de rénovation pérennes sur ce quartier ;

CONSIDERANT, les engagements de l'EURL ANGELYS IMMO pour restaurer entièrement l'immeuble concerné dans un délai de 32 mois ;

CONSIDERANT les termes de la convention encadrant et sécurisant la réalisation du projet de réhabilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°4411/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre irremédiable le bâtiment sis 26-28 rue Arago à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

### ARTICLE 2

En cas de non respect des termes de la convention visée dans le présent arrêté, un nouvel arrêté d'insalubrité sera pris.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de PERPIGNAN.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

*ad*

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L.521-2**

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, I. 1331-24, I. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*recher*

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;



-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2017293-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE  
D'INSALUBRITÉ DE L'ARRÊTÉ D'INSALUBRITÉ  
N°4409/2005, CONCERNANT LES LOGEMENTS  
DU 2<sup>ÈME</sup> ET 3<sup>ÈME</sup> ETAGES DE L'IMMEUBLE  
SIS 30, RUE ARAGO A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A VILLE DE PERPIGNAN  
HOTEL DE VILLE 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4409/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les logements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage sis 30 rue Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de la ville de PERPIGNAN ;

VU les clauses de la convention du 23/12/2015 entre la ville de PERPIGNAN et l'EURL ANGELYS IMMO s'engageant sur un projet global et complet de rénovation ;

VU le projet de réhabilitation globale présenté via le permis du 23/05/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des immeubles dégradés et la très grande difficulté à mobiliser les investissements nécessaires pour engager des travaux de rénovation pérennes sur ce quartier ;

CONSIDERANT, les engagements de l'EURL ANGELYS IMMO pour restaurer entièrement l'immeuble concerné dans un délai de 32 mois ;

CONSIDERANT les termes de la convention encadrant et sécurisant la réalisation du projet de réhabilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°4409/2005 déclarant insalubre remédiable les logements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 30, rue Arago à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

### **ARTICLE 2**

En cas de non respect des termes de la convention visée dans le présent arrêté, un nouvel arrêté d'insalubrité sera pris.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de PERPIGNAN.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitor 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

*ml*

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, I. 1331-24, L. 1331-25, I. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L.521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L.111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : [claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 24 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 00701584 / 2017328-000-1

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise  
à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière  
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 31 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de l'élargissement de la section entre le Boulou et la Frontière espagnole, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à fermer partiellement l'échangeur du Boulou (n°43).

### **Article 2 :**

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune du Boulou.

Afin de mettre en place le balisage lourd au droit de la bretelle de l'échangeur et de la section courante de l'Autoroute A9, l'échangeur du Boulou sera partiellement fermé comme suit :

L'entrée de l'échangeur du Boulou (n°43) sera fermée de 21h à 7h dans le sens France/Espagne durant la nuit du lundi 27 novembre au mardi 28 novembre 2017

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur du Boulou (n°43) peuvent le faire à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S14 balisé.

### **Article 3 :**

Les usagers sont informés par la signalisation et les panneaux à message variable de cette zone de travaux et de la réduction de vitesse.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### **Article 4 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.
- l'échangeur n° 43 du Boulou sera partiellement fermé.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

### **Article 5 :**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



**Séverine CATHALA**